



Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention – Traitement – Valorisation

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

DECHETERIE DE VALBONNE (06)

UNIVALOM
UVE - RD35
3269 rte de Grasse CS 80063
06605 ANTIBES

Table des matières

1.	Présentation du territoire.....	3
1.1	Présentation du syndicat.....	3
2.	Identification du demandeur.....	4
2.1	Identité administrative et juridique.....	4
2.2	Capacité technique.....	5
2.3	Capacité financière.....	7
3.	Objet de la demande.....	8
3.1	Description sommaire du projet.....	8
3.2	Régime ICPE.....	8
3.3	Classement du site.....	9
3.4	Catégorie de projet.....	10
4.	Localisation du site.....	11
4.1	Généralités.....	11
4.2	Analyse du contexte du site.....	14
4.2.1	Risque lié aux catastrophes naturelles.....	14
4.2.2	Risque sismique.....	15
4.2.3	Risque de foudroiement.....	16
4.2.4	Risque d'inondation.....	16
4.2.5	Risque d'incendie de forêt.....	18
4.2.6	Risques technologiques et industriels.....	19
4.2.7	Sensibilité du site.....	19
5.	Nature et volume des activités.....	20
5.1	Origine des déchets.....	20
5.2	Déchets admissibles.....	20
5.3	Déchets interdits.....	21
6.	Fonctionnement du site.....	22
6.1	Accessibilité.....	22
6.2	Mode de fonctionnement.....	22
6.3	Admission des déchets et gestion des flux.....	24
6.3.1	Déchets non-dangereux.....	24
6.3.2	Déchets dangereux.....	25
6.4	Registres.....	26
6.4.1	Registres des déchets dangereux présents.....	26
6.4.2	Registres des déchets sortants.....	26
6.5	Préparation et transport des déchets.....	27
6.5.1	Déchets non-dangereux.....	27
6.5.2	Déchets dangereux.....	27
7.	Incidences notables de la déchèterie sur l'environnement.....	28
7.1	Environnement immédiat.....	28
7.2	Réseau hydrographique.....	28
7.3	Captage pour l'alimentation en eau potable.....	28
7.4	Sites classés et inscrits.....	29
7.5	Milieu naturel.....	30
7.5.1	Zones biologiques.....	30
7.5.2	Zones humides et forestières.....	32
8.	Nuisances.....	33
8.1	Bruit et vibrations.....	33
9.	Prévention des accidents et des pollutions.....	35
9.1	Généralités.....	35
9.2	Localisation des risques.....	35
9.3	État des stocks de produits dangereux – Étiquetage.....	37
9.4	Compatibilité avec l'affectation du sol.....	37
9.4.1	Compatibilité avec le PLU.....	37
9.4.2	Compatibilité avec le SCOT.....	38
9.5	Compatibilité avec les documents de planification.....	39
9.5.1	Compatibilité avec le SRADDET.....	39
9.5.2	Compatibilité avec le SDAGE.....	40
9.5.3	Compatibilité avec SRCE.....	41
	Prescriptions générales applicables aux installations classées.....	43
10.	Annexes.....	76

1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1 Présentation du syndicat

UNIVALOM, Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, a pris la suite en 2009 du SIDOM lui-même créé en 1965.

Le Syndicat est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ayant pour but la gestion d'une activité de service public ici le traitement des déchets.

Il est composé par :

- ✓ La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) qui est constituée de 24 communes ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) au titre des communes de Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) au titre de la commune de Mouans-Sartoux ;
- ✓ La Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des ordures ménagères d'Antibes.

UNIVALOM exerce ces compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- ✓ Pour l'ensemble de ses membres :
 - ◆ Centres de tri,
 - ◆ Quais de transfert,
 - ◆ Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement,
 - ◆ Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, et notamment l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes.
- ✓ De façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :
 - ◆ Gestion de déchèteries (compétence optionnelle à la carte).

Par ailleurs UNIVALOM est membre du SMED, Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, au titre de sa compétence n°2.

UNIVALOM traite ainsi les déchets ménagers produits par la population de son territoire soit 271 256 habitants avec 913 kg/hab de déchets par an et assure depuis le 1er janvier 2015 la gestion des déchèteries de Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Mouans-Sartoux et depuis le 1er septembre 2018 la gestion des déchèterie situées sur le territoire de la CASA.

Ce réseau très dense de déchèteries permet une proximité immédiate du service avec l'ensemble des administrés.

La déchèterie de Valbonne, située près de la zone d'activité de Sophia Antipolis, est bien desservie par des réseaux routiers et reçoit de plus en plus de visiteurs et de déchets. Le site a ainsi été agrandi récemment afin de faciliter et sécuriser la circulation des véhicules légers sur le quai.

Avec plus de 300 m3 de déchets non dangereux présents sur site, le passage du régime de déclaration à celui d'enregistrement est aujourd'hui nécessaire.

Le présent document constitue la demande d'enregistrement pour l'exploitation de la déchèterie de Valbonne suite aux travaux réalisés sur site.

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

2.1 Identité administrative et juridique

Personne morale et coordonnées :

La déchèterie de Valbonne est gérée par le syndicat UNIVALOM depuis le 1^{er} septembre 2018, dans le cadre de la compétence optionnelle choisie par la CASA.

Raison sociale	UNIVALOM
Siège social	UNIVALOM – UVE – RD35 3269 route de Grasse CS 80063 - 06 605 ANTIBES
Coordonnées	Tél. : 04 93 65 48 07
Adresse électronique	contact@univalom.fr
Forme juridique	Service Public Industriel et Commercial
Code APE	3821Z
SIRET	200 046 076 00010
Président	Jean LEONETTI
Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets	Éric MELE
Adresse de la déchèterie	461 Chemin de la Verrière 06902 Valbonne

Personne habilitée à fournir des renseignements concernant la présente demande :

MME Marion KOBER, responsable du service Transport et Traitement

Téléphone : 04.93.65.26.59

Mail : marion.kober@univalom.fr

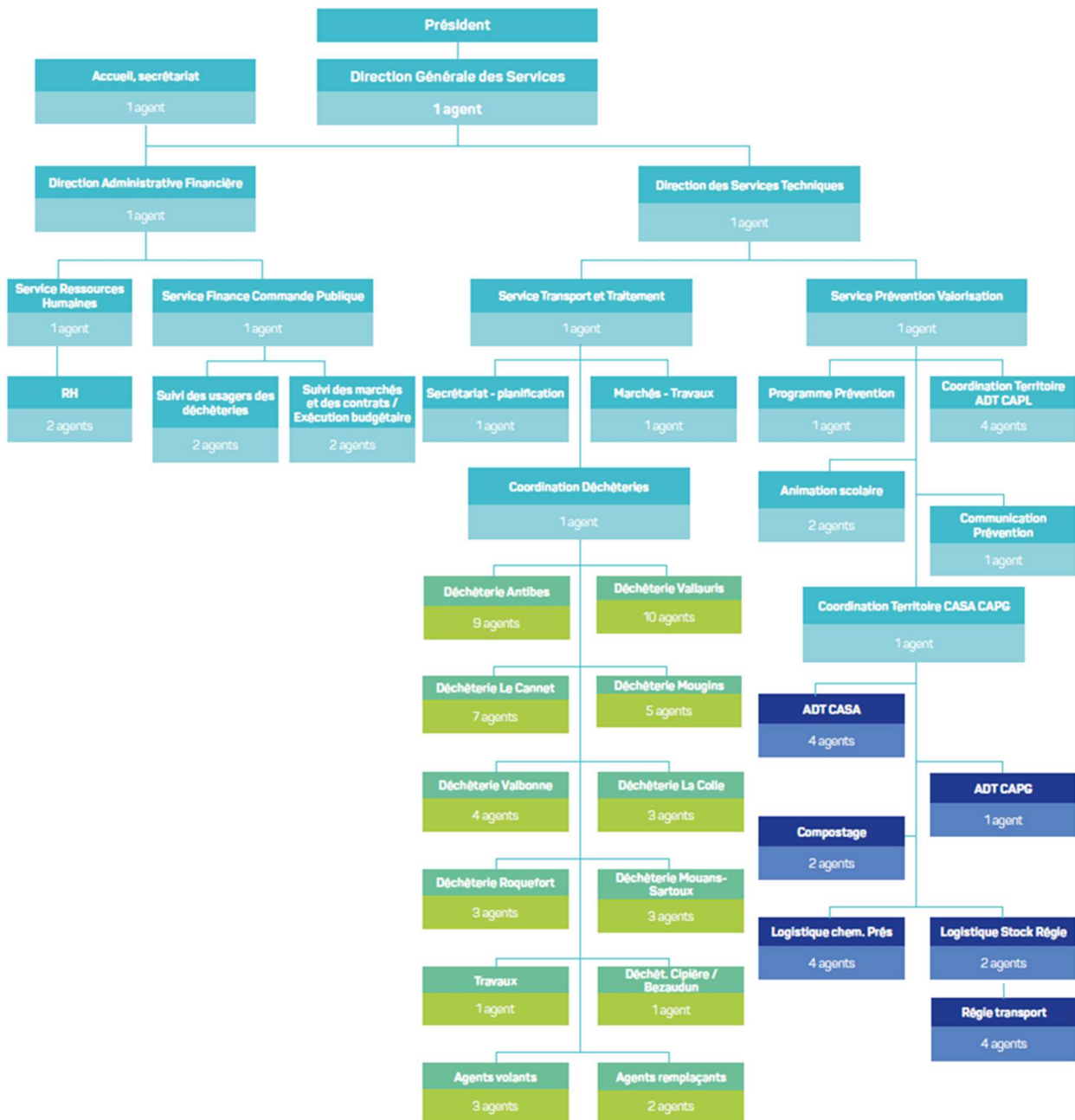
2.2 Capacité technique

UNIVALOM, en dehors des opérations de collecte, effectue toutes les autres parties de l'élimination des déchets.

Le fonctionnement du Syndicat repose sur des principes démocratiques, ce sont les collectivités qui le composent qui élisent le Comité Syndical. Les membres de ce comité sont désignés par l'autorité délibérante de leur collectivité.

UNIVALOM a mis en place 2 Commissions dites d'instruction pour les dossiers spécifiques qui nécessitent un avis technique et décisionnel :

- ◆ Commission Prévention communication et valorisation des déchets ;
- ◆ Commission Déchèteries.



1: Organigramme du Syndicat

Sur le territoire d'UNIVALOM, la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) réalise les opérations de collecte pour les communes d'Antibes, Bar-sur-Loup, Bézau-dun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf de Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Gourdon, Les Ferres, Opio, Roquefort-Les pins, Le Rouret, Roquestéron-Grasse, Saint Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet sous la marque ENVINET.

Sur la commune du Cannet la collecte est effectuée en régie par des employés communaux tout comme sur la commune de Mougins. Pour Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer ce travail est externalisé, c'est une entreprise privée qui réalise la collecte sur ce territoire.

Les déchets collectés dans les déchèteries du territoire UNIVALOM ou via les collectes en porte-à-porte des Collectivités sont évacués et traités par le biais de marchés publics.

2.3 Capacité financière

En 2020, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à près de 31,163 millions d'euros, réparties de la façon suivante :

Centres de coût	En €
Prestations déchets	22 286 628 €
Charges financières	2 962 348 €
Charges fonctionnelles	5 913 810 €

Bilan financier et quantitatif des flux de déchets

BILAN UNIVALOM 2020	
TONNAGE TOTAL UNIVALOM	249 270 tonnes
Total dépenses UNIVALOM	31 162 786 €
Total recettes (hors contributions)	14 132 561 €
Coûts net UNIVALOM	17 030 225 €
Population UNIVALOM	269 839 habitants
Masse par habitant UNIVALOM	924 Kg/hab/an
Coût Net UNIVALOM à la tonne	68,34 €/t
Coût Net UNIVALOM par habitant	63,11 €/hab

2: Bilan issu du rapport annuel 2020

3. OBJET DE LA DEMANDE

3.1 Description sommaire du projet

UNIVALOM dispose d'un réseau de 10 déchèteries, dont celle de Valbonne en gestion globale haut et bas de quai depuis le 1^{er} septembre 2018, qui a réceptionné plus de 9724 tonnes de déchets en 2020.

La déchèterie de Valbonne a fait l'objet de plusieurs déclarations au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (récépissés n°11 590 du 12/05/98, n°11973 du 17/07/2000, n°12508 le 26 avril 2004) du fait d'un changement d'exploitant et faisant suite à d'importants travaux de rénovation.

Par courrier en date du 25 novembre 2013, puis complété le 17 janvier 2014, une déclaration des volumes susceptibles d'être présents sur le site a été envoyée à M. Le Préfet. Ce courrier avait pour but de solliciter le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710-2b de la nomenclature (enregistrement).

Par réponse de la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 06 janvier 2015, le bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-1 a été octroyé (récépissé n°14543). Durant le dernier trimestre 2017, des travaux et des modifications dans les conditions d'exploitation ont été effectués afin de répondre aux besoins liés à l'augmentation de la fréquentation, à la multiplication des filières de tri et de valorisation des déchets et à la mise en sécurité des quais de déchargement. Il s'agissait principalement de l'ajout de zone de réception des déchets verts, à la mise en place de garde-corps pour limiter les risques de chutes en hauteur, à la construction d'un bassin de rétention et d'un pont de sortie.

Un dossier de « porter à connaissance » avait été réalisé par la CASA le 26 décembre 2017 afin :

- ✓ De présenter la nouvelle configuration de la déchèterie ;
- ✓ De situer l'installation telle que réaménagée par rapport à la nomenclature ICPE en vigueur ;
- ✓ D'informer de l'augmentation de capacité du site au titre de la rubrique 2710-2.

3.2 Régime ICPE

Le classement d'une activité industrielle en fonction de ses impacts sur l'environnement est régi par les articles L511-1 à L597-46 du Livre V du code de l'environnement.

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités menées sur la déchèterie de Valbonne correspondent à la rubrique suivante : 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Cette rubrique a été modifiée plusieurs fois notamment par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, le Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 et plus récemment par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Il simplifie la nomenclature dans le domaine des activités relatives aux déchets afin d'encourager leur valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires. Ainsi, le régime d'autorisation a été substitué par le régime d'enregistrement. Au-delà de 300 m³ de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, l'installation est soumise à enregistrement.

Suivant le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, le nouveau régime ICPE se présente comme suit :

Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Régime applicable depuis le 6 juin 2018
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A-1
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2. Collecte de déchets non-dangereux :	
Le volume déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC

Une autorisation n'est plus nécessaire pour la collecte de déchets non-dangereux, un enregistrement doit néanmoins être fait lorsque le volume de déchets non-dangereux susceptible d'être présent sur l'installation atteint les 300m³.

3.3 Classement du site

La déchèterie a une capacité de stockage de 507 m³ de déchets non dangereux et relève de ce fait du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent sur site est équivalent à 5,88 tonnes. Inférieur à 7 tonnes, le site est donc soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le tableau ci-dessous récapitule la capacité maximale de stockage de la déchèterie :

Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale en m ³
Déchets non-dangereux	Bennes à quai (encombrants, ferrailles et éco mobiliers)	30 m ³	3	90
	Bennes à quai (gravats propres et sales)	15 m ³	2	30
	Bennes à quai (bois)	40 m ³	1	40
	Aire à végétaux	300 m ³	1	300
	Pneumatiques	6,6 m ³	1	6,6
	Huile végétale	1m ³	1	1
	PAM + écrans	1m ³	3	3
	GEM hors Froid (caisson retourné)	25m ³	1	25
	Apport volontaire	11 m ³	1	11
	Capacité totale (m³)			
Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale en t
Déchets Dangereux	Colonne Huile minérale 1 000 litres	1 m ³	1	1
	Abris DMS (caisses palettes et bacs)		1	1,33
	GEM froid - aire		1	1,6
	Râtelier bouteilles de gaz	1 m ³	3	0,3
	Bacs bidons souillés 1 000 litres	1 m ³	3	0,2
	Bac à batteries	0,75 m ³	1	0,45
	Fût COREPILE 200 litres (piles)	0,2 m ³	4	0,8
	Râtelier à extincteurs	1 m ³	2	0,2
	Capacité totale (t)			

3.4 Catégorie de projet

Selon les procédures de traitement des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, les installations relevant du régime de l'Enregistrement peuvent être soumises à évaluation environnementale.

Concernant le cas de la déchèterie de Valbonne, la soumission à évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

En effet, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le site :

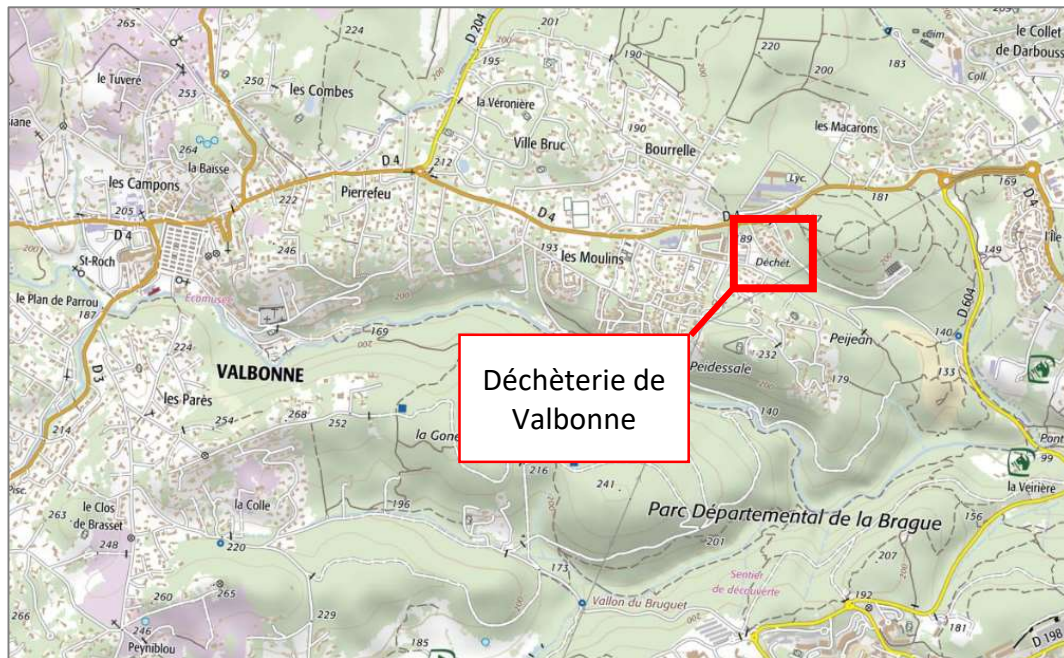
- ◆ Ne fait pas partie des installations mentionnées dans l'article L515-28 du code de l'environnement,
- ◆ Ne fait pas partie des installations mentionnées dans l'article L515-32 du code de l'environnement,
- ◆ N'est pas concerné par les rubriques 2510, 2980, 2101 ou 2970.

En conséquence, le présent projet relève d'une procédure d'examen dite « au cas par cas ».

4. LOCALISATION DU SITE

4.1 Généralités

La déchèterie se situe à environ 10 km au Nord-Ouest d'Antibes sur la commune de Valbonne. La commune est située dans le département des Alpes-Maritimes (06), dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



3: Plan IGN de la localisation de la déchèterie au 1/25000e

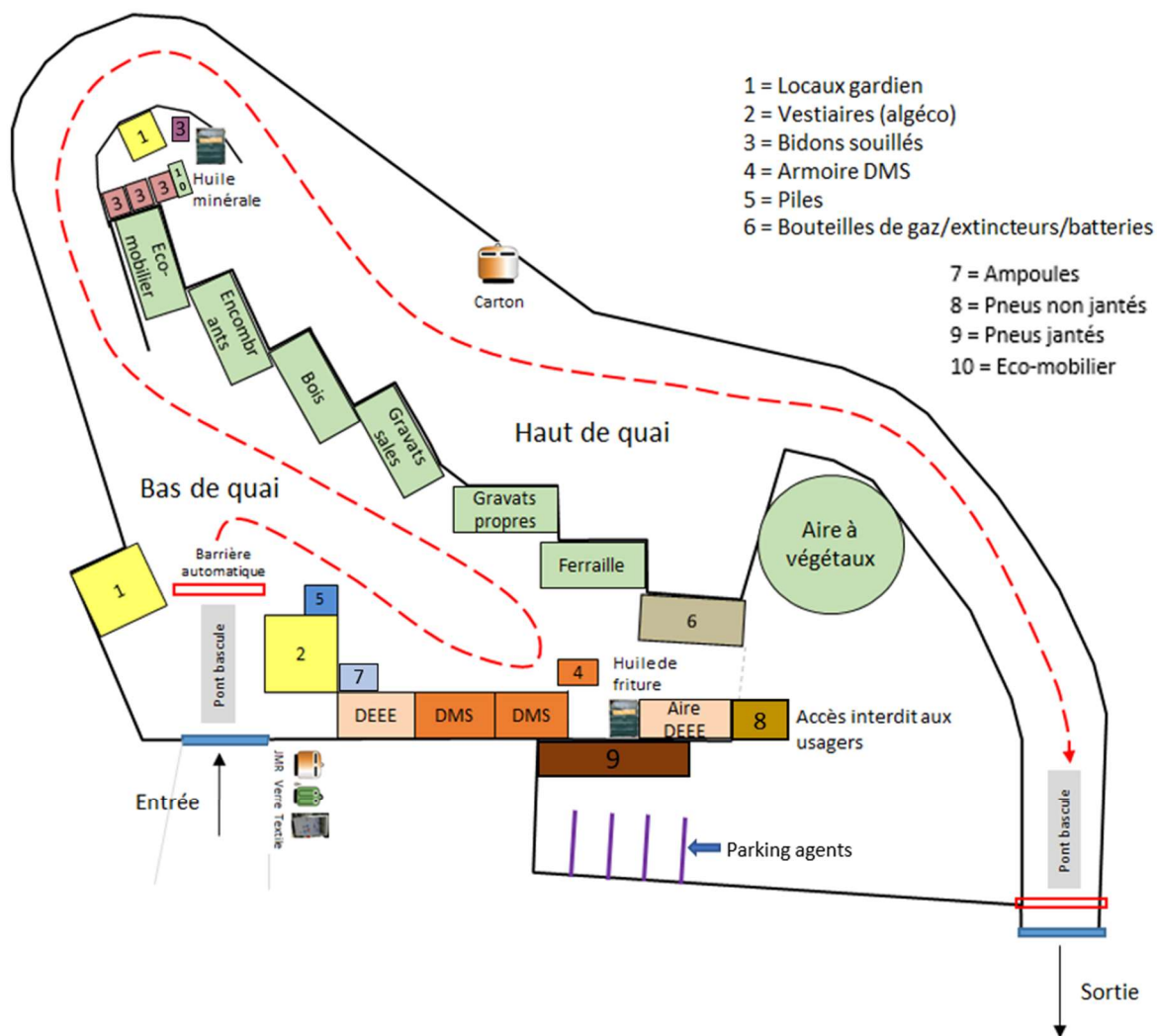
L'adresse de la déchèterie est :

UNIVALOM

Déchèterie de Valbonne

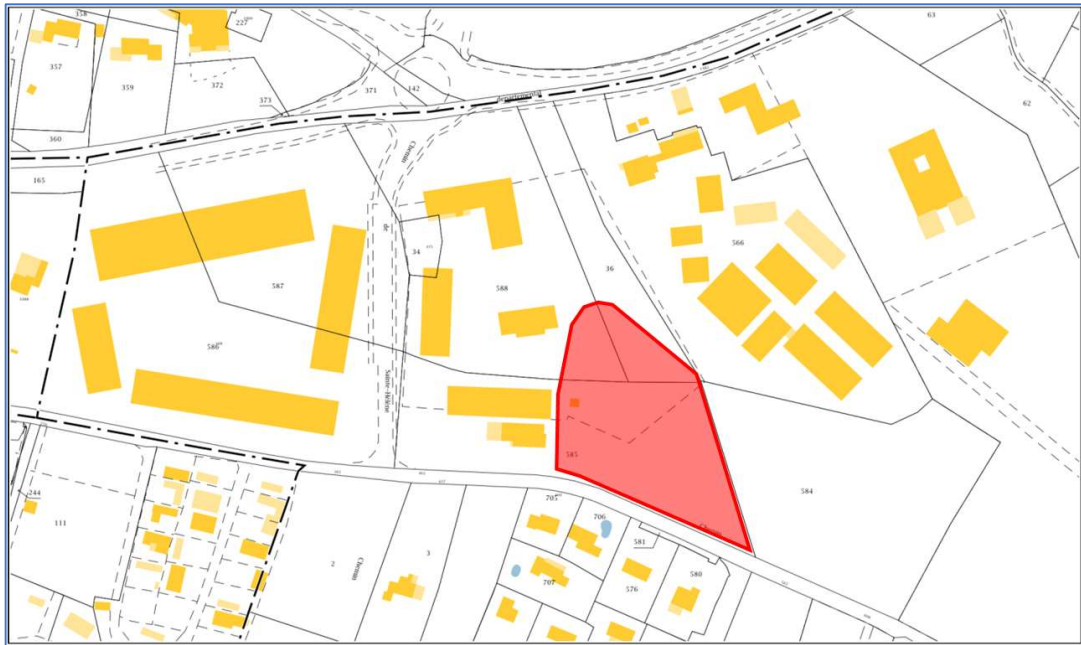
461 chemin de la Verrière

06902 Valbonne



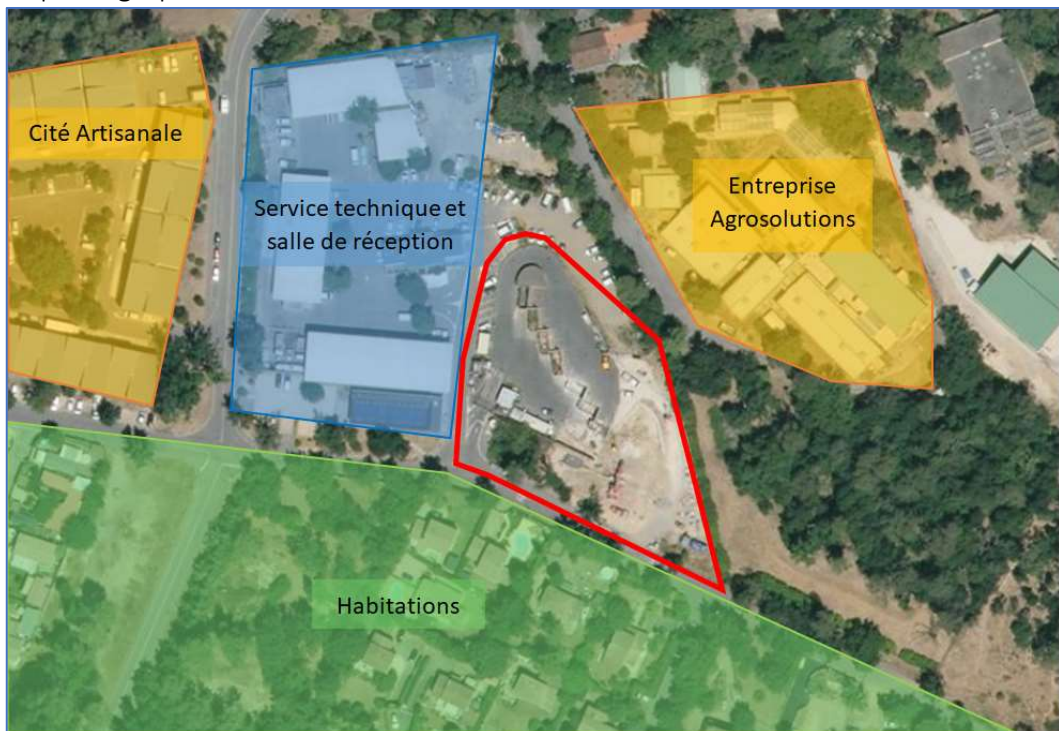
4: Schéma de la déchèterie de Valbonne échelle 1/2000

La déchèterie est localisée sur les parcelles 585, 588, 36 et 34 de la section BX du plan cadastral qu'elle partage avec le centre technique municipal de Valbonne. Avec une superficie totale de 4010 m², le site se situe au lieu-dit PEIJEAN, 461, chemin de la Verrière et est accessible par les départementales D4 et D604.



5 : Plan cadastrale

Le plan des abords du site est à l'échelle 1/2 500. Il présente les abords de l'installation sur un rayon d'au moins 100 m autour du site. Il décrit les terrains et les constructions présents autour du site, sur un fond de photographie aérienne.



6 : Plan des abords à échelle 1/2500°

4.2 Analyse du contexte du site

4.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé **14 évènements** survenus sur la commune de Valbonne. Ci-dessous, voici la liste complète des arrêtés correspondant aux catastrophes naturelles survenues sur le territoire de la commune :

Liste des catastrophes naturelles survenues sur la commune de Valbonne

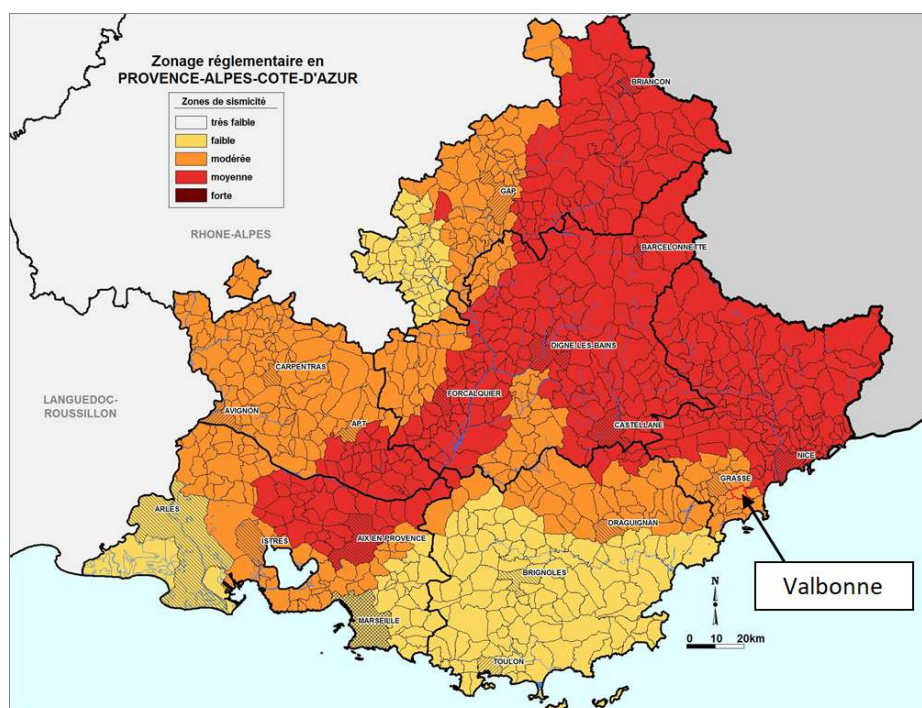
Code national CATNAT	Catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF19820154	Tempête	06/11/1982	10/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
06PREF19870035	Inondations et coulées de boue	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
06PREF19940012	Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	05/01/1994	21/01/1994
06PREF19960064	Inondations et coulées de boue	11/01/1996	12/01/1996	18/03/1996	17/04/1996
06PREF19970013	Inondations et coulées de boue	24/12/1996	25/12/1996	08/07/1997	19/07/1997
06PREF20000071	Inondations et coulées de boue	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
06PREF20010132	Inondations et coulées de boue	05/11/2000	06/11/2000	29/05/2001	14/06/2001
06PREF20050238	Inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	16/12/2005	30/12/2005
06PREF20060097	Inondations et coulées de boue	02/12/2005	03/12/2005	05/05/2006	14/05/2006
06PREF20080069	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	05/12/2008	10/12/2008
06PREF20110020	Inondations et coulées de boue	31/10/2010	01/11/2010	30/03/2011	02/04/2011
06PREF20110060	Inondations et coulées de boue	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
06PREF20150078	Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015
06PREF20190038	Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019

4.2.2 Risque sismique

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

- Zone 1 : Sismicité très faible,
- Zone 2 : Sismicité faible,
- Zone 3 : Sismicité modérée,
- Zone 4 : Sismicité moyenne,
- Zone 5 : Sismicité forte.

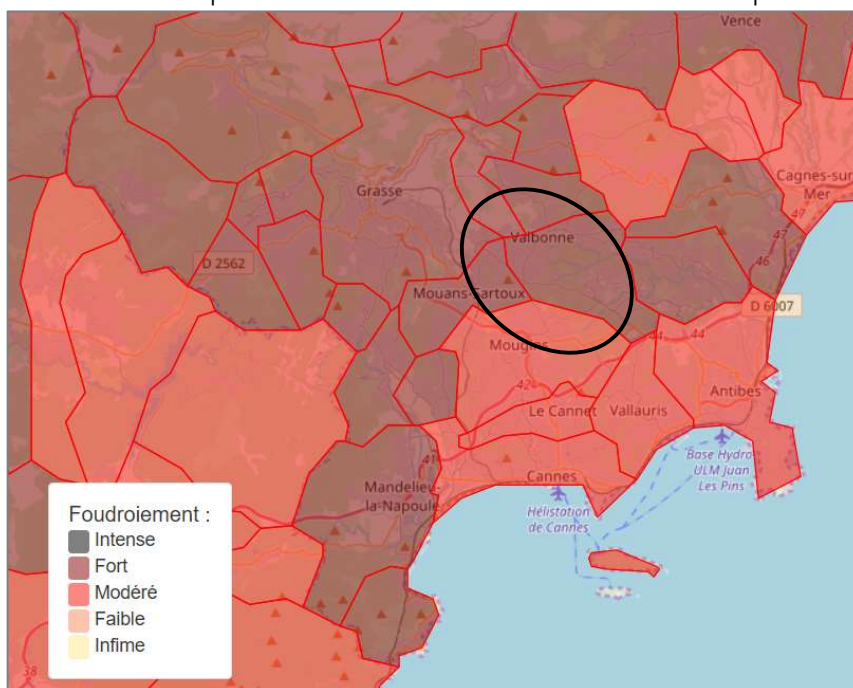
La commune de Valbonne est classée en zone modérée (zone 3) ce qui n'engendre pas d'obligation particulière en termes de construction parasismique, les installations du site étant de type à « risque normal ».



7 : Carte des zones sismiques de la région PACA

4.2.3 Risque de foudroiement

La commune de Valbonne est répertoriée comme une commune à fort risque de foudroiement.



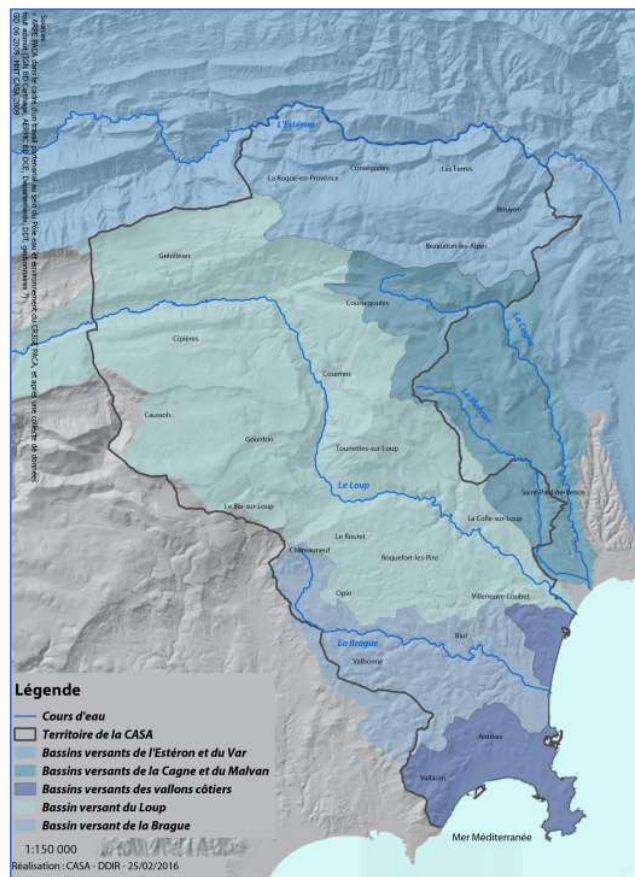
8 : Carte du foudroiement sur la commune (source Météorage)

4.2.4 Risque d'inondation

La commune de Valbonne n'est pas un territoire à risque important d'inondation mais figure dans l'Atlas de Zone Inondable AZI06 côtiers 06.

Pour lutter contre les inondations et réduire la vulnérabilité de la population, la CASA s'était engagée dans un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2007. Les PAPI visent la mise en œuvre d'une démarche globale de gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin versant de manière à réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

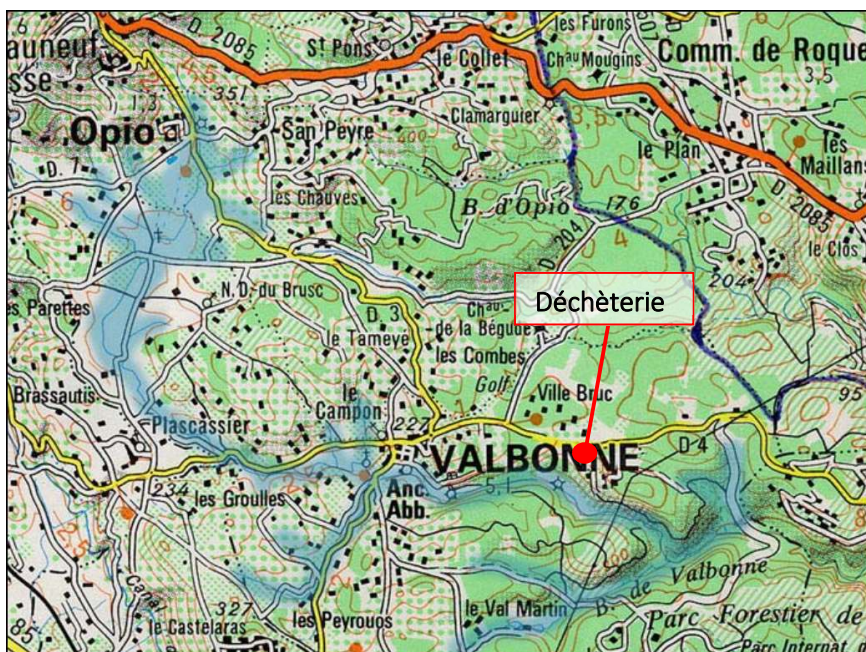
Dans la continuité, la CASA a lancé un second Programme d'Actions de Prévention des Inondations, le PAPI 2, pour la période 2014-2019. Le périmètre d'action du PAPI 2 couvre 15 communes du territoire et traite des bassins versants de la Brague, du Loup et des vallons côtiers. Le 3 décembre 2019, un avenant au PAPI a été labellisé en Commission Mixte Inondation afin de prolonger la durée initiale du Programme jusqu'au 31 décembre 2021 et ajouter de nouvelles actions d'études et de travaux.



9 : Carte des bassins versants (source CASA)

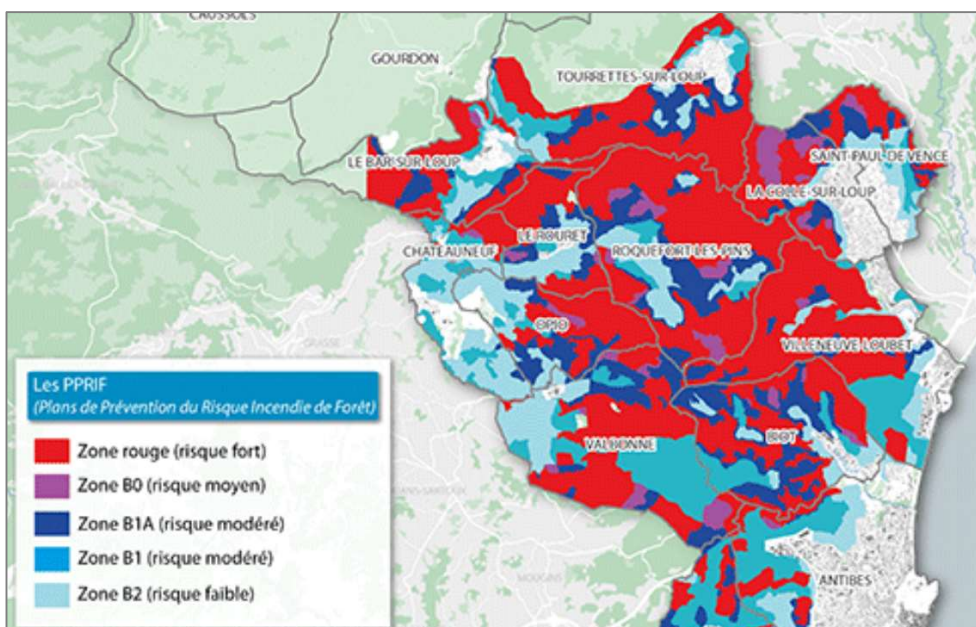
La commune de Valbonne est située sur le bassin versant de la Brague et fait donc partie du PAPI Loup / Brague.

Aucun Plan de Prévention des Risques d’Inondation ne couvre la commune de Valbonne. Notons également que la déchèterie ne se situe pas sur une zone inondable.



10: Carte des zones inondables à Valbonne (source région PACA)

4.2.5 Risque d'incendie de forêt



11: Risque d'incendie de forêt sur le territoire de la CASA

La commune de Valbonne présente de grands risques d'incendie de forêt et fait partie du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) mis en place par la CASA sur 13 des 24 communes de son territoire.

Ce plan prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de ces zones, ce qui constitue la meilleure forme de protection individuelle contre les incendies de forêt.

4.2.6 Risques technologiques et industriels

Établissements classés SEVESO

Aucun établissement classé SEVESO n'est présent sur la commune de Valbonne, en revanche sur la commune de Grasse sont enregistrés 5 établissements classés SEVESO BAS.

La commune de Valbonne ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Valbonne sont les suivantes :

Nom établissement	Régime
<u>BETON CONTROLE COTE D'AZUR - BCCA</u>	Enregistrement
<u>ELAIAPHARM</u>	Autorisation
<u>ESSO SAF</u>	Enregistrement
<u>GALDERMA Sophia Antipolis</u>	Inconnu
<u>PLANET AUTO CASSE</u>	Inconnu
<u>SASA DOW FRANCE (ex ROHM AND HAAS)</u>	Inconnu
<u>SEARLE CHIMIE INSTRUMENT</u>	Inconnu
<u>THALES UNDERWATER SYSTEMS</u>	Autorisation

4.2.7 Sensibilité du site

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Identifiant	Nom usuel
PAC0600272	Abattoir
PAC0602024	Moulin à huile
PAC0602711	Esso-service du Golf
PAC0602906	Dépôt d'hydrocarbures
PAC0602954	Laboratoire de recherche
PAC0603110	Briqueterie des Clausonnes
PAC0603295	Serrurerie et ferronnerie
PAC0603335	Dépôt de mazout
PAC0603616	Distillerie de parfum
PAC0603781	Poste d'enrobage de produits minéraux avec du bitume
PAC0604009	Dépôt d'hydrocarbures
PAC0604018	Dépôt d'hydrocarbures
PAC0604125	Laverie
PAC0604198	Fabrique de carrelages en céramique
PAC0604365	Garage

12 : Listes des anciens sites industriels et activités dans la commune de Valbonne

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

5.1 Origine des déchets

Les déchets déposés à la déchèterie de Valbonne sont principalement produits par les particuliers résidents sur le territoire d'UNIVALOM.

Les professionnels domiciliés sur le territoire et les professionnels ayant un chantier à proximité sont autorisés, moyennant facturation, à déposer leurs déchets dans la déchèterie. Le prix à la tonne déposée est cependant différent entre les usagers UNIVALOM et SMED et hors UNIVALOM et SMED.

5.2 Déchets admissibles

La déchèterie est conçue pour recevoir les déchets ne pouvant pas être pris en charge par les services de collecte :

✓ Déchets dangereux

Les déchets dangereux des ménages regroupent :

- ◆ Déchets Ménagers Spéciaux (DDS), parmi lesquels peintures, solvants, produits de jardinage, radiographies ...
- ◆ Batteries, accumulateurs et piles,
- ◆ DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),

✓ Déchets non dangereux

Les déchets non-dangereux regroupent :

- ◆ Les déchets verts,
- ◆ Les déchets encombrants,
- ◆ Le mobilier,
- ◆ Les déblais et les gravats (propres et sales),
- ◆ Les papiers / cartons,
- ◆ Le bois,
- ◆ Les métaux,
- ◆ Le textile,
- ◆ Le verre,
- ◆ Les emballages.

Certains déchets sont acceptés uniquement pour les particuliers comme :

- ◆ Déchets diffus,
- ◆ Huile de vidange,
- ◆ Huile de friture,
- ◆ Pneumatiques,
- ◆ Lampes (tubes néon, ampoules basse consommation).

Un affichage clair et lisible est présent à l'entrée de la déchèterie pour signaler les déchets acceptés.

5.3 Déchets interdits

Sont interdits les déchets qui ne sont pas conformes au règlement intérieur et en particulier :

- ◆ Les ordures ménagères,
- ◆ Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution,
- ◆ Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- ◆ Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- ◆ Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- ◆ Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers, litière animale et fumiers,
- ◆ Les bouteilles de gaz de type acétylène,
- ◆ Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- ◆ Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- ◆ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- ◆ Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- ◆ Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux, les scooters,
- ◆ Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- ◆ Les cuves si elles ne sont pas entièrement vidées et dégazées,
- ◆ Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge,
- ◆ Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa ou autres contaminants,
- ◆ Le goudron et les produits bitumineux,
- ◆ Les matériaux amiantés,
- ◆ Les bois traités (traverses de chemin de fer, poteau télécom...)
- ◆ Les bouteilles de gaz issues des professionnels,
- ◆ Les extincteurs issus des professionnels,
- ◆ Les pneus issus des professionnels,
- ◆ Les algues.

6. FONCTIONNEMENT DU SITE

6.1 Accessibilité

La déchèterie est entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres permettant d'interdire l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. Deux portails d'accès desservent le site :

- ◆ Un portail coulissant, pour l'entrée des véhicules des usagers,
- ◆ Un portail battant, pour la sortie des usagers après le dépôt de leurs déchets.

Ces portails sont fermés à clé et empêchent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Été comme hiver, la déchèterie est ouverte du lundi au samedi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 17h. Elle est aussi fermée le dimanche et les jours fériés. Un panneau est disposé à l'entrée du site pour rappeler les horaires d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés.

4 ETP permettent d'assurer le fonctionnement du site et 3 agents sont présents sur site en permanence aux heures d'ouverture. Ils travaillent en roulement ce qui permet l'ouverture sur 6 jours. L'équipe est renforcée en été par un saisonnier.

6.2 Mode de fonctionnement

Le site est accessible à tout usager possédant un badge d'accès. En arrivant sur le site, les véhicules doivent s'arrêter sur un pont bascule afin d'être pesés, grâce au badge, un suivi de chaque usager peut être assuré. Le gardien peut ainsi enregistrer le nombre de passage, la matière apportée et la quantité de déchets apportée. Il guide et conseille ensuite les usagers pour les aider à effectuer correctement le tri et le dépôt des déchets. Les agents s'assurent également que ces opérations se font dans le respect des règles élémentaires de sécurité.

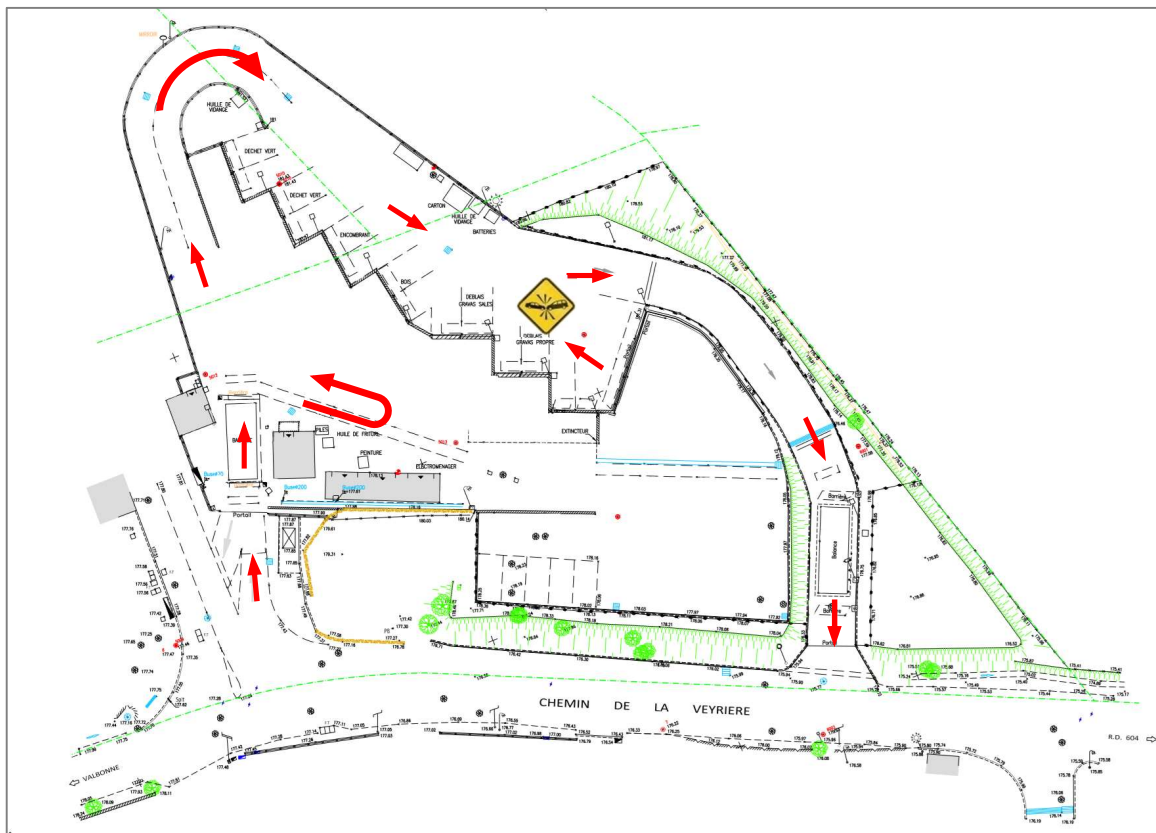
L'accès aux quais de déchargement par les usagers est effectué avec leur véhicule (vitesse limitée à 10 km/h) pour déposer les déchets dans les bennes signalées par des panneaux d'indication.



La voirie de la déchèterie est suffisamment large pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers. Seul le quai de déchargement des déchets verts est un peu étroit et offre un accès délicat aux usagers venant

avec une remorque puisqu'ils doivent manœuvrer pour jeter leurs résidus et se trouvent ensuite en sens inverse du flux des autres véhicules.

La voie de sortie permet de fluidifier la circulation sur le quai et d'éviter les collisions des véhicules entrants et sortants.



13 : Sens de circulation des usagers sur le site

L'exploitation de la déchèterie se fait sur 2 niveaux :

✓ Circuit Public :

- ◆ 3 contenants en extérieur, devant la déchèterie (Verre, Emballages/papier et Textile) ;
- ◆ Un local gardien au niveau du pont bascule ;
- ◆ Une zone destinée au stockage des DEEE ;
- ◆ Une zone destinée au stockage des DDS (Déchets Ménagers Spéciaux) ;
- ◆ Une cuve de 1000 litres d'huile de friture ;
- ◆ Un quai central, il donne accès à :
 - Une cuve d'huile minérale de 1000 litres ;
 - 6 bennes de 15 à 40 m³ (ferrailles, gravats sales, gravats propres bois, encombrants, éco-mobilier) ;
 - Une zone destinée au dépôt des déchets verts.

✓ Accès réservé au personnel de la déchèterie :

- ◆ Une benne retournée pour le stockage sécurisé des bouteilles de gaz, des extincteurs et des batteries (caisse palette étanche) ;
- ◆ Une aire destinée au stockage des DEEE de grande taille ;
- ◆ Un local de stockage pour les Petits Appareils Ménagers (PAM) ;

- ◆ 2 locaux destinés au stockage des DDS ;
- ◆ Un local réservé au personnel (vestiaires, sanitaires) ;
- ◆ Un local réservé à l'entreposage du matériel d'exploitation (balais, brouette...) ;
- ◆ Une zone de circulation pour camion en bas de quai : elle permet aux transporteurs de prendre les bennes au fur et à mesure de leur remplissage et de les remplacer par d'autres bennes.

Les déchets ne sont réceptionnés que sous contrôle d'agents habilités et pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Lorsque que le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, le gardien l'informe des filières existantes pour sa gestion.

6.3 Admission des déchets et gestion des flux

6.3.1 Déchets non-dangereux

Type de déchets	Plateforme de 300 m ³	Bennes			PAV de 4 à 11 m ³
		15 m ³	30 m ³	40 m ³	
Déchets verts	X				
Encombrants			X		
Gravats propres		X			
Gravats sales		X			
Bois				X	
Ferrailles			X		
Mobilier			X		
Cartons					X
Emballages/papier					X
Verre					X
Textiles					X

L'ensemble des dépôts se fait sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux ou le refus s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site.

Les agents de la déchèterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Une fois qu'une benne est pleine, elle est remplacée par une benne vide et évacuée vers une installation de traitement ou de valorisation. La benne de remplacement est amenée directement par le camion chargé de la rotation des bennes.

Les flux hors bennes sont chargés puis évacués sur le même principe que les bennes ou ils sont chargés directement d'un camion qui assure le transport.

6.3.2 Déchets dangereux

Local DDS

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du local DDS dans 6 caisses palettes de 600 litres et quelques caissettes de 50 litres positionnées sur des étagères. Elles sont organisées en classes de déchets de natures distinctes et munies d'un système d'identification du caractère de danger du déchet stocké.

Un panneau sera mis en place à l'entrée du local DDS rappelant les risques encourus dans cette zone spécifique de la déchèterie, les EPI à utiliser et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Un deuxième panneau interdisant l'accès au local DDS pour les usagers et rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans et à proximité du stockage du local, sera également mis en place à l'entrée du local.

Les usagers ne peuvent pas pénétrer dans le local de stockage des DDS, ils déposent leurs déchets dans une armoire de stockage temporaire. Les agents de la déchèterie se chargent par la suite de les entreposer, à l'intérieur du local DDS.

Les agents de la déchèterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Comme pour les bennes, les caisses pleines contenant des déchets dangereux sont remplacées par une caisse vide, et évacuées vers des sites de traitement agréés ou de valorisation. Les déchets dangereux sont évacués une fois par semaine.

Stockage des huiles

Les huiles minérales et végétales sont stockées dans des bornes double peau disposant d'une rétention intégrée, refermables, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle. Ces bornes disposent d'une jauge de niveau facilement repérable qui permet aux agents de contrôler régulièrement le taux de remplissage.

Les cuves sont placées de telle sorte que les risques de choc avec un véhicule sont inexistantes et un panneau, rappelant les risques encourus et le mode opératoire de déversement seront mis en place à proximité des bornes.

Les tonnages des déchets réceptionnés sur le site sont inscrits dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Tonnage 2019	Tonnage 2020
Encombrants – Divers non recyclables	1013t	1031t
Métaux ferreux et non ferreux	336t	309t
Déchets végétaux	3930t	4291t
Gravats propres	972t	955t
Gravats sales	1638t	1731t
Bois	1001t	899t
Pneumatiques	6t	5,42t
D.E.E.E.	150t	139t
Batteries	2,34t	5,34t
Piles et accumulateurs	0,65t	0,79t
Huiles alimentaires	1,27t	0,72t
Huiles de vidange	5,31t	4,86t
Extincteurs	1,47t	1,07t
Bouteilles de gaz	3,63t	4,37t
Mobilier	381t	326t
Cartons		
DDS	42t	20,94t
Ampoules et néons		0,28t
Textile		
TOTAL	9483,67t	9724,79t

6.4 Registres

6.4.1 Registres des déchets dangereux présents

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux pouvant être présents et un plan indiquant leur emplacement sur le site sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques. Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux pouvant être présents sur le site ainsi que leurs emplacements.

6.4.2 Registres des déchets sortants

L'enlèvement des bennes et le vidage des contenants sont déclenchés sur demande des gardiens. Un système de badge permet aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site. Ce registre consigne pour chaque chargement sortant les informations suivantes :

- ◆ La date d'expédition,
- ◆ La nature de déchet sortant et la quantité évacuée,
- ◆ L'identité du transporteur.

6.5 Préparation et transport des déchets

6.5.1 Déchets non-dangereux

Les déchets recueillis sont envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution et de dégradation de l'environnement.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires sont réalisées pour évacuer les bennes pleines. Les opérations d'enlèvement de déchets sont réalisées par des prestataires privés disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

6.5.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR. La nature, le code des déchets et le symbole de danger figurent sur les étiquettes.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29/05/2009 modifié).

7. INCIDENCES NOTABLES DE LA DECHETERIE SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1 Environnement immédiat

La déchèterie est implantée à l'écart du parc d'activités de Valbonne, à environ 1,5 km au Nord de la zone. Elle se situe en face d'un quartier d'habitations et derrière le lycée régional Simone Veil. Cependant elle est entourée par les services techniques de la municipalité de Valbonne et des d'entreprises comme :

- ◆ Invivo Agrosolutions, une entreprise d'expertise-conseil agricole ;
- ◆ La Cité Artisanale Barthélémy Beaulieu.

7.2 Réseau hydrographique

La déchèterie se situe à environ 550 m de La Brague. Ce fleuve prend sa source à Châteauneuf et parcourt 20 km sur 300m de dénivelé pour atteindre la mer Méditerranée.

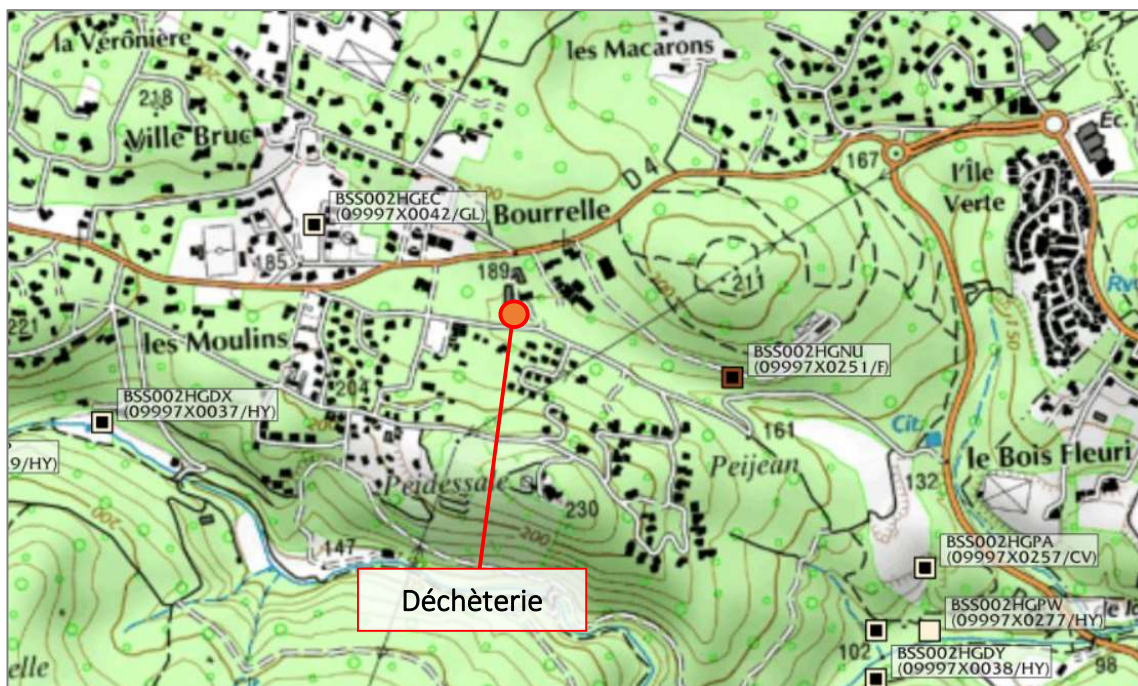
Il est alimenté naturellement par les sources karstiques souterraines de Gourdon et Grasse et par 80 km d'affluents naturels dont les principaux sont la Bouillide et la Valmasque. Les rejets de la station d'épuration des Bouillides (Sophia-Antipolis) alimentent aussi la Brague et peut engendrer des pollutions.

Les caractéristiques de la Brague sont les suivantes :

- ◆ Statut : masse d'eau naturelle,
- ◆ État écologique : moyen,
- ◆ Objectif pour l'atteinte du bon état écologique : 2021,
- ◆ État chimique : mauvais,
- ◆ Objectif pour l'atteinte du bon état chimique : 2021.

7.3 Captage pour l'alimentation en eau potable

Il existe un captage d'eau potable sur la commune de Valbonne à 400 m du site qui sert d'arrosage. D'autres captages d'Alimentation d'Eau Potable sont présents sur la commune de Biot (proche du Golf) et alimentent en eau potable la commune d'Antibes.



14 : principaux ouvrages recensés autour du site (source BSS)

Les eaux de ruissellement du site sont récupérées dans un bassin et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. La déchèterie n'a donc pas d'impact sur les différents captages d'eau potable aux alentours.

7.4 Sites classés et inscrits

Aucun site classé n'est répertorié aux alentours du site. En revanche, par arrêté du 10 octobre 1974, le village de Valbonne fait partie des sites inscrits des Alpes-Maritimes comme le reste de la bande côtière de Nice à Théoule.

Monuments historiques

De la consultation de la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, il ressort quatre monuments historiques :

- ◆ L'abbaye (ancienne),
- ◆ Les restes de l'aqueduc de Clausonnes,
- ◆ Le domaine des Trois Moulins de la Valmasque,
- ◆ La place des Arcades.

Patrimoine archéologique

D'après les informations disponibles sur le site de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive), il n'existe pas sur la commune de Valbonne de vestiges archéologiques. Les plus proches ont été retrouvés lors de fouilles à Antibes. Des vestiges romains, des inhumations datant de l'Antiquité tardive ou encore des habitats indigènes du V^e-VI^e siècles av. J.-C ont été identifiés sur la commune.

Le terrain du projet ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de l'archéologique, ni des monuments historiques.

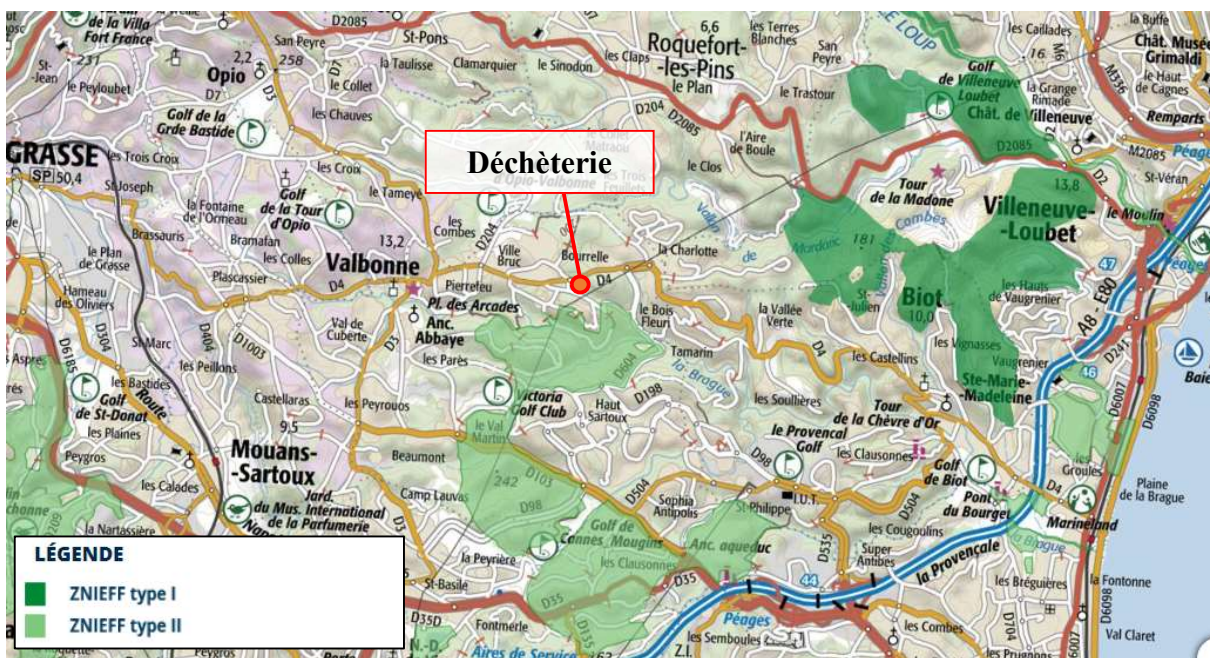
7.5 Milieu naturel

7.5.1 Zones biologiques

Concernant les milieux naturels répertoriés ou protégés, la consultation des diverses administrations n'a révélé la présence, au niveau du site et de ses proches alentours (rayon de 500 m autour du site), d'aucune zone telle que :

- ◆ Des réserves naturelles ;
- ◆ Des parcs naturels régionaux ;
- ◆ Des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- ◆ Des forêts de protection ;
- ◆ Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



15 : ZNIEFF autour du site au 1/100000^{ième}

Aucune zone naturelle n'est inventoriée sur le site. Le site se trouve tout de même proche de certaines ZNIEFF :

- ◆ Une ZNIEFF de type II à 250 m du site : FORÊTS DE LA BRAGUE, DE SARTOUX ET DE LA VALMASQUE – n°930020153.

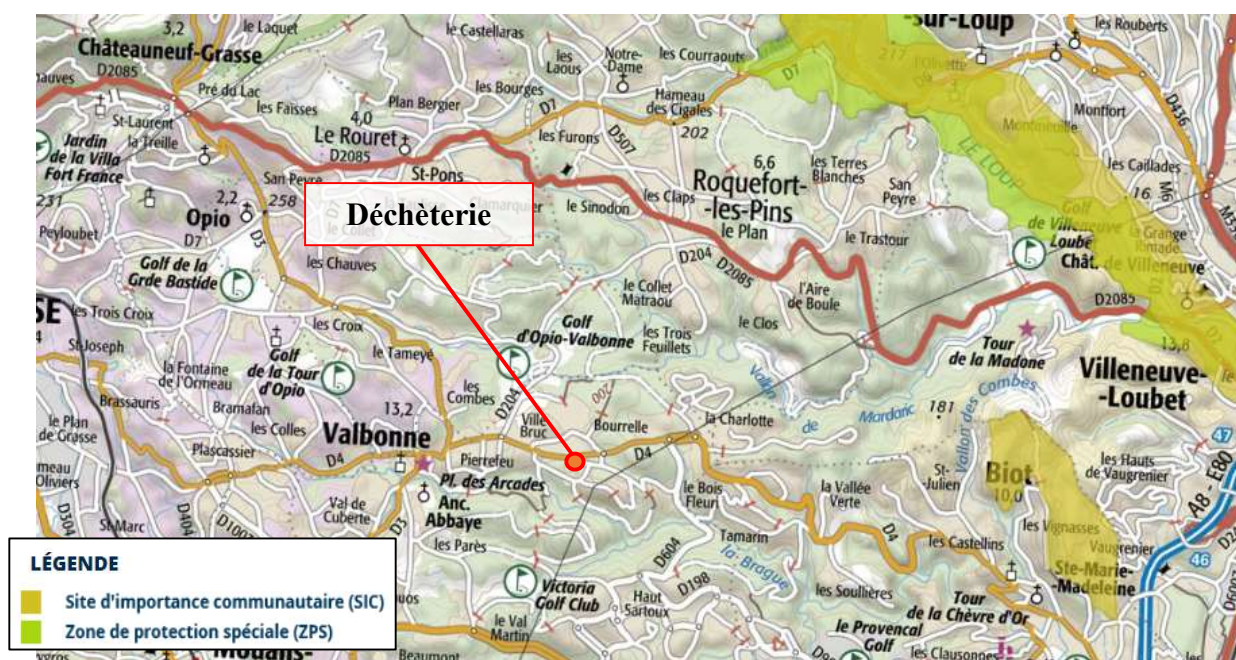
- ◆ Une ZNIEFF de type I à 3 km du site : MASSIF DE BIOT – n°930012591.
- ◆ Une ZNIEFF de type II à 7 km du site : FORÊTS DE PEYGROS ET DE PÉGOMAS – n°930012587

Zone Natura 2000

D'après la consultation des bases de données de l'INPN il apparaît que le site ne fait pas parti d'une zone Natura 2000.

La structuration de ce réseau comprend :

- ◆ La directive "Oiseaux" : Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou les aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ◆ La directive "Habitats" : Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales.



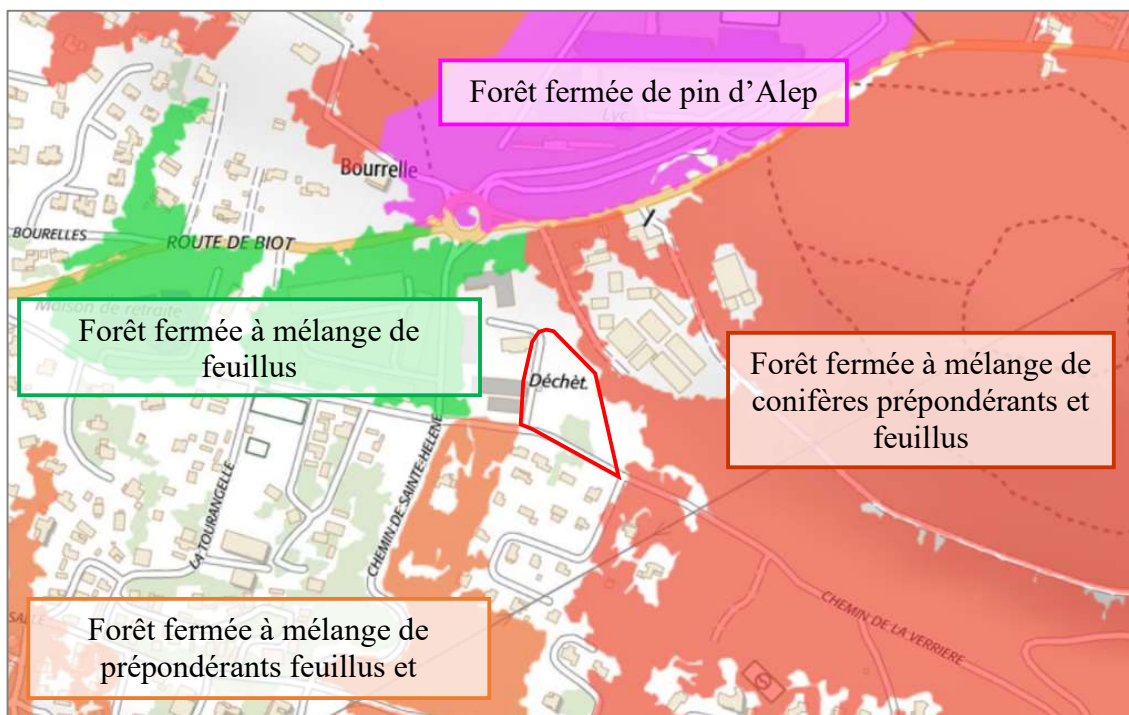
16 : Zone Natura 2 000 autour du site au 1/100 000^e

Aucune Zone Natura 2 000 n'a été recensé sur le site. Les zones à proximité sont les suivantes :

- ◆ Directive Habitats : FR9301572 - Dôme de Biot
FR9301571 - Rivière et gorges du Loup
- ◆ Directive Oiseaux : FR9312002 - Préalpes de Grasse

7.5.2 Zones humides et forestières

Il n'y a aucune zone humide à proximité de la déchèterie.



17 : Zone forestière autour de la déchèterie

8. NUISANCES

8.1 Bruit et vibrations

Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont soumises aux prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

Les sources sonores associées à l'activité du site sont :

- ◆ Le bruit des véhicules à moteur (camions, engin du site, véhicules des particuliers et du personnel),
- ◆ Le bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...).

La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Surveillance des niveaux sonores

Conformément à la réglementation, une surveillance des émissions sonores de l'installation est mise en place en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Entretien des parties imperméabilisées

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.

Mesures concernant les poussières

Aussi afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées sont entretenues en tant que besoin.

Les déchets diffus spécifiques

Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux. Les conteneurs à batteries et à huiles reposent sur une aire de stockage étanche et incombustible. Les batteries sont stockées dans une caisse palette sous une benne retournée fermée aux usagers. Le réceptacle intérieur est en polyéthylène haute densité résistant aux projections d'acide. Les batteries sont exclusivement réceptionnées par l'agent.

Trois caisses palettes sont positionnées à côté du conteneur à huiles minérales pour stocker les bidons souillés. La cuve à huiles minérales est équipée d'une jauge de niveau et le volume de rétention correspond à 100 % du réservoir, soit 1 m³.

Pollution accidentelle

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales sont réceptionnées dans un réseau de stockage, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Cet équipement est vidangé et curé lorsque les boues atteignent la moitié du volume utile du débourbeur, le cas échéant au moins une fois par an.

Les déchets (boues de curage et boues huileuses) sont transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets est établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales de l'installation sont ensuite acheminées gravitairement vers un bassin de rétention étanche. En cas d'incendie, le bassin permet le stockage des eaux d'incendie sur site. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permet de piéger ces eaux.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Dans le cas où un incendie ou une fuite de liquide dangereux se produirait sur le site, les eaux recueillies et conservées dans le bassin de rétention seront analysées pour déterminer si un rejet conventionnel est possible ou bien si il faut faire récupérer ces eaux par un prestataire agréé pour une élimination spécifique. Dans ce dernier cas de figure, un bon de suivi des déchets sera alors établi et conservé.

9. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

9.1 Généralités

Le service transport et traitement d'UNIVALOM est en charge de l'encadrement des agents, des relations avec les prestataires, de l'entretien et de la maintenance des sites.

9.2 Localisation des risques

Les principaux risques présents sur la déchèterie de Valbonne sont les suivants :

- ◆ Risque d'incendie dans une benne ou un conteneur de collecte des déchets,
- ◆ Risque d'émanation toxiques ou d'atmosphères explosives de par la présence de déchets dangereux et de leur compatibilité dans le local DDS,
- ◆ Risque de chute des usagers lors du dépôt des déchets sur le quai de déchargement,
- ◆ Risque de collision au niveau des zones de déchargement et des voiries,
- ◆ Risque de collision entre les véhicules arrivant sur le quai de déchargement et ceux positionnés pour déposer des déchets verts.

Ces risques sont signalés sur le site par des panneaux spécifiques caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

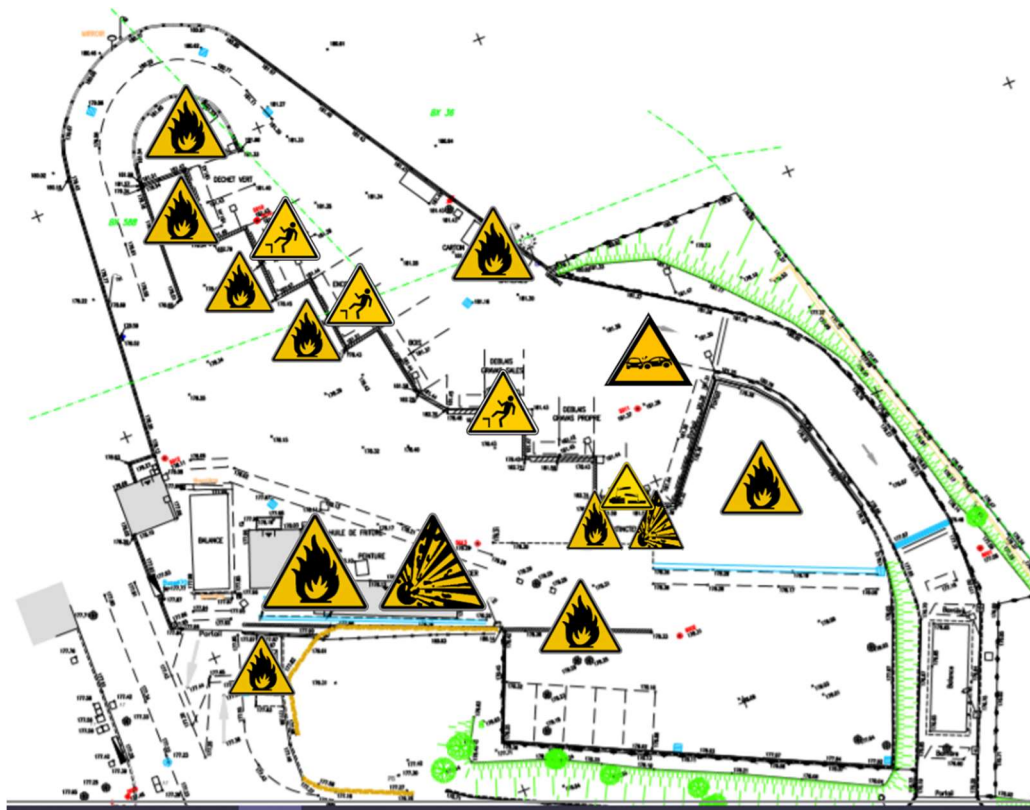


18 : Pictogrammes signalant les risques sur le site

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- ◆ L'aire de stockage des déchets verts,
- ◆ La benne de 40 m³ de bois,
- ◆ La benne de 30 m³ d'encombrants,
- ◆ La benne de 30 m³ de mobilier,
- ◆ Le conteneur d'huiles minérales (1 m³),
- ◆ Le conteneur d'huiles végétales (1 m³),
- ◆ La colonne d'apport volontaire papiers/cartons,
- ◆ Le local de Déchets Diffus Spécifiques

Sur le plan ci-dessous, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les zones à risques sont représentées par un pictogramme :



19 : Plan des risques sur le site

9.3 État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

Apport des DDS

Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :

- 1) Le dépôt des déchets s'effectue devant le local spécifique dédié au DDS. Les particuliers déposent les déchets dans une armoire dédiée à cet effet.
- 2) L'agent réalise un tri adapté et entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé, aéré et éclairé. Il est interdit au public.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Affichage concernant les DDS

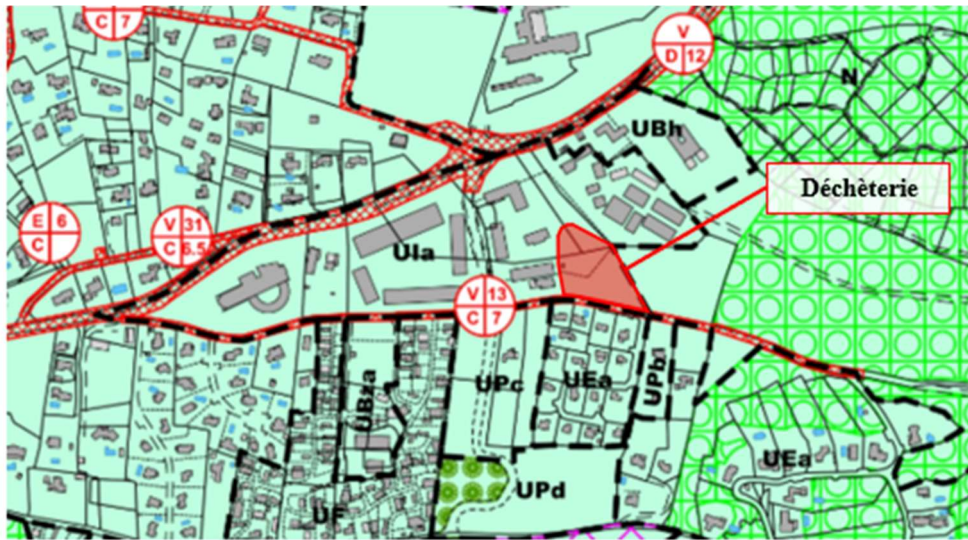
- ◆ Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés,
- ◆ L'interdiction de fumer sera affichée sur tout le site et à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles.
- ◆ Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

9.4 Compatibilité avec l'affectation du sol

9.4.1 Compatibilité avec le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à Valbonne est celui qui a été approuvé le 12 décembre 2006 et modifié le 12 avril 2018. La procédure de révision générale du PLU est lancée et est toujours en cours à l'heure actuelle.

La parcelle concernée par le projet se trouve en zone U1a. C'est une zone à dominante d'activités artisanales. Les habitations et constructions de loisirs, les constructions à usage agricole ou industriel et le dépôt de véhicules sont interdits.



20 : Zonage du PLU pour le site

Le site est donc conforme au PLU en termes d'occupation des sols.

9.4.2 Compatibilité avec le SCOT

La commune de Valbonne se situe à l'intérieur du périmètre du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), approuvé le 5 mai 2008. Un SCOT est un document d'urbanisme qui précise, pour un territoire donné, les orientations fondamentales d'aménagement ayant trait à l'équilibre entre urbanisation, protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, création des dessertes en transports collectifs, à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements, au développement économique, à l'équipement commercial et artisanal, aux loisirs, ou encore à la prévention des risques.

Les grands principes du SCOT de la CASA sont les suivants :

- ◆ Promouvoir le développement du territoire en préservant une qualité et un cadre de vie attractifs ;
- ◆ Développer l'économie par la mixité et l'équilibre entre les activités tout en veillant à la préservation des paysages et de l'environnement ;
- ◆ Équilibrer la répartition de la population sur le territoire en utilisant mieux l'espace ;
- ◆ Diversifier les offres d'emplois et les activités ;
- ◆ Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire ;
- ◆ Préserver le paysage.

Le projet consiste à améliorer les capacités et conditions d'accueil des usagers tout en augmentant la capacité de stockage sur site. Le service en est amélioré et le projet répond aux objectifs du SCOT.

9.5 Compatibilité avec les documents de planification

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

9.5.1 Compatibilité avec le SRADDET

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets ont été lancés par la loi NOTRe pour simplifier la planification en matière de déchets. Ils doivent permettre de construire une stratégie globale à l'échelle des nouvelles régions, intégrant tous les gisements de déchets, quels que soient leurs producteurs (ménages, commerces, BTP...). Celui de la Région PACA a été lancé en 2016 et a été adopté en 2019 sous la forme d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) comprenant des règles en matière de prévention et de gestion des déchets.

Ce schéma régional pose les objectifs en termes de gestion durables. La planification régionale vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale

5 grands axes sont développés :

- Axe 1 : Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets.
- Axe 2 : Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local).
- Axe 3 : Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets.
- Axe 4 : Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets.
- Axe 5 : Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont également été retenus pour la durée de la planification régionale :

- La création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
 - ◆ La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.

- L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en termes de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.

Aux vues de ces différents éléments, la déchèterie de Valbonne s'inscrit totalement dans les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud adopté le 15 octobre 2019.

9.5.2 Compatibilité avec le SDAGE

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique. Il a évolué suite à la directrice Cadre Sur l'Eau (DCE) et vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe également les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs en matière de « bon état des eaux ». Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune de Valbonne est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui définit pour une période de cinq ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le SDAGE a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015. Ses orientations sont définies autour de 9 chapitres :

- 1) S'adapter aux effets du changement climatique ;
- 2) Privilégier la prévention et les interventions à la source ;
- 3) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques pour plus d'efficacité ;
- 4) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- 5) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 6) Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- 7) Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- 8) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- 9) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ce SDAGE se décline en plusieurs SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère. Un S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides ...



21 : Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée compte 42 SAGE mais aucun n'est en place sur la commune de Valbonne. La déchèterie doit donc être compatible uniquement avec le SDAGE. Les mesures d'amélioration mises en place sur le site correspondent aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

9.5.3 Compatibilité avec SRCE

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014.

Il définit des grands enjeux environnementaux régionaux :

- ◆ Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux agricoles,
- ◆ Préserver et valoriser le patrimoine naturel remarquable,
- ◆ Lutter contre les espèces invasives,
- ◆ Permettre l'adaptation des espèces aux changements climatiques,
- ◆ Réintroduire la nature en ville,

- ◆ Assurer une cohérence et une harmonisation entre les différentes politiques publiques de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité,
- ◆ Maintenir et valoriser les services rendus par les écosystèmes.

La zone autour de la déchèterie n'est pas entièrement bétonnée, des efforts ont été réalisés afin de garder des espaces naturels autour du site. La déchèterie respecte alors les volontés du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Prescriptions	Commentaires :
Chapitre 1 : Dispositions générales	
<ul style="list-style-type: none">Conformité de l'installation	
<p>Article 2 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les plans d'exploitation avec l'emplacement des bennes et des locaux de fonctionnement sont présents et à jour.</p>
<ul style="list-style-type: none">Dossier « installation classée »	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Article 3 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; 	<p>Un dossier ICPE est en cours de constitution, il sera consultable par l'inspecteur des IC.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>— le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle 	
<p>Article 4 : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le registre des accidents et des incidents est tenu à jour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	
<p>Article 5 : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Aucune habitation ne se trouve en dessous ou au-dessus de la déchèterie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Envol des poussières 	
<p>Article 6 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p>	<p>Le sol de la déchèterie et les voies de circulation sont goudronnés et régulièrement nettoyés par le personnel d'exploitation.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p> <p>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration dans le paysage 	
<p>Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>L'installation est très régulièrement entretenue par le personnel d'exploitation, des lauriers sont disposés le long de la clôture côté route et est bordée de zones boisées sur ses autres faces.</p>
<p>Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>➤ Généralités</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de l'installation 	
<p>Article 8 : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>L'accès de la déchèterie aux usagers n'est ouvert que lorsque le personnel d'exploitation est présent, en dehors de ces horaires l'accès est interdit L'équipe présente sur place est composée d'au moins 3 personnes qui peuvent recevoir le renfort d'un agent « volant » préalablement formé en cas de besoin.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Propreté de l'installation 	
<p>Article 9 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site est maintenu propre tout au long de la période d'exploitation, le matériel utilisé et les moyens mis à disposition des agents sont adaptés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des risques 	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Article 10 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Un plan d'évacuation est présent à l'entrée du local, il recense les emplacements des extincteurs, les points de rassemblement, etc... mais pas les risques à proprement parlé.</p>
<p>Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p>	<p>Les ateliers et les aires présentant un risque seront recensées.</p>
<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p>	<p>Des pancartes et des panneaux indiquent la nature des risques présents sur les points du site qui sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signalement du risque de chute ; - Règles de sécurité ; - Signalement du risque toxique ; - Affichage de l'interdiction de fumer.
<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Un plan de recensement des risques a été constitué.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • État des stocks des produits dangereux – Étiquetage 	
<p>Article 11 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Les affiches fournies par ECODDS sont en place.</p>
<p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques des sols 	
<p>Article 12 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les sols sont étanches, les aires des déchets dangereux sont équipées de dispositifs de rétention qui permettent de confiner les liquides qui auraient pu être épandus accidentellement.</p>
<p>➤ Comportement au feu des locaux</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Réaction au feu 	
<p>Article 13 : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>— matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont en béton et les portes en acier : Ce sont des matériaux ininflammables qui correspondent aux exigences minimales la norme NF EN 13 501-1. La société Modulo Béton atteste par l'intermédiaire d'un bureau d'étude la conformité de l'installation vis-à-vis de l'article 13.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Désenfumage 	
<p>Article 14 : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²</p>	<p>Les DENFC des locaux de stockage des déchets dangereux répondent à cette caractéristique.</p>
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
➤ Disposition de sécurité	
• Clôture de l'installation	
Article 15 : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	Le site est protégé par une clôture de 2m de haut ainsi que des portails.
Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.	Le site dispose d'une entrée et d'une sortie séparées.
Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation	En dehors des heures d'ouverture, les portails sont fermés, les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site.
• Accessibilité	
Article 16 : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	Un agent est constamment en poste pour limiter le temps d'attente des usagers.
Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	La limite de vitesse sur le site est de 10 Km/h, un panneau la signale à l'entrée du site et au niveau des quais de déchargement.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	Le site est desservi par une voie d'engin, le local du gardien est équipé de fenêtre.
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.	Les quais de déchargement sont équipés de butées et de barrières fermées et cadenassées (les clés ne sont détenues que par le personnel d'exploitation).
Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	La zone où se trouvent les quais de déchargement est suffisamment large pour permettre aux véhicules de manœuvrer simplement.

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Ventilation des locaux 	
<p>Article 17 : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.</p>	<p>Les locaux DDS sont équipés de systèmes d'aération naturelle, ces systèmes permettent une aération continue des stocks de DDS.</p>
<p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Il n'y a aucun immeuble d'habitation occupé par un tiers à proximité immédiate des débouchés de ventilation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Matériels utilisables en atmosphères explosives 	
<p>Article 18 : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Le local DDS seul peut présenter des risques d'atmosphère explosive, cependant sa ventilation permet d'évacuer les gaz et les poussières ce qui permet d'atténuer fortement ce risque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Installations électriques 	
<p>Article 19 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées de manière périodique afin de s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de détection et d'extinction automatiques 	
<p>Article 20 : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le local gardien est équipé d'un détecteur de fumée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Moyens d'alerte et de lutte contre les incendies 	
<p>Article 21 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>Le local du gardien est équipé d'un téléphone et d'une affiche reprenant les numéros d'urgence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; 	<p>Les plans des locaux seront présents dans le local du gardien et sur le mur extérieur des vestiaires pour localiser les extincteurs et les différents risques présents sur site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de 	<p>Le haut de quai dispose d'une bouche à incendie dont la rénovation et remise aux normes est prévue.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p>	<p>Cette bouche à incendie sera transformée en poteau incendie, plus simple d'utilisation pour les services de secours intervenant sur le site.</p> <p>Un poteau incendie public est également présent à environ 120 mètres du site.</p> <p>Un poteau incendie du laboratoire Bioline est à environ 20 mètres du haut de quai.</p>
<p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>	<p>Des tests concernant les débits d'eau disponibles en sorti de la bouche à incendie du quai supérieur après sa mise en fonction seront effectués afin de justifier des débits suffisant en cas de sinistre.</p>
<p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Le site dispose d'extincteurs (6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 dans le local du gardien ; - 1 dans le vestiaire ; - 2 en bas de quai dont 1 près du local DDS ; - 1 sur le quai.
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Une vérification annuelle des extincteurs est effectuée, les agents sont également amenés à rendre compte de chaque évènement notable concernant les extincteurs.
➤ Plans des locaux et schéma des réseaux	
<p>Article 22 : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	Le plan d'évacuation indique les différents moyens d'alerte et de secours.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	
➤ Exploitation	
➤ Travaux	
<p>Article 23 : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Pas de travaux en cours.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Pas de travaux en cours.

Prescriptions	Commentaires :
➤ Consignes d'exploitation	
<p>Article 24 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	
<p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	
<p>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p>	
<p>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p>	
<p>— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</p>	
<p>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p>	
<p>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p>	
<p>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p>	
<p>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p>	
<p>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p>	
<p>— les modes opératoires ;</p>	
<p>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p>	
<p>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p>	
<p>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	
➤ Vérification périodique et contrôle des équipements	
<p>Article 25 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Les équipements électriques et d'extinctions d'incendies sont contrôlés régulièrement.
➤ Formation	
<p>Article 26 : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; 	<p>Les informations données dans l'article 26 ont servi à l'établissement du plan de formation des agents.</p> <p>Ces formations seront dispensées aux agents au plus vite.</p>

Prescriptions	Commentaires :
— les déchets et les filières de gestion des déchets ;	
— les moyens de protection et de prévention ;	
— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;	
— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	
➤ Prévention des chutes et des collisions	
Article 27 : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.	Les voies pour les piétons sont matérialisées par le marquage au sol.
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.	À chaque quai de déchargement, une barrière coulissante ainsi que des gardes corps sont présents.
Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	Chaque quai de déchargement est équipé d'une butée en béton qui empêche les véhicules de basculer.
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.	Des panneaux de grande taille signalent aux usagers le risque de chute à chaque quai.
La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	L'entrée de cette zone comporte un panneau interdisant son accès aux usagers.
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.	La fréquence d'enlèvement des déchets permet d'éviter tout encombrement des quais et des voies de circulation.

Prescriptions	Commentaires :
L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Le site est équipé d'un système d'éclairage pour éviter les collisions, ce dernier est situé sur les quais.
➤ Zones de dépôt pour le réemploi	
Article 28 : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.	Pas de zone de réemploi présente sur le site de la déchèterie de Valbonne.
Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	
Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation. La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.	
➤ Stockage	
• Stockage, rétention	
Article 29 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	Les cuves de stockage pour les huiles sont équipées d'un système double peau.

Prescriptions	Commentaires :
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Des cuvettes munies de rétention, adaptées aux volumes de déchets dangereux pouvant être stockés et résistantes à l'action de ceux-ci équipent les locaux DDS.</p>
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Ces cuvettes sont disposées dans le local DDS de telle sorte que les déchets présentant une incompatibilité ne rentrent pas en contact.</p>
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le sol du local de déchets dangereux est étanche et équipé d'une rétention. Le sol des aires de la déchèterie est étanche et réalisé de façon à charrier les liquides (eau pluviales ou épandage accidentel) vers des regards qui mènent à un bassin de rétention qui peut être fermés pour piéger les liquides pollués sur le site au besoin.</p>
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinctions sont piégées sur le site grâce au système de rétention (voiries et aires étanches, dispositifs de collecte des eaux pluviales menant directement au bassin de rétention).</p>
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
	<p>Les vannes du déboureur/séparateur d'hydrocarbure seront alors fermées piégeant ainsi les eaux polluées. Ces dernières seront alors analysées afin de déterminer si elles peuvent être évacuées normalement ou bien s'il faut les faire pomper et évacuer vers des filiales de traitement spécialisées.</p> <p>Ces analyses s'appuieront sur les seuils fournis par l'article 29 de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Chapitre 3 : La ressource en eau	
➤ Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	
• Prélèvements d'eau et forages	
Article 30 : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La déchèterie est reliée au réseau d'alimentation en eau potable. L'usage qui est fait de cette eau se limite au nettoyage ainsi qu'à l'usage « domestique » pour les agents.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Les différents points d'eau de la déchèterie sont équipés de clapets anti-retours pour éviter de polluer le réseau en amont.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour toute utilisation qui exclue le cadre d'un sinistre, incendie, exercice ou maintenance, le réseau d'eau potable conventionnel sera utilisé.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau	Aucun forage en nappe réalisé sur le site.

Prescriptions	Commentaires :
distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article <u>L. 411-1</u> du code minier.	
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte des effluents 	
<p>Article 31 : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Pour les eaux usées produites par les agents lors de l'utilisation « domestique » de l'eau sont envoyées par le réseau d'évacuation conventionnel vers la station d'épuration CASA des Bouillides.</p> <p>Les eaux qui servent au nettoyage des voiries, les eaux pluviales et les eaux utilisées en cas d'incendies et sinistres sont menées, grâce au nivellement du sol directement vers les regards qui mènent vers un système de déboureur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p>
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan sera accessible dans le dossier de l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> • Collecte des eaux pluviales 	

Prescriptions	Commentaires :
Article 32 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Réseau de collecte des eaux de type séparatif (isolement des eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées).
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux pluviales souillées ainsi que les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement sont naturellement amenés grâce au nivellement du sol vers les regards qui mènent au bassin de rétention. Le sol étanche sur les aires et les voies de circulation et les bordures complètent cette sécurisation.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.	Le débourbeur / séparateur d'hydrocarbure est vidangé et curé dès que cela est nécessaire, dans tous les cas il l'est au moins une fois par an. Sa capacité est suffisante pour traiter efficacement toutes les eaux de voirie du site. Les déchets générés par le curage et la vidange sont récupérés et envoyés vers une filiale de traitement adaptée et un bon de suivi des déchets est fourni. Les fiches de suivi de ces nettoyages et les bons de suivi des déchets sont conservés et peuvent être mis à disposition de l'inspecteur des IC
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
➤ Rejets	
• Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	
Article 33 : Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.	Les eaux de ruissellement du site (pluviales, de nettoyage, etc...) font l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Les eaux de ruissellement du site une fois traitées sont rejetées dans le milieu naturel.
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	

Prescriptions	Commentaires :
	Les analyses se baseront sur les seuils et les caractéristiques fournies dans l'arrêté du 20 avril 2005.
<ul style="list-style-type: none"> • Mesures des volumes rejetés et points de rejet 	
Article 34 : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	La quantité d'eau rejetée sera évaluée une fois par an.
<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p>	<p>Les eaux de ruissellement du site sont dirigées grâce au nivellement vers le bassin de rétention qui est équipé d'un système de déboureur / séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées, ainsi traitées, dans le milieu naturel. Le rejet dans le milieu naturel ne se fait qu'en un seul point.</p>
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le point de rejet permet un prélèvement facile des échantillons.
<ul style="list-style-type: none"> • Valeurs limites de rejets 	
Article 35 : Les rejets d'eau résiduaires font l'objet de traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets.	<p>Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.</p> <p>Ces valeurs seront celles prescrites pour un rejet dans le milieu naturel.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de rejet dans une nappe 	
Article 36 : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Aucun rejet dans la nappe souterraine n'est réalisé.
<ul style="list-style-type: none"> • Prévention des pollutions accidentelles 	
Article 37 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit	<p>En cas d'accident, le nivellement du sol sur les aires amène les liquides souillées, les eaux de nettoyage et/ou les eaux d'extinction d'incendie vers des regards d'évacuation menant à un</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>bassin de rétention équipé d'un système de déboureur / séparateur d'hydrocarbure.</p> <p>Ce bassin de rétention est entretenu tout au long de l'année et il est équipé d'une vanne fermable lorsqu'il faut piéger les eaux dans celui-ci dans le cas d'un incendie ou d'une fuite de liquide dangereux sur le site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 	
<p>Article 38 : l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.</p>	<p>Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.</p>
<p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces valeurs seront celles prescrites pour un rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	
<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>	
<p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Épandages 	
Article 39 : L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Il n'y a pas d'épandage de déchets ou d'effluents.
Chapitre 4 : Émissions dans l'air	
<ul style="list-style-type: none"> Prévention des nuisances odorantes 	
Article 40 : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	L'évacuation régulière des déchets verts empêche la formation d'odeurs.
Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u> , les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	Les DDS sont stockés dans le local qui leur est alloué et les déchets dangereux odorants sont placés dans des caisses et recouverts d'absorbant pour empêcher les émanations d'odeurs.
Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Sans objet
Chapitre 5 : Bruit et vibrations	
<ul style="list-style-type: none"> Valeurs limites de bruit 	
Article 41 : les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.	Les horaires de fonctionnement sont adaptés pour éviter des bruits ou vibrations tôt le matin ou tard le soir.
Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
<ul style="list-style-type: none"> Véhicules, engins de chantier 	

Prescriptions	Commentaires :
Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	L'ensemble des véhicules de transport est soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié qui limite leur niveau sonore entre 78 et 80 dBA selon leur puissance.
L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Il n'est pas fait usage d'appareil par voie acoustique, sauf en cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents (utilisation possible d'un porte-voix).
<ul style="list-style-type: none"> • Vibrations 	
L'installation est construite équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Aucun équipement mis en place n'est générateur de vibrations excessive. Les engins en mouvement sur le site ne génèrent que de légères vibrations imperceptibles hors de de l'enceinte.
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance par l'exploitant du niveau des émissions sonores 	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation, des contrôles sont effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 41.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	
Chapitre 6 : Déchets	
<ul style="list-style-type: none"> • Admission des déchets 	
Article 42 : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	En dehors des heures d'ouverture de l'installation, les accès de la déchèterie sont fermés et de fait, aucun déchet ne peut être réceptionné.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	Les agents de la déchèterie guident les usagers et surveillent qu'aucune erreur de tri n'est commise. Pour ce qui est des déchets dangereux, les usagers les déposent dans une zone

Prescriptions	Commentaires :
	tampon et les agents se chargent de les placer dans les bons bacs de stockage dans le local de déchets dangereux.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les agents connaissent les filières pour les déchets non-admis sur la déchèterie. Ils en informent les usagers afin d'éviter tout dépôt sauvage dans la nature.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Les enlèvements sont très réguliers, les déchets ne restent pas longtemps sur le site et dans le cas de déchets odorants, la mise en place de moyens (absorbants) pour éviter une trop forte propagation est systématique.
<ul style="list-style-type: none"> Réception et entreposage 	
Les déchets non dangereux peuvent être déposés sur des aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.	Les déchets sont collectés dans de différents contenants, aires ou bornes adaptés à chaque catégorie de déchets.
L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs doit être clairement indiqué par de marquages ou des affichages appropriés.	Des panneaux clairs sont apposés devant chaque contenant.
Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Le personnel habilité contrôle la réception des déchets et le remplissage des bennes.
<ul style="list-style-type: none"> Déchets sortants 	
Article 43 : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants.	Les évacuations de déchets sortant sont déclenchées par les agents de déchèterie.
Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	Un fichier informatique est établi sur ordinateur par les agents et stocké sur le serveur du syndicat Univalom (compétence transport et traitement). Le registre reprend l'ensemble des informations listées à l'article 43.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Déchets produits par l'installation 	
<p>Article 44 : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p>	<p>Les déchets produits par l'installation sont des déchets de bureau ainsi que des déchets produits lors de la prise des repas des agents. Ils sont évacués au moins une fois par semaine avec la collecte des ordures ménagères résiduelles</p>
<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	
<p>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Brûlage 	
<p>Article 45 : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets sont collectés au sein des différents contenants puis envoyés vers les centres de traitement ou de valorisation. Il n'y a pas de brûlage sur le site.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> • Transport 	
<p>Article 46 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p>	<p>Toutes les bennes sont munies de filets anti-envols lors de leur évacuation.</p>
<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les évacuations de déchets sont organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type déchets concerné.</p>
<p>Chapitre 6 : Déchets</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle par l'inspection des installations classées 	
<p>Article 47 : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p>	

Déclaration – Déchets Dangereux

Annexe I de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux)

(Les prescriptions déjà demandées dans le régime d'enregistrement pour les DND n'apparaissent plus, pour faciliter la lecture)

Prescriptions	Commentaires :
1. Dispositions générales	
1.4 Dossier installation classée	
Établissement et tenue à jour d'un dossier Installation Classée comportant : <ul style="list-style-type: none">- Dossier de déclaration- Plans tenus à jour- Récépissé de déclaration et prescriptions générales- Arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée- Résultats des dernières mesures sur le bruit- Programme de formation de chaque agent (+ certificats d'aptitude)- Accusé de la vérification du matériel de lutte contre l'incendie- Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours- Résultats des dernières mesures sur les eaux résiduaires de l'installation- Résultats des contrôles périodiques	Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des installations classées.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	
2. Implantation - aménagement	
2.2 Locaux d'entreposage	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Les déchets dangereux (hors huiles, lampes, cartouches d'encre et DEEE et piles) sont entreposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries 	<p>Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique, à l'abri des intempéries. Ce local est fermé à clé et n'est accessible que pour les agents de la déchèterie.</p>
<p>Système de désenfumage adapté aux risques de l'installation.</p>	<p>Les locaux DDS et DEEE sont équipés de grilles d'aération sur les portes qui permettent la ventilation et l'évacuation des fumées.</p>
<p><u>Réaction au feu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parois extérieures des locaux en matériaux A2s2d0 - Sol des aires et locaux de stockage incombustibles (de classe A1fl) <p><u>Résistance au feu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R 15 - Murs séparatifs entre le local et un local technique ou un bureau sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture sauf si une distance de 6m est respectée entre la cellule et ce bureau 	<p>Les locaux d'entreposage des déchets dangereux sont des modules préfabriqués (béton et acier) fournis par la société Modulo-Béton. La société Modulo-Béton atteste par l'intermédiaire d'un bureau d'étude la conformité de l'installation.</p>
<p><u>Toitures et couverture de toiture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe CROOF (t3), classe T15, indice 2 	
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à disposition de l'ICC.</p>	
<p>Présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.</p>	
<p>3. Exploitation - Entretien</p>	
<p>3.4 Formation</p>	
<p>Établissement d'un plan de formation propre à chaque agent. Le plan comprend une phase d'évaluation et fait l'objet d'une certification avec durée de validité.</p>	<p>Les informations données dans le point 3.4 Formation sont utilisées dans le remaniement du plan de formation des agents qui est en cours.</p>
<p>La formation concerne tout le personnel temporaire et permanent.</p>	
<p>Vérification des formations adaptées pour le personnel des prestataires intervenants (notamment des transporteurs).</p>	

Prescriptions	Commentaires :
L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :	
- Aux risques rencontrés sur l'installation :	
<ul style="list-style-type: none"> o Risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés y compris les risques d'incompatibilité ; 	
<ul style="list-style-type: none"> o Risques Incendie et manipulation des moyens d'extinction ; 	
<ul style="list-style-type: none"> o Vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; 	
<ul style="list-style-type: none"> o Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. 	
- Déchets et filière de gestion des déchets.	
- Moyens de protection et de prévention.	
- Geste et postures lors de la manipulation d'objets lourds et encombrants.	
- Formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR)	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les documents attestant du respect des dispositions du présent article. : plan de formation propre à chaque agent + certificats d'aptitude.	
4. Risques	
4.1 Localisation des risques	
Documents à disposition de l'exploitant lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux.	Documents des risques dans le classeur du local.
7. Déchets	
7.2 Réception des déchets	
Les déchets dangereux (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles) sont réceptionnés par le personnel habilité et chargé	Les déchets dangereux sont réceptionnés dans une armoire réservée aux particuliers qui sert de stock tampon, les agents se

Prescriptions	Commentaires :
de les entreposer dans un local dédié (en tenant compte de leur compatibilité).	chargent ensuite de les disposer correctement dans le local de déchets dangereux.
Surveillance et moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.	Les enlèvements des déchets dangereux sont très réguliers pour limiter au maximum la quantité de déchets dangereux présents sur le site. Les moyens mis en œuvre en cas de problème sont également proportionnés pour parer efficacement à tout problème.
Locaux des déchets dangereux inaccessibles au public (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles).	Les locaux de déchets dangereux ne sont pas accessibles au public : ils sont fermés à clé et seuls les agents en possèdent la clé.
Les déchets dangereux ne sont pas stockés à même le sol.	Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs de stockage rangés de façon à respecter les incompatibilités. Un affichage rappelle la dangerosité des produits.
Réceptacles des déchets dangereux comportant un système d'identification du caractère de danger.	Un affichage est présent sur les réceptacles.
Un stockage des récipients ayant servi à l'apport par le public est prévu sur le site.	Un dispositif de stockage est prévu pour les particuliers : un affichage permet de l'identifier.
Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).	
Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.	
Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	
Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	
7.3 Local de stockage	
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.	Seuls les déchets dangereux sont entreposés dans le local de déchets dangereux.

Prescriptions	Commentaires :
Le local est organisé en classes de déchets distinctes (+ étiquetage)	Le local dispose d'étagères qui permettent de classer les déchets dangereux entreposés dans des bacs étiquetés. Ce classement est connu des agents qui le font perdurer.
Les conteneurs servant à l'accueil des déchets dangereux ne sont pas superposés (sauf étagère ou rayonnage).	Le système d'étagères permet de ne pas superposer les contenants de déchets dangereux.
Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.	Le conteneur pour les DASRI a été désaffecté.
À l'entrée du local de stockage, affichage :	
- Panneau précisant les risques encourus ;	
- Précisant les EPI à utiliser ;	
- Rappelant les consignes de sécurité et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème ;	
- Interdisant l'accès au public ;	
- Rappelant l'interdiction de fumer.	
Plan du local de stockage des déchets dangereux (avec emplacement des différents conteneurs) à disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	Le plan de localisation des risques (indiquant le type de risque sur chaque zone) sera tenu dans le local d'accueil à disposition des services de secours.
7.4 Stockage des huiles	
Les huiles minérales et synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.	Les huiles sont stockées dans des cuves spécifiques : La séparation est faite entre les huiles de vidange (minérales) et les huiles alimentaires (végétales).
Les contenants : - Sont stockés à l'abri des intempéries	Les cuves sont conçues pour résister aux intempéries, elles sont équipées d'une double peau pour éviter les épandages accidentels et elles sont fermables.
- Disposent d'une cuvette de rétention étanche	La cuve est équipée d'un système « double peau » qui offre une capacité de rétention de 100%.

Prescriptions	Commentaires :
<p>À proximité du conteneur est affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement (notamment interdiction de mélange) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Borne protégée contre les risques de choc avec un véhicule 	<p>Malgré l'absence d'arceaux de sécurité ou de barrière, l'emplacement des cuves à huile les protège contre les chocs avec des véhicules.</p>
<p>Présence d'une jauge de niveau.</p>	<p>La jauge de niveau de la borne est facilement repérable et régulièrement contrôlée.</p>
<p>Taux de remplissage régulièrement contrôlé</p>	
<p>Présence d'absorbant à proximité de la zone</p>	<p>Un bac de sable est présent à proximité immédiate de la cuve.</p>
7.5 Amiante	
<p>Zone de dépôt spécifique pour l'amiante liée aux matériaux inertes.</p>	<p>Amiante non acceptée sur le site.</p>
<p>Signallement claire de la zone.</p>	
<p>Les élément reçus en vrac sont déposés, emballés, et étiquetés selon la réglementation en vigueur.</p>	
<p>Mise à disposition des usagers ou du personnel de moyens d'ensachage des déchets.</p>	
7.6 Déchets sortants	
<p>Les déchets ne sont pas entreposés plus de 3 mois.</p>	<p>Les déchets dangereux sont évacués une fois par semaine. Le rythme des évacuations peut être augmenté lors des périodes de forte affluence afin de limiter la quantité de déchets dangereux présents sur le site.</p>
<p>Traitement des déchets dans des installations adaptées et autorisées à les recevoir.</p>	
<p>Tenue à jour d'un registre des déchets sortants (contenant date d'expédition, nom et adresse du destinataire, nature et quantité de chaque déchet expédié, numéro du bordereau de suivi et référentiels du certificat d'acceptation préalable le cas échéant, identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule).</p>	<p>Un fichier informatique est établi sur ordinateur par les agents et stocké sur le serveur du syndicat Univalom (compétence transport et traitement). Le registre reprend l'ensemble des informations nécessaires.</p>

Prescriptions	Commentaires :
Préparation au transport : les déchets sont emballés conformément à la réglementation et en respectant les dispositions de l'ADR. Ils sont étiquetés et portent en caractère lisible la nature et le code des déchets + symboles de danger.	La préparation au transport se fait directement par le transporteur et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.
7.7 Transport - Traçabilité	
Opérateur d'enlèvement apte au transport des déchets dangereux	
8. Remise en état en fin d'exploitation	
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	En fin d'exploitation, tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.
Les cuves ayant contenu des produits polluants sont vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles sont enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles sont remplies avec un matériau solide inerte.	Les cuves ayant contenu des produits polluants seront vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles seront enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles seront remplies avec un matériau solide inerte

10. ANNEXES

Pièces jointes n°8 et n°9 : Avis du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et du Maire de la Commune de Valbonne concernant l'usage futur du site.



Nous donnons de la valeur à vos déchets !

Prévention – Traitement – Valorisation

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT ICPE

DECHETERIE DE VALBONNE (06)

UNIVALOM
UVE - RD35
3269 rte de Grasse CS 80063
06605 ANTIBES

Table des matières

1.	Présentation du territoire.....	3
1.1	Présentation du syndicat.....	3
2.	Identification du demandeur.....	4
2.1	Identité administrative et juridique.....	4
2.2	Capacité technique.....	5
2.3	Capacité financière.....	7
3.	Objet de la demande.....	8
3.1	Description sommaire du projet.....	8
3.2	Régime ICPE.....	8
3.3	Classement du site.....	9
3.4	Catégorie de projet.....	10
4.	Localisation du site.....	11
4.1	Généralités.....	11
4.2	Analyse du contexte du site.....	14
4.2.1	Risque lié aux catastrophes naturelles.....	14
4.2.2	Risque sismique.....	15
4.2.3	Risque de foudroiement.....	16
4.2.4	Risque d'inondation.....	16
4.2.5	Risque d'incendie de forêt.....	18
4.2.6	Risques technologiques et industriels.....	19
4.2.7	Sensibilité du site.....	19
5.	Nature et volume des activités.....	20
5.1	Origine des déchets.....	20
5.2	Déchets admissibles.....	20
5.3	Déchets interdits.....	21
6.	Fonctionnement du site.....	22
6.1	Accessibilité.....	22
6.2	Mode de fonctionnement.....	22
6.3	Admission des déchets et gestion des flux.....	24
6.3.1	Déchets non-dangereux.....	24
6.3.2	Déchets dangereux.....	25
6.4	Registres.....	26
6.4.1	Registres des déchets dangereux présents.....	26
6.4.2	Registres des déchets sortants.....	26
6.5	Préparation et transport des déchets.....	27
6.5.1	Déchets non-dangereux.....	27
6.5.2	Déchets dangereux.....	27
7.	Incidences notables de la déchèterie sur l'environnement.....	28
7.1	Environnement immédiat.....	28
7.2	Réseau hydrographique.....	28
7.3	Captage pour l'alimentation en eau potable.....	28
7.4	Sites classés et inscrits.....	29
7.5	Milieu naturel.....	30
7.5.1	Zones biologiques.....	30
7.5.2	Zones humides et forestières.....	32
8.	Nuisances.....	33
8.1	Bruit et vibrations.....	33
9.	Prévention des accidents et des pollutions.....	35
9.1	Généralités.....	35
9.2	Localisation des risques.....	35
9.3	État des stocks de produits dangereux – Étiquetage.....	37
9.4	Compatibilité avec l'affectation du sol.....	37
9.4.1	Compatibilité avec le PLU.....	37
9.4.2	Compatibilité avec le SCOT.....	38
9.5	Compatibilité avec les documents de planification.....	39
9.5.1	Compatibilité avec le SRADDET.....	39
9.5.2	Compatibilité avec le SDAGE.....	40
9.5.3	Compatibilité avec SRCE.....	41
	Prescriptions générales applicables aux installations classées.....	43
10.	Annexes.....	76

1. PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

1.1 Présentation du syndicat

UNIVALOM, Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés, a pris la suite en 2009 du SIDOM lui-même créé en 1965.

Le Syndicat est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) ayant pour but la gestion d'une activité de service public ici le traitement des déchets.

Il est composé par :

- ✓ La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis (CASA) qui est constituée de 24 communes ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (CAPL) au titre des communes de Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer ;
- ✓ La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) au titre de la commune de Mouans-Sartoux ;
- ✓ La Commission Syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des ordures ménagères d'Antibes.

UNIVALOM exerce ces compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- ✓ Pour l'ensemble de ses membres :
 - ◆ Centres de tri,
 - ◆ Quais de transfert,
 - ◆ Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement,
 - ◆ Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés, et notamment l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes.
- ✓ De façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :
 - ◆ Gestion de déchèteries (compétence optionnelle à la carte).

Par ailleurs UNIVALOM est membre du SMED, Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets, au titre de sa compétence n°2.

UNIVALOM traite ainsi les déchets ménagers produits par la population de son territoire soit 271 256 habitants avec 913 kg/hab de déchets par an et assure depuis le 1er janvier 2015 la gestion des déchèteries de Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Mouans-Sartoux et depuis le 1er septembre 2018 la gestion des déchèterie situées sur le territoire de la CASA.

Ce réseau très dense de déchèteries permet une proximité immédiate du service avec l'ensemble des administrés.

La déchèterie de Valbonne, située près de la zone d'activité de Sophia Antipolis, est bien desservie par des réseaux routiers et reçoit de plus en plus de visiteurs et de déchets. Le site a ainsi été agrandi récemment afin de faciliter et sécuriser la circulation des véhicules légers sur le quai.

Avec plus de 300 m3 de déchets non dangereux présents sur site, le passage du régime de déclaration à celui d'enregistrement est aujourd'hui nécessaire.

Le présent document constitue la demande d'enregistrement pour l'exploitation de la déchèterie de Valbonne suite aux travaux réalisés sur site.

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

2.1 Identité administrative et juridique

Personne morale et coordonnées :

La déchèterie de Valbonne est gérée par le syndicat UNIVALOM depuis le 1^{er} septembre 2018, dans le cadre de la compétence optionnelle choisie par la CASA.

Raison sociale	UNIVALOM
Siège social	UNIVALOM – UVE – RD35 3269 route de Grasse CS 80063 - 06 605 ANTIBES
Coordonnées	Tél. : 04 93 65 48 07
Adresse électronique	contact@univalom.fr
Forme juridique	Service Public Industriel et Commercial
Code APE	3821Z
SIRET	200 046 076 00010
Président	Jean LEONETTI
Vice-Président délégué à la Gestion des Déchets	Éric MELE
Adresse de la déchèterie	461 Chemin de la Verrière 06902 Valbonne

Personne habilitée à fournir des renseignements concernant la présente demande :

MME Marion KOBER, responsable du service Transport et Traitement

Téléphone : 04.93.65.26.59

Mail : marion.kober@univalom.fr

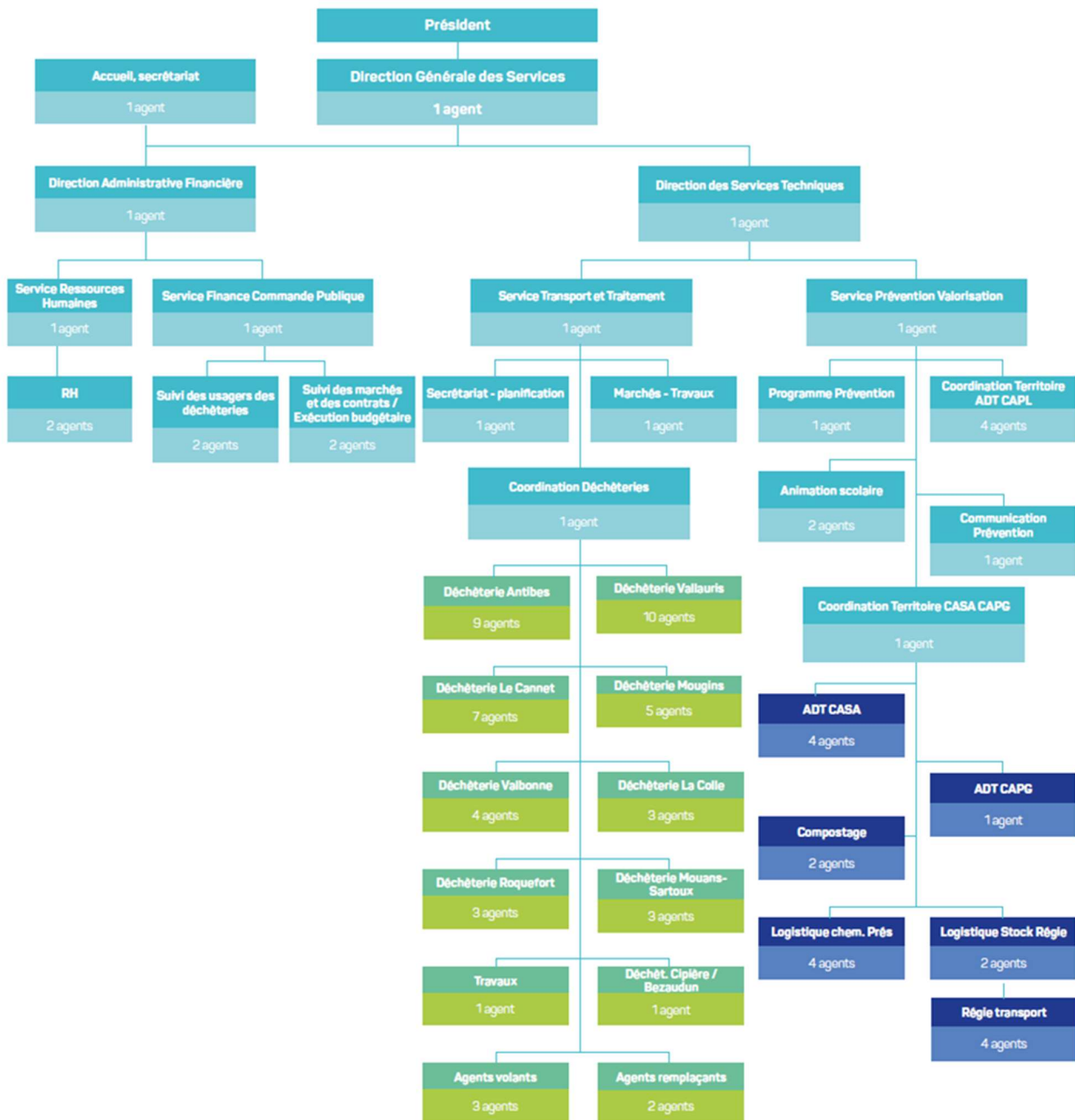
2.2 Capacité technique

UNIVALOM, en dehors des opérations de collecte, effectue toutes les autres parties de l'élimination des déchets.

Le fonctionnement du Syndicat repose sur des principes démocratiques, ce sont les collectivités qui le composent qui élisent le Comité Syndical. Les membres de ce comité sont désignés par l'autorité délibérante de leur collectivité.

UNIVALOM a mis en place 2 Commissions dites d'instruction pour les dossiers spécifiques qui nécessitent un avis technique et décisionnel :

- ◆ Commission Prévention communication et valorisation des déchets ;
- ◆ Commission Déchèteries.



1: Organigramme du Syndicat

Sur le territoire d'UNIVALOM, la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis (CASA) réalise les opérations de collecte pour les communes d'Antibes, Bar-sur-Loup, Bézau-dun-les-Alpes, Biot, Bouyon, Caussols, Châteauneuf de Grasse, Cipières, La Colle-sur-Loup, Conségudes, Courmes, Coursegoules, Gréolières, Gourdon, Les Ferres, Opio, Roquefort-Les pins, Le Rouret, Roquestéron-Grasse, Saint Paul de Vence, Tourrettes-sur-Loup, Valbonne, Vallauris et Villeneuve-Loubet sous la marque ENVINET.

Sur la commune du Cannet la collecte est effectuée en régie par des employés communaux tout comme sur la commune de Mougins. Pour Mandelieu-La Napoule et Théoule-sur-Mer ce travail est externalisé, c'est une entreprise privée qui réalise la collecte sur ce territoire.

Les déchets collectés dans les déchèteries du territoire UNIVALOM ou via les collectes en porte-à-porte des Collectivités sont évacués et traités par le biais de marchés publics.

2.3 Capacité financière

En 2020, les dépenses de fonctionnement se sont élevées à près de 31,163 millions d'euros, réparties de la façon suivante :

Centres de coût	En €
Prestations déchets	22 286 628 €
Charges financières	2 962 348 €
Charges fonctionnelles	5 913 810 €

Bilan financier et quantitatif des flux de déchets

BILAN UNIVALOM 2020	
TONNAGE TOTAL UNIVALOM	249 270 tonnes
Total dépenses UNIVALOM	31 162 786 €
Total recettes (hors contributions)	14 132 561 €
Coûts net UNIVALOM	17 030 225 €
Population UNIVALOM	269 839 habitants
Masse par habitant UNIVALOM	924 Kg/hab/an
Coût Net UNIVALOM à la tonne	68,34 €/t
Coût Net UNIVALOM par habitant	63,11 €/hab

2: Bilan issu du rapport annuel 2020

3. OBJET DE LA DEMANDE

3.1 Description sommaire du projet

UNIVALOM dispose d'un réseau de 10 déchèteries, dont celle de Valbonne en gestion globale haut et bas de quai depuis le 1^{er} septembre 2018, qui a réceptionné plus de 9724 tonnes de déchets en 2020.

La déchèterie de Valbonne a fait l'objet de plusieurs déclarations au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (récépissés n°11 590 du 12/05/98, n°11973 du 17/07/2000, n°12508 le 26 avril 2004) du fait d'un changement d'exploitant et faisant suite à d'importants travaux de rénovation.

Par courrier en date du 25 novembre 2013, puis complété le 17 janvier 2014, une déclaration des volumes susceptibles d'être présents sur le site a été envoyée à M. Le Préfet. Ce courrier avait pour but de solliciter le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2710-2b de la nomenclature (enregistrement).

Par réponse de la Préfecture des Alpes-Maritimes en date du 06 janvier 2015, le bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-1 a été octroyé (récépissé n°14543). Durant le dernier trimestre 2017, des travaux et des modifications dans les conditions d'exploitation ont été effectués afin de répondre aux besoins liés à l'augmentation de la fréquentation, à la multiplication des filières de tri et de valorisation des déchets et à la mise en sécurité des quais de déchargement. Il s'agissait principalement de l'ajout de zone de réception des déchets verts, à la mise en place de garde-corps pour limiter les risques de chutes en hauteur, à la construction d'un bassin de rétention et d'un pont de sortie.

Un dossier de « porter à connaissance » avait été réalisé par la CASA le 26 décembre 2017 afin :

- ✓ De présenter la nouvelle configuration de la déchèterie ;
- ✓ De situer l'installation telle que réaménagée par rapport à la nomenclature ICPE en vigueur ;
- ✓ D'informer de l'augmentation de capacité du site au titre de la rubrique 2710-2.

3.2 Régime ICPE

Le classement d'une activité industrielle en fonction de ses impacts sur l'environnement est régi par les articles L511-1 à L597-46 du Livre V du code de l'environnement.

Au titre des dispositions sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les activités menées sur la déchèterie de Valbonne correspondent à la rubrique suivante : 2710 - Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.

Cette rubrique a été modifiée plusieurs fois notamment par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006, le Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 et plus récemment par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018. Il simplifie la nomenclature dans le domaine des activités relatives aux déchets afin d'encourager leur valorisation dans le respect de la maîtrise des risques environnementaux et sanitaires. Ainsi, le régime d'autorisation a été substitué par le régime d'enregistrement. Au-delà de 300 m³ de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, l'installation est soumise à enregistrement.

Suivant le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, le nouveau régime ICPE se présente comme suit :

Installation de collecte des déchets apportés par le producteur initial de ces déchets	Régime applicable depuis le 6 juin 2018
1. Collecte de déchets dangereux :	
La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 7 t	A-1
b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	DC
2. Collecte de déchets non-dangereux :	
Le volume déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
a) Supérieur ou égal à 300 m ³	E
b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	DC

Une autorisation n'est plus nécessaire pour la collecte de déchets non-dangereux, un enregistrement doit néanmoins être fait lorsque le volume de déchets non-dangereux susceptible d'être présent sur l'installation atteint les 300m³.

3.3 Classement du site

La déchèterie a une capacité de stockage de 507 m³ de déchets non dangereux et relève de ce fait du régime d'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présent sur site est équivalent à 5,88 tonnes. Inférieur à 7 tonnes, le site est donc soumis au régime de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le tableau ci-dessous récapitule la capacité maximale de stockage de la déchèterie :

Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale en m ³
Déchets non-dangereux	Bennes à quai (encombrants, ferrailles et éco mobiliers)	30 m ³	3	90
	Bennes à quai (gravats propres et sales)	15 m ³	2	30
	Bennes à quai (bois)	40 m ³	1	40
	Aire à végétaux	300 m ³	1	300
	Pneumatiques	6,6 m ³	1	6,6
	Huile végétale	1m ³	1	1
	PAM + écrans	1m ³	3	3
	GEM hors Froid (caisson retourné)	25m ³	1	25
	Apport volontaire	11 m ³	1	11
	Capacité totale (m³)			
Type de stockage et capacité unitaire			Nombre	Capacité totale en t
Déchets Dangereux	Colonne Huile minérale 1 000 litres	1 m ³	1	1
	Abris DMS (caisses palettes et bacs)		1	1,33
	GEM froid - aire		1	1,6
	Râtelier bouteilles de gaz	1 m ³	3	0,3
	Bacs bidons souillés 1 000 litres	1 m ³	3	0,2
	Bac à batteries	0,75 m ³	1	0,45
	Fût COREPILE 200 litres (piles)	0,2 m ³	4	0,8
	Râtelier à extincteurs	1 m ³	2	0,2
Capacité totale (t)				5,88

3.4 Catégorie de projet

Selon les procédures de traitement des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, les installations relevant du régime de l'Enregistrement peuvent être soumises à évaluation environnementale.

Concernant le cas de la déchèterie de Valbonne, la soumission à évaluation environnementale n'est pas nécessaire.

En effet, conformément à l'article R122-2 du code de l'environnement, le site :

- ◆ Ne fait pas partie des installations mentionnées dans l'article L515-28 du code de l'environnement,
- ◆ Ne fait pas partie des installations mentionnées dans l'article L515-32 du code de l'environnement,
- ◆ N'est pas concerné par les rubriques 2510, 2980, 2101 ou 2970.

En conséquence, le présent projet relève d'une procédure d'examen dite « au cas par cas ».

4. LOCALISATION DU SITE

4.1 Généralités

La déchèterie se situe à environ 10 km au Nord-Ouest d'Antibes sur la commune de Valbonne. La commune est située dans le département des Alpes-Maritimes (06), dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.



3: Plan IGN de la localisation de la déchèterie au 1/25000e

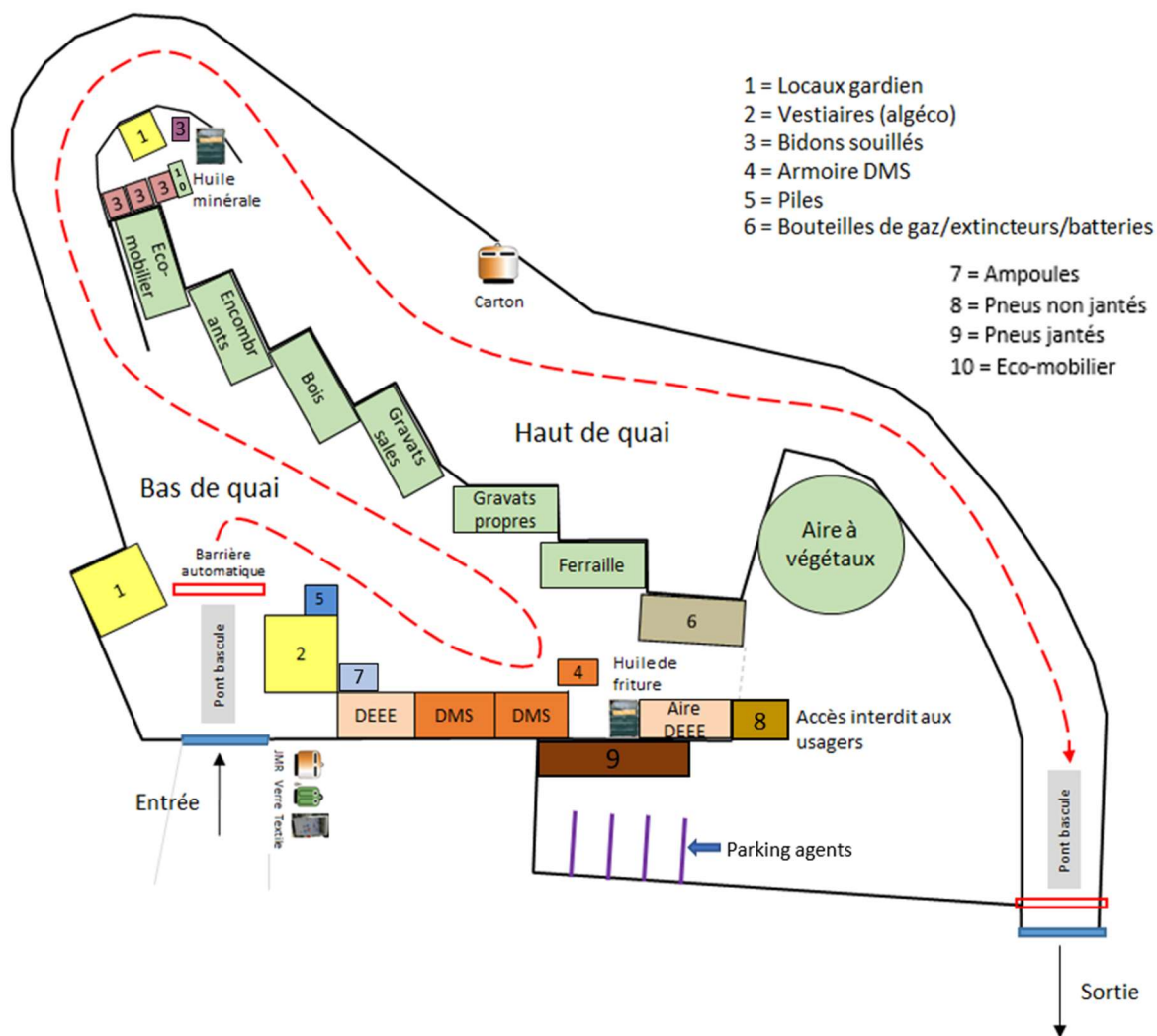
L'adresse de la déchèterie est :

UNIVALOM

Déchèterie de Valbonne

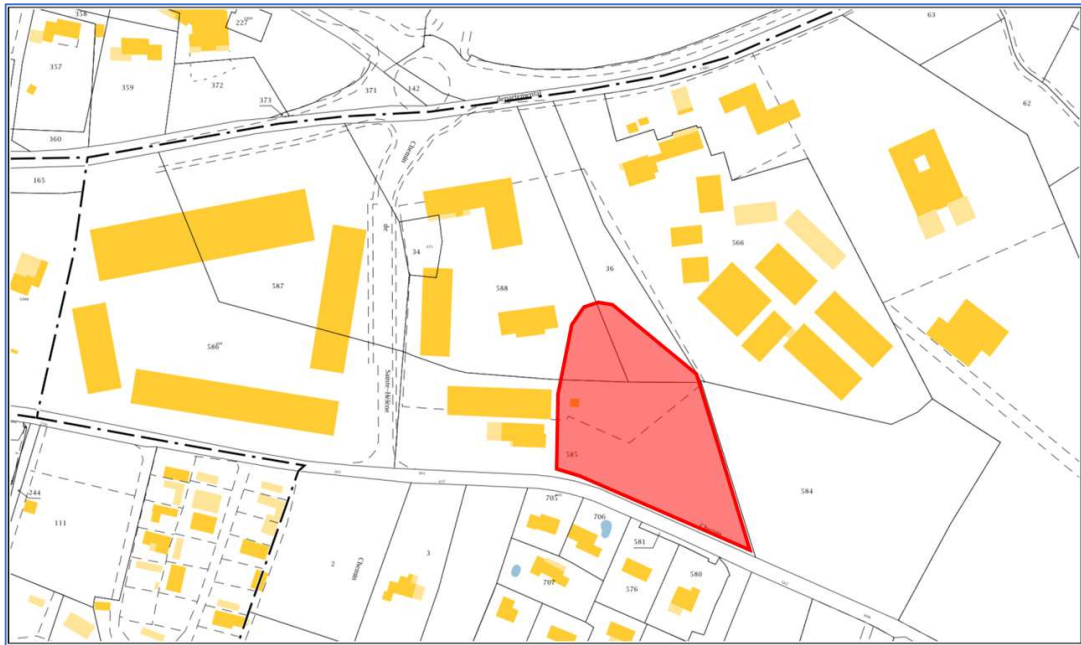
461 chemin de la Verrière

06902 Valbonne



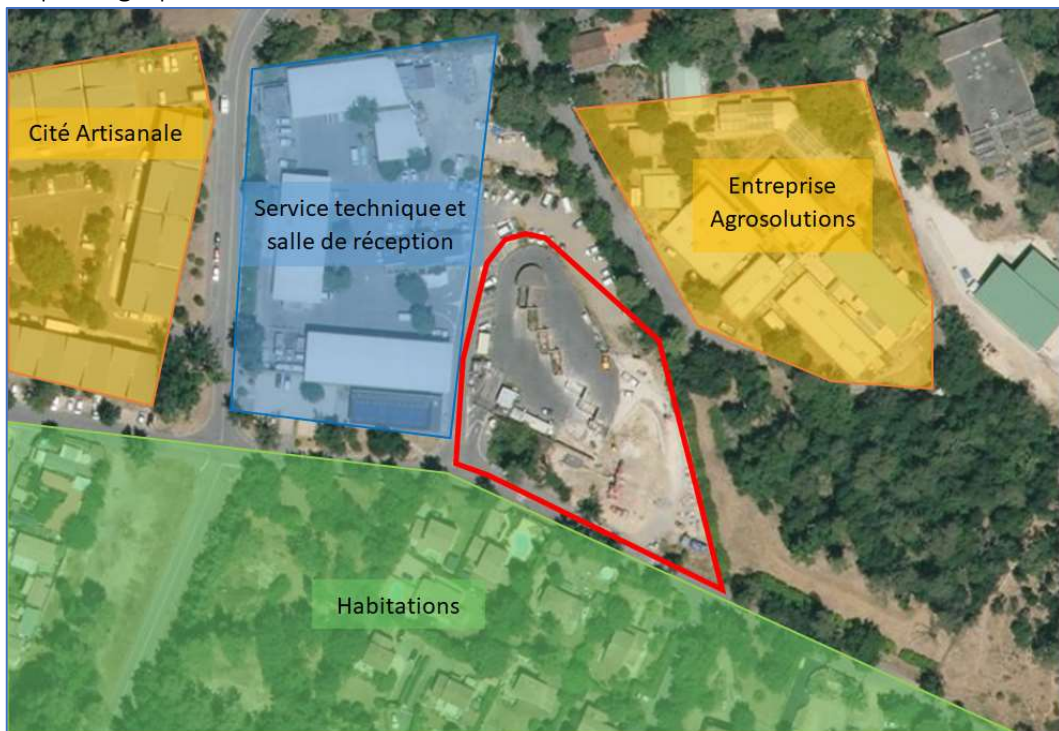
4: Schéma de la déchèterie de Valbonne échelle 1/2000

La déchèterie est localisée sur les parcelles 585, 588, 36 et 34 de la section BX du plan cadastral qu'elle partage avec le centre technique municipal de Valbonne. Avec une superficie totale de 4010 m², le site se situe au lieu-dit PEIJEAN, 461, chemin de la Verrière et est accessible par les départementales D4 et D604.



5 : Plan cadastrale

Le plan des abords du site est à l'échelle 1/2 500. Il présente les abords de l'installation sur un rayon d'au moins 100 m autour du site. Il décrit les terrains et les constructions présents autour du site, sur un fond de photographie aérienne.



6 : Plan des abords à échelle 1/2500°

4.2 Analyse du contexte du site

4.2.1 Risque lié aux catastrophes naturelles

Le portail de la prévention des risques majeurs français a référencé **14 évènements** survenus sur la commune de Valbonne. Ci-dessous, voici la liste complète des arrêtés correspondant aux catastrophes naturelles survenues sur le territoire de la commune :

Liste des catastrophes naturelles survenues sur la commune de Valbonne

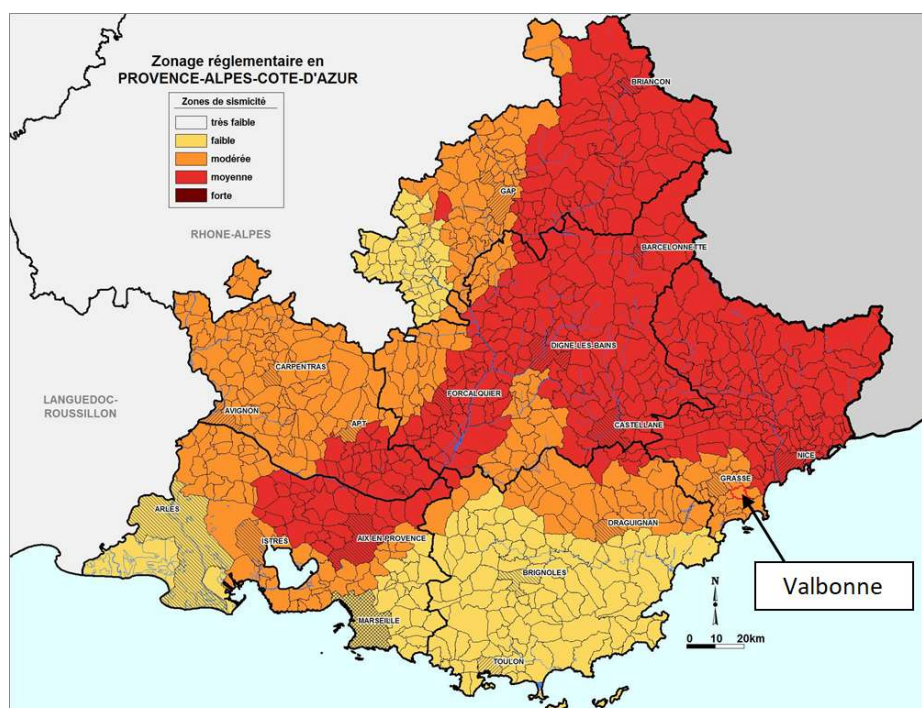
Code national CATNAT	Catastrophe naturelle	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
06PREF19820154	Tempête	06/11/1982	10/11/1982	15/12/1982	22/12/1982
06PREF19870035	Inondations et coulées de boue	10/10/1987	11/10/1987	02/12/1987	16/01/1988
06PREF19940012	Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	05/01/1994	21/01/1994
06PREF19960064	Inondations et coulées de boue	11/01/1996	12/01/1996	18/03/1996	17/04/1996
06PREF19970013	Inondations et coulées de boue	24/12/1996	25/12/1996	08/07/1997	19/07/1997
06PREF20000071	Inondations et coulées de boue	23/10/1999	24/10/1999	03/03/2000	19/03/2000
06PREF20010132	Inondations et coulées de boue	05/11/2000	06/11/2000	29/05/2001	14/06/2001
06PREF20050238	Inondations et coulées de boue	08/09/2005	09/09/2005	16/12/2005	30/12/2005
06PREF20060097	Inondations et coulées de boue	02/12/2005	03/12/2005	05/05/2006	14/05/2006
06PREF20080069	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	05/12/2008	10/12/2008
06PREF20110020	Inondations et coulées de boue	31/10/2010	01/11/2010	30/03/2011	02/04/2011
06PREF20110060	Inondations et coulées de boue	04/11/2011	06/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
06PREF20150078	Inondations et coulées de boue	03/10/2015	03/10/2015	07/10/2015	08/10/2015
06PREF20190038	Inondations et coulées de boue	23/11/2019	24/11/2019	28/11/2019	30/11/2019

4.2.2 Risque sismique

Le décret n°2010-1254 du 22 Octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique propose un découpage du territoire français en différentes zones de sismicité :

- Zone 1 : Sismicité très faible,
- Zone 2 : Sismicité faible,
- Zone 3 : Sismicité modérée,
- Zone 4 : Sismicité moyenne,
- Zone 5 : Sismicité forte.

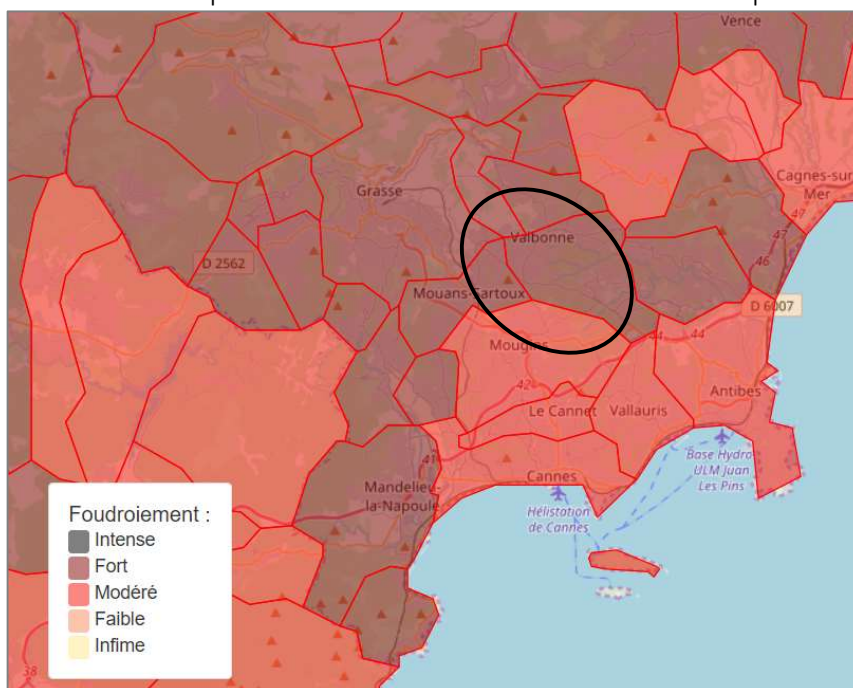
La commune de Valbonne est classée en zone modérée (zone 3) ce qui n'engendre pas d'obligation particulière en termes de construction parasismique, les installations du site étant de type à « risque normal ».



7 : Carte des zones sismiques de la région PACA

4.2.3 Risque de foudroiement

La commune de Valbonne est répertoriée comme une commune à fort risque de foudroiement.



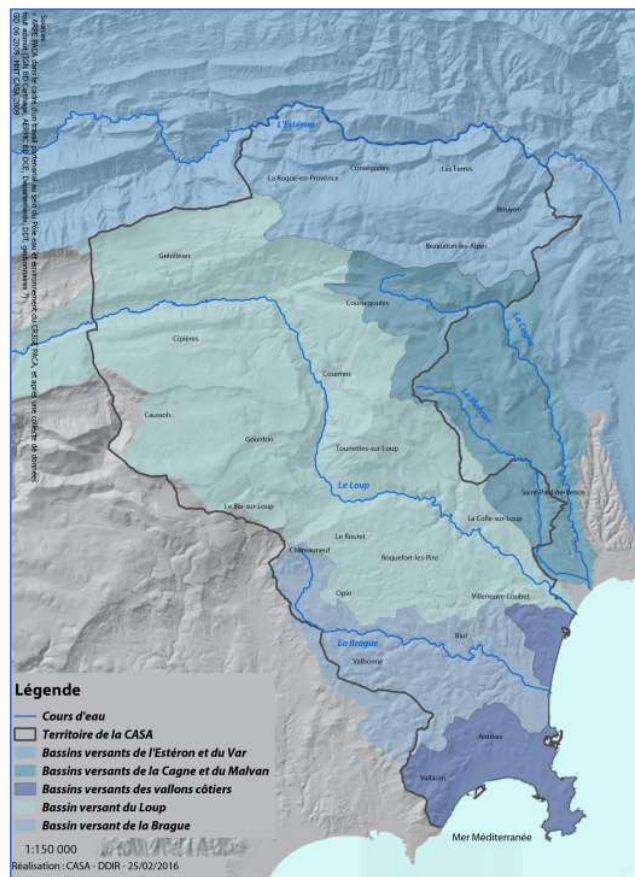
8 : Carte du foudroiement sur la commune (source Météorage)

4.2.4 Risque d'inondation

La commune de Valbonne n'est pas un territoire à risque important d'inondation mais figure dans l'Atlas de Zone Inondable AZI06 côtiers 06.

Pour lutter contre les inondations et réduire la vulnérabilité de la population, la CASA s'était engagée dans un premier Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) en 2007. Les PAPI visent la mise en œuvre d'une démarche globale de gestion des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin versant de manière à réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement.

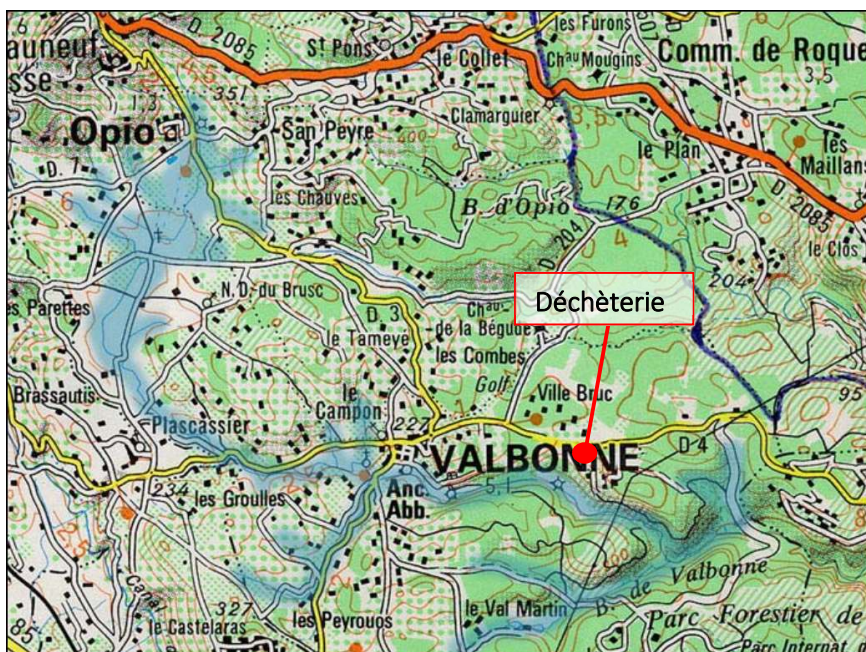
Dans la continuité, la CASA a lancé un second Programme d'Actions de Prévention des Inondations, le PAPI 2, pour la période 2014-2019. Le périmètre d'action du PAPI 2 couvre 15 communes du territoire et traite des bassins versants de la Brague, du Loup et des vallons côtiers. Le 3 décembre 2019, un avenant au PAPI a été labellisé en Commission Mixte Inondation afin de prolonger la durée initiale du Programme jusqu'au 31 décembre 2021 et ajouter de nouvelles actions d'études et de travaux.



9 : Carte des bassins versants (source CASA)

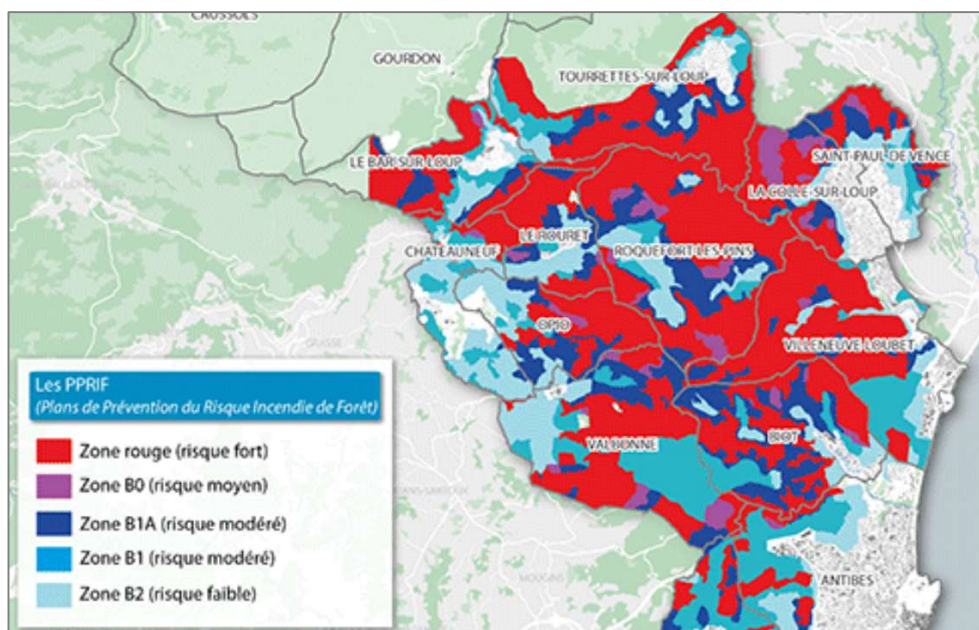
La commune de Valbonne est située sur le bassin versant de la Brague et fait donc partie du PAPI Loup / Brague.

Aucun Plan de Prévention des Risques d’Inondation ne couvre la commune de Valbonne. Notons également que la déchèterie ne se situe pas sur une zone inondable.



10: Carte des zones inondables à Valbonne (source région PACA)

4.2.5 Risque d'incendie de forêt



11: Risque d'incendie de forêt sur le territoire de la CASA

La commune de Valbonne présente de grands risques d'incendie de forêt et fait partie du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) mis en place par la CASA sur 13 des 24 communes de son territoire.

Ce plan prévoit le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de ces zones, ce qui constitue la meilleure forme de protection individuelle contre les incendies de forêt.

4.2.6 Risques technologiques et industriels

Établissements classés SEVESO

Aucun établissement classé SEVESO n'est présent sur la commune de Valbonne, en revanche sur la commune de Grasse sont enregistrés 5 établissements classés SEVESO BAS.

La commune de Valbonne ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de Valbonne sont les suivantes :

Nom établissement	Régime
<u>BETON CONTROLE COTE D'AZUR - BCCA</u>	Enregistrement
<u>ELAIAPHARM</u>	Autorisation
<u>ESSO SAF</u>	Enregistrement
<u>GALDERMA Sophia Antipolis</u>	Inconnu
<u>PLANET AUTO CASSE</u>	Inconnu
<u>SASA DOW FRANCE (ex ROHM AND HAAS)</u>	Inconnu
<u>SEARLE CHIMIE INSTRUMENT</u>	Inconnu
<u>THALES UNDERWATER SYSTEMS</u>	Autorisation

4.2.7 Sensibilité du site

Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)

Identifiant	Nom usuel
PAC0600272	Abattoir
PAC0602024	Moulin à huile
PAC0602711	Esso-service du Golf
PAC0602906	Dépôt d'hydrocarbures
PAC0602954	Laboratoire de recherche
PAC0603110	Briqueterie des Clausonnes
PAC0603295	Serrurerie et ferronnerie
PAC0603335	Dépôt de mazout
PAC0603616	Distillerie de parfum
PAC0603781	Poste d'enrobage de produits minéraux avec du bitume
PAC0604009	Dépôt d'hydrocarbures
PAC0604018	Dépôt d'hydrocarbures
PAC0604125	Laverie
PAC0604198	Fabrique de carrelages en céramique
PAC0604365	Garage

12 : Listes des anciens sites industriels et activités dans la commune de Valbonne

5. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS

5.1 Origine des déchets

Les déchets déposés à la déchèterie de Valbonne sont principalement produits par les particuliers résidents sur le territoire d'UNIVALOM.

Les professionnels domiciliés sur le territoire et les professionnels ayant un chantier à proximité sont autorisés, moyennant facturation, à déposer leurs déchets dans la déchèterie. Le prix à la tonne déposée est cependant différent entre les usagers UNIVALOM et SMED et hors UNIVALOM et SMED.

5.2 Déchets admissibles

La déchèterie est conçue pour recevoir les déchets ne pouvant pas être pris en charge par les services de collecte :

✓ Déchets dangereux

Les déchets dangereux des ménages regroupent :

- ◆ Déchets Ménagers Spéciaux (DDS), parmi lesquels peintures, solvants, produits de jardinage, radiographies ...
- ◆ Batteries, accumulateurs et piles,
- ◆ DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),

✓ Déchets non dangereux

Les déchets non-dangereux regroupent :

- ◆ Les déchets verts,
- ◆ Les déchets encombrants,
- ◆ Le mobilier,
- ◆ Les déblais et les gravats (propres et sales),
- ◆ Les papiers / cartons,
- ◆ Le bois,
- ◆ Les métaux,
- ◆ Le textile,
- ◆ Le verre,
- ◆ Les emballages.

Certains déchets sont acceptés uniquement pour les particuliers comme :

- ◆ Déchets diffus,
- ◆ Huile de vidange,
- ◆ Huile de friture,
- ◆ Pneumatiques,
- ◆ Lampes (tubes néon, ampoules basse consommation).

Un affichage clair et lisible est présent à l'entrée de la déchèterie pour signaler les déchets acceptés.

5.3 Déchets interdits

Sont interdits les déchets qui ne sont pas conformes au règlement intérieur et en particulier :

- ◆ Les ordures ménagères,
- ◆ Les déchets putrescibles ou autres déchets agroalimentaires provenant de l'industrie ou de distribution,
- ◆ Les déchets anatomiques ou infectieux issus des activités de soins (DASRI),
- ◆ Les cadavres d'animaux ou déchets carnés,
- ◆ Les produits de laboratoire médical ou pharmaceutiques,
- ◆ Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers, litière animale et fumiers,
- ◆ Les bouteilles de gaz de type acétylène,
- ◆ Les produits chimiques d'usage industriel ou d'artisans,
- ◆ Les produits chimiques d'usage agricole, horticole, viticole et en pépinières ainsi que tout emballage les ayant contenus (produits phytosanitaires),
- ◆ Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif (fusées de détresse, explosif, etc.),
- ◆ Les déchets en provenance des cimetières (terres, etc...),
- ◆ Les éléments entiers de carrosserie, les bateaux, les scooters,
- ◆ Les moteurs thermiques s'ils ne sont pas vidangés,
- ◆ Les cuves si elles ne sont pas entièrement vidées et dégazées,
- ◆ Les déchets de palmiers contaminés par le charançon rouge,
- ◆ Les déchets végétaux contaminés par le Xyllela Fastidiosa ou autres contaminants,
- ◆ Le goudron et les produits bitumineux,
- ◆ Les matériaux amiantés,
- ◆ Les bois traités (traverses de chemin de fer, poteau télécom...)
- ◆ Les bouteilles de gaz issues des professionnels,
- ◆ Les extincteurs issus des professionnels,
- ◆ Les pneus issus des professionnels,
- ◆ Les algues.

6. FONCTIONNEMENT DU SITE

6.1 Accessibilité

La déchèterie est entièrement clôturée par un grillage d'une hauteur de 2 mètres permettant d'interdire l'accès au site en dehors de ses heures d'ouverture. Deux portails d'accès desservent le site :

- ◆ Un portail coulissant, pour l'entrée des véhicules des usagers,
- ◆ Un portail battant, pour la sortie des usagers après le dépôt de leurs déchets.

Ces portails sont fermés à clé et empêchent l'accès au site en dehors des heures d'ouverture. Été comme hiver, la déchèterie est ouverte du lundi au samedi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 17h. Elle est aussi fermée le dimanche et les jours fériés. Un panneau est disposé à l'entrée du site pour rappeler les horaires d'ouverture du site ainsi que les déchets acceptés.

4 ETP permettent d'assurer le fonctionnement du site et 3 agents sont présents sur site en permanence aux heures d'ouverture. Ils travaillent en roulement ce qui permet l'ouverture sur 6 jours. L'équipe est renforcée en été par un saisonnier.

6.2 Mode de fonctionnement

Le site est accessible à tout usager possédant un badge d'accès. En arrivant sur le site, les véhicules doivent s'arrêter sur un pont bascule afin d'être pesés, grâce au badge, un suivi de chaque usager peut être assuré. Le gardien peut ainsi enregistrer le nombre de passage, la matière apportée et la quantité de déchets apportée. Il guide et conseille ensuite les usagers pour les aider à effectuer correctement le tri et le dépôt des déchets. Les agents s'assurent également que ces opérations se font dans le respect des règles élémentaires de sécurité.

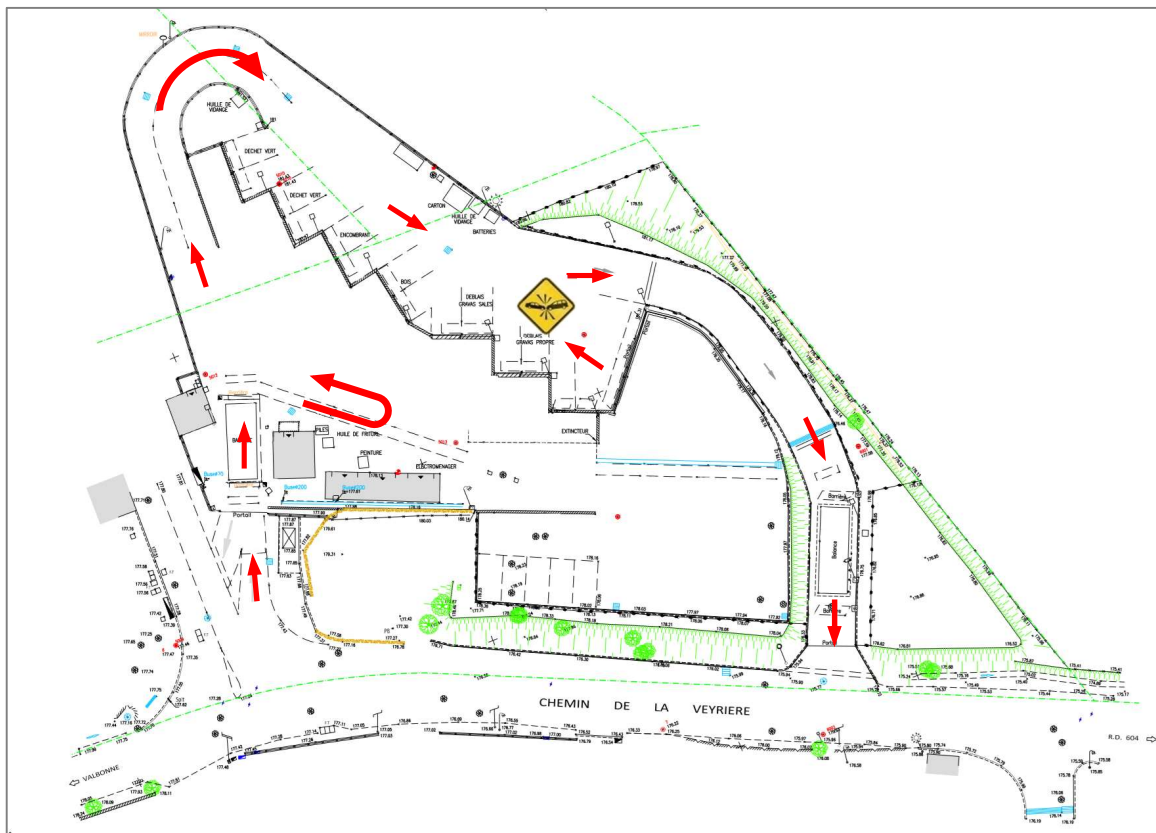
L'accès aux quais de déchargement par les usagers est effectué avec leur véhicule (vitesse limitée à 10 km/h) pour déposer les déchets dans les bennes signalées par des panneaux d'indication.



La voirie de la déchèterie est suffisamment large pour que les véhicules puissent manœuvrer facilement et que les usagers en cours de dépôt ne bloquent pas l'accès aux autres usagers. Seul le quai de déchargement des déchets verts est un peu étroit et offre un accès délicat aux usagers venant

avec une remorque puisqu'ils doivent manœuvrer pour jeter leurs résidus et se trouvent ensuite en sens inverse du flux des autres véhicules.

La voie de sortie permet de fluidifier la circulation sur le quai et d'éviter les collisions des véhicules entrants et sortants.



13 : Sens de circulation des usagers sur le site

L'exploitation de la déchèterie se fait sur 2 niveaux :

✓ Circuit Public :

- ◆ 3 contenants en extérieur, devant la déchèterie (Verre, Emballages/papier et Textile) ;
- ◆ Un local gardien au niveau du pont bascule ;
- ◆ Une zone destinée au stockage des DEEE ;
- ◆ Une zone destinée au stockage des DDS (Déchets Ménagers Spéciaux) ;
- ◆ Une cuve de 1000 litres d'huile de friture ;
- ◆ Un quai central, il donne accès à :
 - Une cuve d'huile minérale de 1000 litres ;
 - 6 bennes de 15 à 40 m³ (ferrailles, gravats sales, gravats propres bois, encombrants, éco-mobilier) ;
 - Une zone destinée au dépôt des déchets verts.

✓ Accès réservé au personnel de la déchèterie :

- ◆ Une benne retournée pour le stockage sécurisé des bouteilles de gaz, des extincteurs et des batteries (caisse palette étanche) ;
- ◆ Une aire destinée au stockage des DEEE de grande taille ;
- ◆ Un local de stockage pour les Petits Appareils Ménagers (PAM) ;

- ◆ 2 locaux destinés au stockage des DDS ;
- ◆ Un local réservé au personnel (vestiaires, sanitaires) ;
- ◆ Un local réservé à l'entreposage du matériel d'exploitation (balais, brouette...) ;
- ◆ Une zone de circulation pour camion en bas de quai : elle permet aux transporteurs de prendre les bennes au fur et à mesure de leur remplissage et de les remplacer par d'autres bennes.

Les déchets ne sont réceptionnés que sous contrôle d'agents habilités et pendant les heures d'ouverture de l'installation.

Lorsque que le dépôt d'un déchet est refusé au déposant, le gardien l'informe des filières existantes pour sa gestion.

6.3 Admission des déchets et gestion des flux

6.3.1 Déchets non-dangereux

Type de déchets	Plateforme de 300 m ³	Bennes			PAV de 4 à 11 m ³
		15 m ³	30 m ³	40 m ³	
Déchets verts	X				
Encombrants			X		
Gravats propres		X			
Gravats sales		X			
Bois				X	
Ferrailles			X		
Mobilier			X		
Cartons					X
Emballages/papier					X
Verre					X
Textiles					X

L'ensemble des dépôts se fait sous le contrôle et selon les indications des agents de la déchèterie pour l'orientation vers le bon flux ou le refus s'il s'agit d'un déchet non accepté sur le site.

Les agents de la déchèterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Une fois qu'une benne est pleine, elle est remplacée par une benne vide et évacuée vers une installation de traitement ou de valorisation. La benne de remplacement est amenée directement par le camion chargé de la rotation des bennes.

Les flux hors bennes sont chargés puis évacués sur le même principe que les bennes ou ils sont chargés directement d'un camion qui assure le transport.

6.3.2 Déchets dangereux

Local DDS

Les déchets dangereux sont stockés à l'intérieur du local DDS dans 6 caisses palettes de 600 litres et quelques caissettes de 50 litres positionnées sur des étagères. Elles sont organisées en classes de déchets de natures distinctes et munies d'un système d'identification du caractère de danger du déchet stocké.

Un panneau sera mis en place à l'entrée du local DDS rappelant les risques encourus dans cette zone spécifique de la déchèterie, les EPI à utiliser et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème. Un deuxième panneau interdisant l'accès au local DDS pour les usagers et rappelant l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous forme quelconque dans et à proximité du stockage du local, sera également mis en place à l'entrée du local.

Les usagers ne peuvent pas pénétrer dans le local de stockage des DDS, ils déposent leurs déchets dans une armoire de stockage temporaire. Les agents de la déchèterie se chargent par la suite de les entreposer, à l'intérieur du local DDS.

Les agents de la déchèterie vérifient le taux de remplissage de chaque contenant et organisent les rotations et les évacuations de déchets. Comme pour les bennes, les caisses pleines contenant des déchets dangereux sont remplacées par une caisse vide, et évacuées vers des sites de traitement agréés ou de valorisation. Les déchets dangereux sont évacués une fois par semaine.

Stockage des huiles

Les huiles minérales et végétales sont stockées dans des bornes double peau disposant d'une rétention intégrée, refermables, empêchant ainsi toute fuite d'huile accidentelle. Ces bornes disposent d'une jauge de niveau facilement repérable qui permet aux agents de contrôler régulièrement le taux de remplissage.

Les cuves sont placées de telle sorte que les risques de choc avec un véhicule sont inexistantes et un panneau, rappelant les risques encourus et le mode opératoire de déversement seront mis en place à proximité des bornes.

Les tonnages des déchets réceptionnés sur le site sont inscrits dans le tableau suivant :

Nature des déchets	Tonnage 2019	Tonnage 2020
Encombrants – Divers non recyclables	1013t	1031t
Métaux ferreux et non ferreux	336t	309t
Déchets végétaux	3930t	4291t
Gravats propres	972t	955t
Gravats sales	1638t	1731t
Bois	1001t	899t
Pneumatiques	6t	5,42t
D.E.E.E.	150t	139t
Batteries	2,34t	5,34t
Piles et accumulateurs	0,65t	0,79t
Huiles alimentaires	1,27t	0,72t
Huiles de vidange	5,31t	4,86t
Extincteurs	1,47t	1,07t
Bouteilles de gaz	3,63t	4,37t
Mobilier	381t	326t
Cartons		
DDS	42t	20,94t
Ampoules et néons		0,28t
Textile		
TOTAL	9483,67t	9724,79t

6.4 Registres

6.4.1 Registres des déchets dangereux présents

Un registre de l'état des stocks des produits dangereux pouvant être présents et un plan indiquant leur emplacement sur le site sont tenus à jour et à disposition des services d'incendie et de secours pour faciliter les éventuelles interventions et localiser les risques. Ce registre indique les quantités et la nature des produits dangereux pouvant être présents sur le site ainsi que leurs emplacements.

6.4.2 Registres des déchets sortants

L'enlèvement des bennes et le vidage des contenants sont déclenchés sur demande des gardiens. Un système de badge permet aux agents de la déchèterie de tenir un registre informatique à jour afin d'assurer une traçabilité des chargements évacués du site. Ce registre consigne pour chaque chargement sortant les informations suivantes :

- ◆ La date d'expédition,
- ◆ La nature de déchet sortant et la quantité évacuée,
- ◆ L'identité du transporteur.

6.5 Préparation et transport des déchets

6.5.1 Déchets non-dangereux

Les déchets recueillis sont envoyés selon leur nature dans des filières spécifiques et agréées évitant ainsi tout risque de pollution et de dégradation de l'environnement.

Les déchets sont périodiquement évacués vers les installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Plusieurs rotations hebdomadaires sont réalisées pour évacuer les bennes pleines. Les opérations d'enlèvement de déchets sont réalisées par des prestataires privés disposant de véhicules adaptés vers des installations de destination qui disposent des autorisations nécessaires.

6.5.2 Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont emballés et étiquetés conformément à la réglementation en vigueur en respectant les dispositions de l'ADR. La nature, le code des déchets et le symbole de danger figurent sur les étiquettes.

L'exploitant s'assure que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté du 29/05/2009 modifié).

7. INCIDENCES NOTABLES DE LA DECHETERIE SUR L'ENVIRONNEMENT

7.1 Environnement immédiat

La déchèterie est implantée à l'écart du parc d'activités de Valbonne, à environ 1,5 km au Nord de la zone. Elle se situe en face d'un quartier d'habitations et derrière le lycée régional Simone Veil. Cependant elle est entourée par les services techniques de la municipalité de Valbonne et des d'entreprises comme :

- ◆ Invivo Agrosolutions, une entreprise d'expertise-conseil agricole ;
- ◆ La Cité Artisanale Barthélémy Beaulieu.

7.2 Réseau hydrographique

La déchèterie se situe à environ 550 m de La Brague. Ce fleuve prend sa source à Châteauneuf et parcourt 20 km sur 300m de dénivelé pour atteindre la mer Méditerranée.

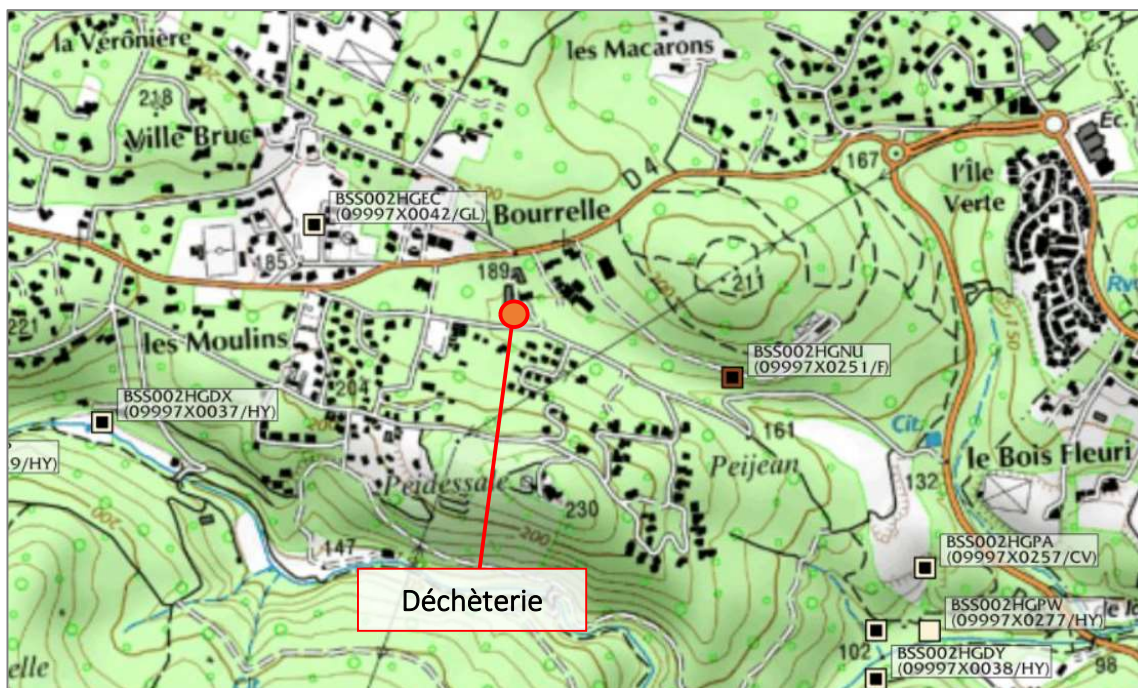
Il est alimenté naturellement par les sources karstiques souterraines de Gourdon et Grasse et par 80 km d'affluents naturels dont les principaux sont la Bouillide et la Valmasque. Les rejets de la station d'épuration des Bouillides (Sophia-Antipolis) alimentent aussi la Brague et peut engendrer des pollutions.

Les caractéristiques de la Brague sont les suivantes :

- ◆ Statut : masse d'eau naturelle,
- ◆ État écologique : moyen,
- ◆ Objectif pour l'atteinte du bon état écologique : 2021,
- ◆ État chimique : mauvais,
- ◆ Objectif pour l'atteinte du bon état chimique : 2021.

7.3 Captage pour l'alimentation en eau potable

Il existe un captage d'eau potable sur la commune de Valbonne à 400 m du site qui sert d'arrosage. D'autres captages d'Alimentation d'Eau Potable sont présents sur la commune de Biot (proche du Golf) et alimentent en eau potable la commune d'Antibes.



14 : principaux ouvrages recensés autour du site (source BSS)

Les eaux de ruissellement du site sont récupérées dans un bassin et traitées par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures. La déchèterie n'a donc pas d'impact sur les différents captages d'eau potable aux alentours.

7.4 Sites classés et inscrits

Aucun site classé n'est répertorié aux alentours du site. En revanche, par arrêté du 10 octobre 1974, le village de Valbonne fait partie des sites inscrits des Alpes-Maritimes comme le reste de la bande côtière de Nice à Théoule.

Monuments historiques

De la consultation de la base de données Mérimée du Ministère de la Culture, il ressort quatre monuments historiques :

- ◆ L'abbaye (ancienne),
- ◆ Les restes de l'aqueduc de Clausonnes,
- ◆ Le domaine des Trois Moulins de la Valmasque,
- ◆ La place des Arcades.

Patrimoine archéologique

D'après les informations disponibles sur le site de l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventive), il n'existe pas sur la commune de Valbonne de vestiges archéologiques. Les plus proches ont été retrouvés lors de fouilles à Antibes. Des vestiges romains, des inhumations datant de l'Antiquité tardive ou encore des habitats indigènes du V^e-VI^e siècles av. J.-C ont été identifiés sur la commune.

Le terrain du projet ne présente pas de sensibilité vis-à-vis de l'archéologique, ni des monuments historiques.

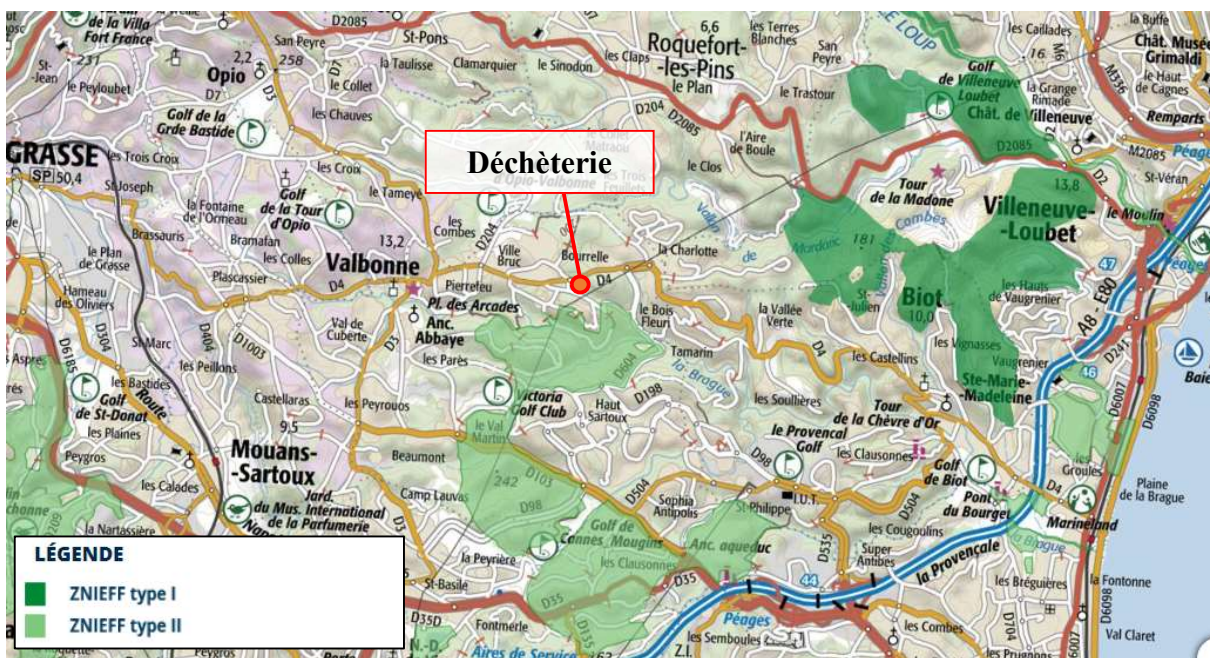
7.5 Milieu naturel

7.5.1 Zones biologiques

Concernant les milieux naturels répertoriés ou protégés, la consultation des diverses administrations n'a révélé la présence, au niveau du site et de ses proches alentours (rayon de 500 m autour du site), d'aucune zone telle que :

- ◆ Des réserves naturelles ;
- ◆ Des parcs naturels régionaux ;
- ◆ Des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- ◆ Des forêts de protection ;
- ◆ Des arrêtés préfectoraux de protection de biotope.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique



Aucune zone naturelle n'est inventoriée sur le site. Le site se trouve tout de même proche de certaines ZNIEFF :

- ◆ Une ZNIEFF de type II à 250 m du site : FORÊTS DE LA BRAGUE, DE SARTOUX ET DE LA VALMASQUE – n°930020153.

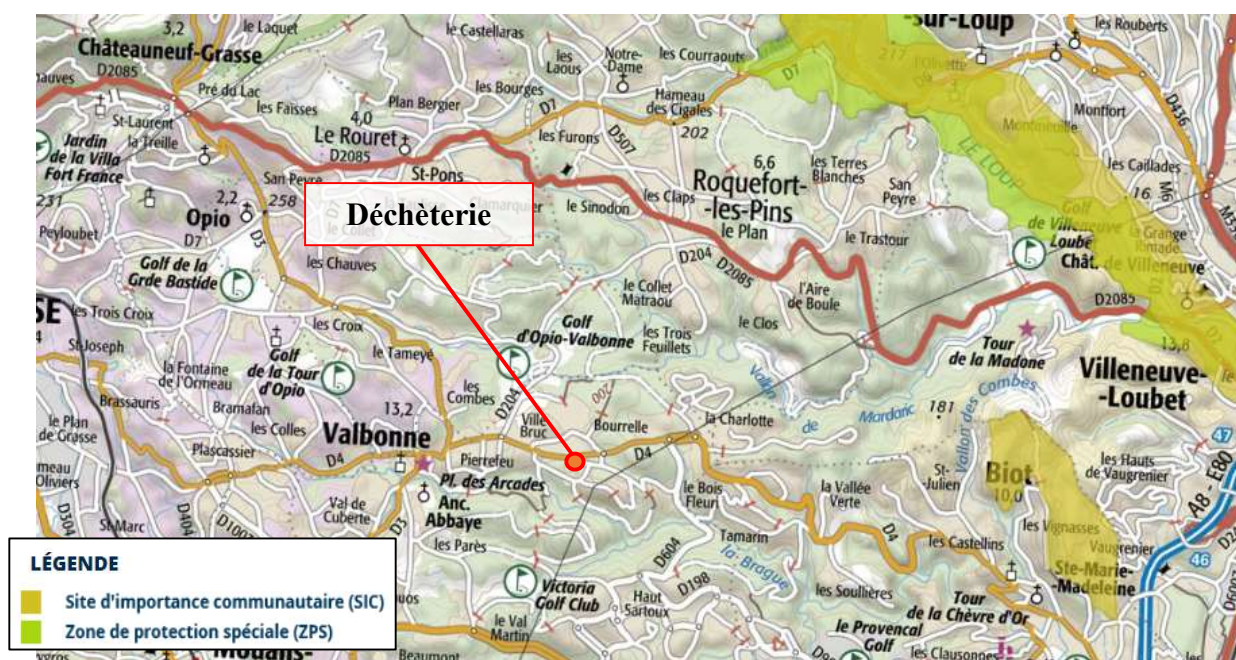
- ◆ Une ZNIEFF de type I à 3 km du site : MASSIF DE BIOT – n°930012591.
- ◆ Une ZNIEFF de type II à 7 km du site : FORÊTS DE PEYGROS ET DE PÉGOMAS – n°930012587

Zone Natura 2000

D'après la consultation des bases de données de l'INPN il apparaît que le site ne fait pas parti d'une zone Natura 2000.

La structuration de ce réseau comprend :

- ◆ La directive "Oiseaux" : Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages ou les aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- ◆ La directive "Habitats" : Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales.



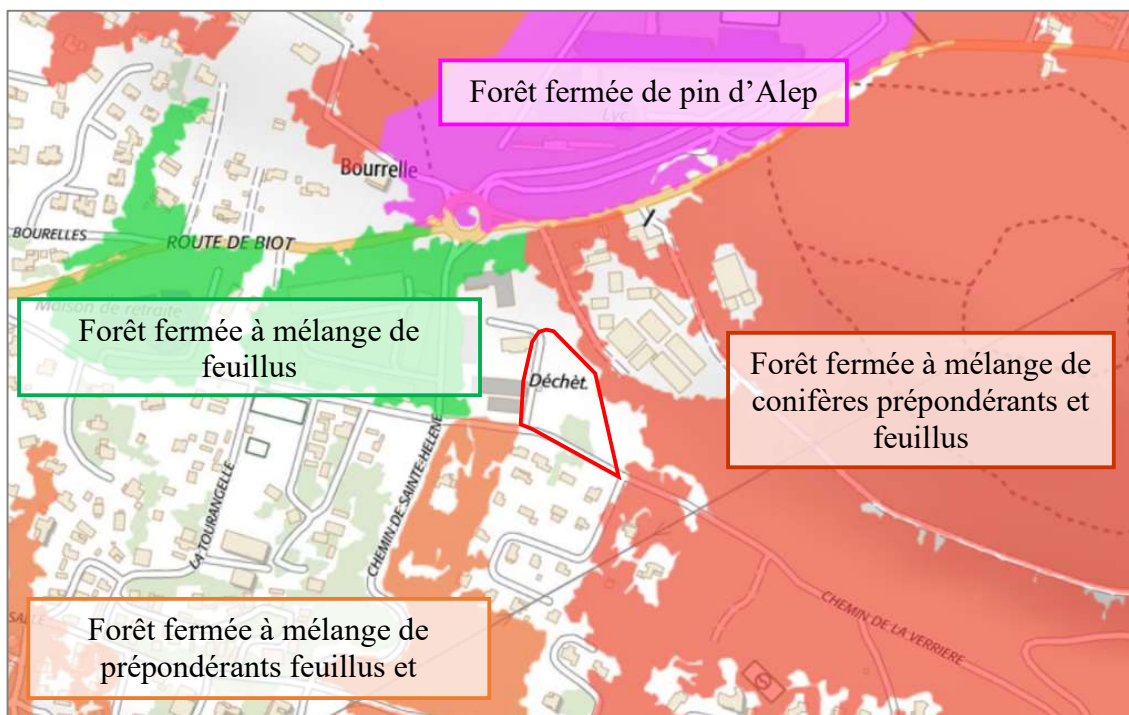
16 : Zone Natura 2 000 autour du site au 1/100 000^e

Aucune Zone Natura 2 000 n'a été recensé sur le site. Les zones à proximité sont les suivantes :

- ◆ Directive Habitats : FR9301572 - Dôme de Biot
FR9301571 - Rivière et gorges du Loup
- ◆ Directive Oiseaux : FR9312002 - Préalpes de Grasse

7.5.2 Zones humides et forestières

Il n'y a aucune zone humide à proximité de la déchèterie.



17 : Zone forestière autour de la déchèterie

8. NUISANCES

8.1 Bruit et vibrations

Les installations soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont soumises aux prescriptions de l'Arrêté du 23 janvier 1997. En référence à ce texte, les valeurs ne peuvent excéder 70 dB(A) en période de jour et 60 dB(A) en période de nuit, sauf si le bruit résiduel est supérieur à ces valeurs. L'émergence (différence entre le bruit ambiant avec l'établissement en fonctionnement, et le bruit résiduel en l'absence de bruit généré par l'établissement) est limitée à des valeurs de 5 dB(A) en période de jour et 3 dB(A) en période de nuit par rapport à des zones réglementées.

Les sources sonores associées à l'activité du site sont :

- ◆ Le bruit des véhicules à moteur (camions, engin du site, véhicules des particuliers et du personnel),
- ◆ Le bruit des dépôts de déchets (métaux, tout-venant, bois...).

La déchèterie est implantée, équipée et exploitée de façon à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Surveillance des niveaux sonores

Conformément à la réglementation, une surveillance des émissions sonores de l'installation est mise en place en effectuant des contrôles au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les mesures de contrôle des niveaux sonores seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

Entretien des parties imperméabilisées

Le sol des voies de circulation ou des locaux de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de pluie, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendies éventuelles.

Mesures concernant les poussières

Aussi afin d'éviter la dispersion des poussières, les voiries imperméabilisées sont entretenues en tant que besoin.

Les déchets diffus spécifiques

Les Déchets Diffus Spécifiques sont stockés dans des conteneurs spécifiques dont les caractéristiques correspondent aux normes de sécurité (AFNOR NF H 96.110 et 96.111). Ils sont entreposés dans un local construit en dur, sur rétention étanche permettant de collecter les fuites de produits dangereux. Les conteneurs à batteries et à huiles reposent sur une aire de stockage étanche et incombustible. Les batteries sont stockées dans une caisse palette sous une benne retournée fermée aux usagers. Le réceptacle intérieur est en polyéthylène haute densité résistant aux projections d'acide. Les batteries sont exclusivement réceptionnées par l'agent.

Trois caisses palettes sont positionnées à côté du conteneur à huiles minérales pour stocker les bidons souillés. La cuve à huiles minérales est équipée d'une jauge de niveau et le volume de rétention correspond à 100 % du réservoir, soit 1 m³.

Pollution accidentelle

Conformément à l'arrêté du 26 mars 2012, les eaux pluviales sont réceptionnées dans un réseau de stockage, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Cet équipement est vidangé et curé lorsque les boues atteignent la moitié du volume utile du débourbeur, le cas échéant au moins une fois par an.

Les déchets (boues de curage et boues huileuses) sont transférés vers une installation d'élimination autorisée et un bordereau de suivi de ces déchets est établi. Les fiches de suivi de ces nettoyages et ces bordereaux sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales de l'installation sont ensuite acheminées gravitairement vers un bassin de rétention étanche. En cas d'incendie, le bassin permet le stockage des eaux d'incendie sur site. La fermeture de la vanne d'évacuation à l'aval du bassin de rétention permet de piéger ces eaux.

Le sol des voies de circulation et des aires de stockage est étanche, incombustible et permet la récupération des eaux de lavage, des produits répandus accidentellement et des eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Dans le cas où un incendie ou une fuite de liquide dangereux se produirait sur le site, les eaux recueillies et conservées dans le bassin de rétention seront analysées pour déterminer si un rejet conventionnel est possible ou bien si il faut faire récupérer ces eaux par un prestataire agréé pour une élimination spécifique. Dans ce dernier cas de figure, un bon de suivi des déchets sera alors établi et conservé.

9. PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

9.1 Généralités

Le service transport et traitement d'UNIVALOM est en charge de l'encadrement des agents, des relations avec les prestataires, de l'entretien et de la maintenance des sites.

9.2 Localisation des risques

Les principaux risques présents sur la déchèterie de Valbonne sont les suivants :

- ◆ Risque d'incendie dans une benne ou un conteneur de collecte des déchets,
- ◆ Risque d'émanation toxiques ou d'atmosphères explosives de par la présence de déchets dangereux et de leur compatibilité dans le local DDS,
- ◆ Risque de chute des usagers lors du dépôt des déchets sur le quai de déchargement,
- ◆ Risque de collision au niveau des zones de déchargement et des voiries,
- ◆ Risque de collision entre les véhicules arrivant sur le quai de déchargement et ceux positionnés pour déposer des déchets verts.

Ces risques sont signalés sur le site par des panneaux spécifiques caractérisant les risques représentés par des pictogrammes.

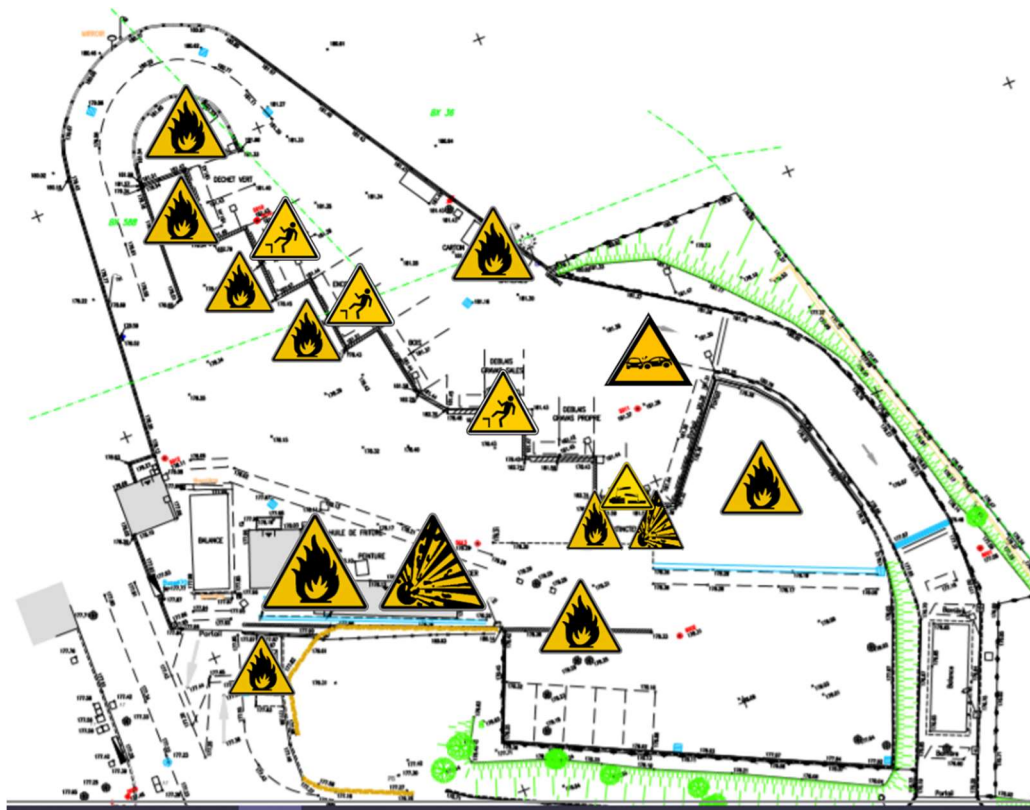


18 : Pictogrammes signalant les risques sur le site

Les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre de par leur qualité de matériaux inflammables sont :

- ◆ L'aire de stockage des déchets verts,
- ◆ La benne de 40 m³ de bois,
- ◆ La benne de 30 m³ d'encombrants,
- ◆ La benne de 30 m³ de mobilier,
- ◆ Le conteneur d'huiles minérales (1 m³),
- ◆ Le conteneur d'huiles végétales (1 m³),
- ◆ La colonne d'apport volontaire papiers/cartons,
- ◆ Le local de Déchets Diffus Spécifiques

Sur le plan ci-dessous, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre et les zones à risques sont représentées par un pictogramme :



19 : Plan des risques sur le site

9.3 État des stocks de produits dangereux – Étiquetage

Apport des DDS

Tout apport de DDS fait l'objet d'une surveillance particulière :

- 1) Le dépôt des déchets s'effectue devant le local spécifique dédié au DDS. Les particuliers déposent les déchets dans une armoire dédiée à cet effet.
- 2) L'agent réalise un tri adapté et entre les produits dans le local dédié aux DDS (stockage avant expédition). Le local est fermé, aéré et éclairé. Il est interdit au public.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets diffus spécifiques est interdit dans l'enceinte de la déchèterie à l'exclusion du transvasement des huiles.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Affichage concernant les DDS

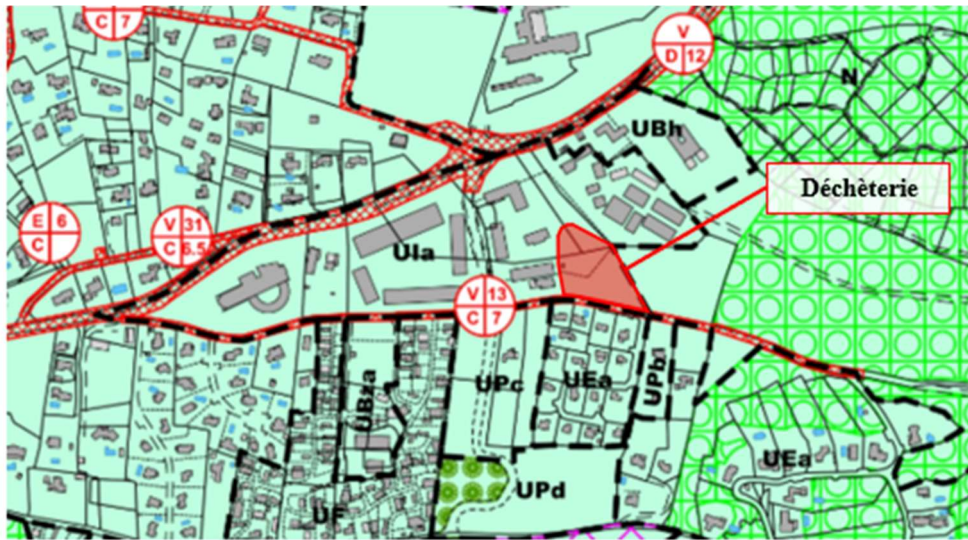
- ◆ Les réceptacles de déchets diffus spécifiques comportent un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés,
- ◆ L'interdiction de fumer sera affichée sur tout le site et à proximité des stockages de DDS et de produits combustibles.
- ◆ Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

9.4 Compatibilité avec l'affectation du sol

9.4.1 Compatibilité avec le PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur à Valbonne est celui qui a été approuvé le 12 décembre 2006 et modifié le 12 avril 2018. La procédure de révision générale du PLU est lancée et est toujours en cours à l'heure actuelle.

La parcelle concernée par le projet se trouve en zone U1a. C'est une zone à dominante d'activités artisanales. Les habitations et constructions de loisirs, les constructions à usage agricole ou industriel et le dépôt de véhicules sont interdits.



20 : Zonage du PLU pour le site

Le site est donc conforme au PLU en termes d'occupation des sols.

9.4.2 Compatibilité avec le SCOT

La commune de Valbonne se situe à l'intérieur du périmètre du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), approuvé le 5 mai 2008. Un SCOT est un document d'urbanisme qui précise, pour un territoire donné, les orientations fondamentales d'aménagement ayant trait à l'équilibre entre urbanisation, protection des paysages et des espaces naturels et agricoles, création des dessertes en transports collectifs, à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements, au développement économique, à l'équipement commercial et artisanal, aux loisirs, ou encore à la prévention des risques.

Les grands principes du SCOT de la CASA sont les suivants :

- ◆ Promouvoir le développement du territoire en préservant une qualité et un cadre de vie attractifs ;
- ◆ Développer l'économie par la mixité et l'équilibre entre les activités tout en veillant à la préservation des paysages et de l'environnement ;
- ◆ Équilibrer la répartition de la population sur le territoire en utilisant mieux l'espace ;
- ◆ Diversifier les offres d'emplois et les activités ;
- ◆ Améliorer l'accessibilité et la desserte du territoire ;
- ◆ Préserver le paysage.

Le projet consiste à améliorer les capacités et conditions d'accueil des usagers tout en augmentant la capacité de stockage sur site. Le service en est amélioré et le projet répond aux objectifs du SCOT.

9.5 Compatibilité avec les documents de planification

Les plans territoriaux d'élimination des déchets sont définis par les articles L.541-11 à L.541-15 du code de l'environnement. Ils constituent un outil afin de coordonner et programmer les actions de modernisation de la gestion des déchets à 5 ou 10 ans. Ils fixent en ce sens des objectifs de recyclage et de valorisation à atteindre, définissent à cette fin les collectes à mettre en œuvre et les créations d'équipements, déterminent les échéanciers à respecter et évaluent les investissements correspondants.

9.5.1 Compatibilité avec le SRADDET

Les Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets ont été lancés par la loi NOTRe pour simplifier la planification en matière de déchets. Ils doivent permettre de construire une stratégie globale à l'échelle des nouvelles régions, intégrant tous les gisements de déchets, quels que soient leurs producteurs (ménages, commerces, BTP...). Celui de la Région PACA a été lancé en 2016 et a été adopté en 2019 sous la forme d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) comprenant des règles en matière de prévention et de gestion des déchets.

Ce schéma régional pose les objectifs en termes de gestion durables. La planification régionale vise à mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale

5 grands axes sont développés :

- Axe 1 : Soutenir l'innovation technique et sociale pour inscrire dans l'économie circulaire toutes les filières de collecte, traitement et recyclage des déchets.
- Axe 2 : Renforcer et adapter les équipements pour améliorer le taux de valorisation des déchets (collecte, tri et traitement au niveau local).
- Axe 3 : Améliorer la prévention et la gestion des déchets en renforçant les compétences des personnes en charge des déchets.
- Axe 4 : Soutenir la mise en œuvre au niveau pertinent des solutions de prévention, de sensibilisation et d'information sur la bonne gestion des déchets.
- Axe 5 : Favoriser les échanges et le partage des bonnes pratiques

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont également été retenus pour la durée de la planification régionale :

- La création d'un maillage d'unités de gestion de proximité à l'échelle des 4 bassins de vie et l'anticipation de la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, et spécifiquement pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes ;
 - ◆ La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.

- L'optimisation et la modernisation des unités de gestion existantes ainsi que la création de nouvelles unités doivent faire l'objet d'une approche territoriale, y compris en termes de développement de l'emploi et de l'économie régionale. La mobilisation de technologies nouvelles et l'innovation sont encouragées.

Aux vues de ces différents éléments, la déchèterie de Valbonne s'inscrit totalement dans les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Sud adopté le 15 octobre 2019.

9.5.2 Compatibilité avec le SDAGE

Né de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un outil d'aménagement du territoire spécifique à chaque grand bassin hydrographique. Il a évolué suite à la directrice Cadre Sur l'Eau (DCE) et vise une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il fixe également les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs en matière de « bon état des eaux ». Les modalités de mises en œuvre sont précisées dans l'article L212 du Code de l'Environnement.

La commune de Valbonne est concernée par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée qui définit pour une période de cinq ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre.

Le SDAGE a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015. Ses orientations sont définies autour de 9 chapitres :

- 1) S'adapter aux effets du changement climatique ;
- 2) Privilégier la prévention et les interventions à la source ;
- 3) Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques pour plus d'efficacité ;
- 4) Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- 5) Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- 6) Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- 7) Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
- 8) Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- 9) Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Ce SDAGE se décline en plusieurs SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) correspondant à une unité hydrographique ou un système aquifère. Un S.A.G.E. fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de la préservation des zones humides ...



21 : Carte des SAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée compte 42 SAGE mais aucun n'est en place sur la commune de Valbonne. La déchèterie doit donc être compatible uniquement avec le SDAGE. Les mesures d'amélioration mises en place sur le site correspondent aux orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée.

9.5.3 Compatibilité avec SRCE

Le SRCE est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité en prenant en compte les activités humaines. Il a pour objet principal la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il identifie les composantes de la trame verte et bleue régionale, les enjeux régionaux de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et définit les priorités régionales dans un plan d'action stratégique.

Après avoir été adopté en séance plénière du Conseil Régional le 17 octobre 2014, le SRCE PACA a été arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014.

Il définit des grands enjeux environnementaux régionaux :

- ◆ Préserver et restaurer les fonctionnalités écologiques, notamment celles des milieux agricoles,
- ◆ Préserver et valoriser le patrimoine naturel remarquable,
- ◆ Lutter contre les espèces invasives,
- ◆ Permettre l'adaptation des espèces aux changements climatiques,
- ◆ Réintroduire la nature en ville,

- ◆ Assurer une cohérence et une harmonisation entre les différentes politiques publiques de protection et de valorisation des milieux naturels et de la biodiversité,
- ◆ Maintenir et valoriser les services rendus par les écosystèmes.

La zone autour de la déchèterie n'est pas entièrement bétonnée, des efforts ont été réalisés afin de garder des espaces naturels autour du site. La déchèterie respecte alors les volontés du Schéma Régional de Cohérence Écologique.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

Prescriptions	Commentaires :
Chapitre 1 : Dispositions générales	
<ul style="list-style-type: none">Conformité de l'installation	
<p>Article 2 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	<p>Les plans d'exploitation avec l'emplacement des bennes et des locaux de fonctionnement sont présents et à jour.</p>
<ul style="list-style-type: none">Dossier « installation classée »	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Article 3 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> — une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; — le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; — l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; — les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; — les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : — le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; — le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; — le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; — les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; — le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; — les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; — les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; — les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; — les consignes d'exploitation ; 	<p>Un dossier ICPE est en cours de constitution, il sera consultable par l'inspecteur des IC.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>— le registre de sortie des déchets ; — le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle 	
<p>Article 4 : L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Le registre des accidents et des incidents est tenu à jour.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Implantation 	
<p>Article 5 : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Aucune habitation ne se trouve en dessous ou au-dessus de la déchèterie.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Envol des poussières 	
<p>Article 6 : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p>	<p>Le sol de la déchèterie et les voies de circulation sont goudronnés et régulièrement nettoyés par le personnel d'exploitation.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p> <p>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Intégration dans le paysage 	
<p>Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>L'installation est très régulièrement entretenue par le personnel d'exploitation, des lauriers sont disposés le long de la clôture côté route et est bordée de zones boisées sur ses autres faces.</p>
<p>Chapitre 2 : Prévention des accidents et des pollutions</p>	
<p>➤ Généralités</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance de l'installation 	
<p>Article 8 : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>L'accès de la déchèterie aux usagers n'est ouvert que lorsque le personnel d'exploitation est présent, en dehors de ces horaires l'accès est interdit L'équipe présente sur place est composée d'au moins 3 personnes qui peuvent recevoir le renfort d'un agent « volant » préalablement formé en cas de besoin.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Propreté de l'installation 	
<p>Article 9 : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>Le site est maintenu propre tout au long de la période d'exploitation, le matériel utilisé et les moyens mis à disposition des agents sont adaptés.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Localisation des risques 	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Article 10 : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Un plan d'évacuation est présent à l'entrée du local, il recense les emplacements des extincteurs, les points de rassemblement, etc... mais pas les risques à proprement parlé.</p>
<p>Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p>	<p>Les ateliers et les aires présentant un risque seront recensés.</p>
<p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p>	<p>Des pancartes et des panneaux indiquent la nature des risques présents sur les points du site qui sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signalement du risque de chute ; - Règles de sécurité ; - Signalement du risque toxique ; - Affichage de l'interdiction de fumer.
<p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Un plan de recensement des risques a été constitué.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • État des stocks des produits dangereux – Étiquetage 	
<p>Article 11 : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>	
<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p>	<p>Les affiches fournies par ECODDS sont en place.</p>
<p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Caractéristiques des sols 	
<p>Article 12 : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les sols sont étanches, les aires des déchets dangereux sont équipées de dispositifs de rétention qui permettent de confiner les liquides qui auraient pu être épandus accidentellement.</p>
<p>➤ Comportement au feu des locaux</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Réaction au feu 	
<p>Article 13 : Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <p>— matériaux A2 s2 d0.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Les locaux d'entreposage des déchets sont en béton et les portes en acier : Ce sont des matériaux ininflammables qui correspondent aux exigences minimales la norme NF EN 13 501-1. La société Modulo Béton atteste par l'intermédiaire d'un bureau d'étude la conformité de l'installation vis-à-vis de l'article 13.</p>
<ul style="list-style-type: none"> Désenfumage 	
<p>Article 14 : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <p>2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m²</p>	<p>Les DENFC des locaux de stockage des déchets dangereux répondent à cette caractéristique.</p>
<p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
➤ Disposition de sécurité	
• Clôture de l'installation	
Article 15 : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.	Le site est protégé par une clôture de 2m de haut ainsi que des portails.
Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.	Le site dispose d'une entrée et d'une sortie séparées.
Tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation	En dehors des heures d'ouverture, les portails sont fermés, les heures d'ouverture sont affichées à l'entrée du site.
• Accessibilité	
Article 16 : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.	Un agent est constamment en poste pour limiter le temps d'attente des usagers.
Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.	La limite de vitesse sur le site est de 10 Km/h, un panneau la signale à l'entrée du site et au niveau des quais de déchargement.
Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.	Le site est desservi par une voie d'engin, le local du gardien est équipé de fenêtre.
Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.	Les quais de déchargement sont équipés de butées et de barrières fermées et cadenassées (les clés ne sont détenues que par le personnel d'exploitation).
Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.	La zone où se trouvent les quais de déchargement est suffisamment large pour permettre aux véhicules de manœuvrer simplement.

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> • Ventilation des locaux 	
<p>Article 17 : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.</p>	<p>Les locaux DDS sont équipés de systèmes d'aération naturelle, ces systèmes permettent une aération continue des stocks de DDS.</p>
<p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Il n'y a aucun immeuble d'habitation occupé par un tiers à proximité immédiate des débouchés de ventilation.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Matériels utilisables en atmosphères explosives 	
<p>Article 18 : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	<p>Le local DDS seul peut présenter des risques d'atmosphère explosive, cependant sa ventilation permet d'évacuer les gaz et les poussières ce qui permet d'atténuer fortement ce risque.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Installations électriques 	
<p>Article 19 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les</p>	<p>Les installations électriques sont contrôlées de manière périodique afin de s'assurer de leur conformité avec la réglementation en vigueur.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Systèmes de détection et d'extinction automatiques 	
<p>Article 20 : Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le local gardien est équipé d'un détecteur de fumée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Moyens d'alerte et de lutte contre les incendies 	
<p>Article 21 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 	<p>Le local du gardien est équipé d'un téléphone et d'une affiche reprenant les numéros d'urgence.</p>
<ul style="list-style-type: none"> — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; 	<p>Les plans des locaux seront présents dans le local du gardien et sur le mur extérieur des vestiaires pour localiser les extincteurs et les différents risques présents sur site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de 	<p>Le haut de quai dispose d'une bouche à incendie dont la rénovation et remise aux normes est prévue.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<p>l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p>	<p>Cette bouche à incendie sera transformée en poteau incendie, plus simple d'utilisation pour les services de secours intervenant sur le site.</p> <p>Un poteau incendie public est également présent à environ 120 mètres du site.</p> <p>Un poteau incendie du laboratoire Bioline est à environ 20 mètres du haut de quai.</p>
<p>À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.</p>	<p>Sans objet</p>
<p>L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>	<p>Des tests concernant les débits d'eau disponibles en sorti de la bouche à incendie du quai supérieur après sa mise en fonction seront effectués afin de justifier des débits suffisant en cas de sinistre.</p>
<p>— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Le site dispose d'extincteurs (6)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 dans le local du gardien ; - 1 dans le vestiaire ; - 2 en bas de quai dont 1 près du local DDS ; - 1 sur le quai.
<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Une vérification annuelle des extincteurs est effectuée, les agents sont également amenés à rendre compte de chaque évènement notable concernant les extincteurs.
➤ Plans des locaux et schéma des réseaux	
<p>Article 22 : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>	Le plan d'évacuation indique les différents moyens d'alerte et de secours.
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.	
➤ Exploitation	
➤ Travaux	
<p>Article 23 : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	Pas de travaux en cours.
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	Pas de travaux en cours.

Prescriptions	Commentaires :
➤ Consignes d'exploitation	
<p>Article 24 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	
<p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	
<p>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p>	
<p>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p>	
<p>— l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</p>	
<p>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</p>	
<p>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</p>	
<p>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p>	
<p>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p>	
<p>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p>	
<p>— les modes opératoires ;</p>	
<p>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p>	
<p>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p>	
<p>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	
➤ Vérification périodique et contrôle des équipements	
<p>Article 25 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Les équipements électriques et d'extinctions d'incendies sont contrôlés régulièrement.
➤ Formation	
<p>Article 26 : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; 	<p>Les informations données dans l'article 26 ont servi à l'établissement du plan de formation des agents.</p> <p>Ces formations seront dispensées aux agents au plus vite.</p>

Prescriptions	Commentaires :
— les déchets et les filières de gestion des déchets ;	
— les moyens de protection et de prévention ;	
— les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ;	
— les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	
➤ Prévention des chutes et des collisions	
Article 27 : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.	Les voies pour les piétons sont matérialisées par le marquage au sol.
Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement.	À chaque quai de déchargement, une barrière coulissante ainsi que des gardes corps sont présents.
Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.	Chaque quai de déchargement est équipé d'une butée en béton qui empêche les véhicules de basculer.
Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones.	Des panneaux de grande taille signalent aux usagers le risque de chute à chaque quai.
La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.	L'entrée de cette zone comporte un panneau interdisant son accès aux usagers.
Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.	La fréquence d'enlèvement des déchets permet d'éviter tout encombrement des quais et des voies de circulation.

Prescriptions	Commentaires :
L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.	Le site est équipé d'un système d'éclairage pour éviter les collisions, ce dernier est situé sur les quais.
➤ Zones de dépôt pour le réemploi	
<p>Article 28 : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.</p>	Pas de zone de réemploi présente sur le site de la déchèterie de Valbonne.
Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.	
<p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	
➤ Stockage	
• Stockage, rétention	
<p>Article 29 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	Les cuves de stockage pour les huiles sont équipées d'un système double peau.

Prescriptions	Commentaires :
<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> — dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. 	
<p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p>	<p>Des cuvettes munies de rétention, adaptées aux volumes de déchets dangereux pouvant être stockés et résistantes à l'action de ceux-ci équipent les locaux DDS.</p>
<p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p>	<p>Ces cuvettes sont disposées dans le local DDS de telle sorte que les déchets présentant une incompatibilité ne rentrent pas en contact.</p>
<p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	
<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Le sol du local de déchets dangereux est étanche et équipé d'une rétention. Le sol des aires de la déchèterie est étanche et réalisé de façon à charrier les liquides (eau pluviales ou épandage accidentel) vers des regards qui mènent à un bassin de rétention qui peut être fermés pour piéger les liquides pollués sur le site au besoin.</p>
<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.</p>	<p>En cas d'incendie, les eaux d'extinctions sont piégées sur le site grâce au système de rétention (voiries et aires étanches, dispositifs de collecte des eaux pluviales menant directement au bassin de rétention).</p>
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
	<p>Les vannes du déboureur/séparateur d'hydrocarbure seront alors fermées piégeant ainsi les eaux polluées. Ces dernières seront alors analysées afin de déterminer si elles peuvent être évacuées normalement ou bien s'il faut les faire pomper et évacuer vers des filiales de traitement spécialisées.</p> <p>Ces analyses s'appuieront sur les seuils fournis par l'article 29 de l'arrêté du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>
Chapitre 3 : La ressource en eau	
➤ Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	
• Prélèvements d'eau et forages	
Article 30 : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	La déchèterie est reliée au réseau d'alimentation en eau potable. L'usage qui est fait de cette eau se limite au nettoyage ainsi qu'à l'usage « domestique » pour les agents.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Les différents points d'eau de la déchèterie sont équipés de clapets anti-retours pour éviter de polluer le réseau en amont.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Pour toute utilisation qui exclue le cadre d'un sinistre, incendie, exercice ou maintenance, le réseau d'eau potable conventionnel sera utilisé.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau	Aucun forage en nappe réalisé sur le site.

Prescriptions	Commentaires :
distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article <u>L. 411-1</u> du code minier.	
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	
<ul style="list-style-type: none"> Collecte des effluents 	
<p>Article 31 : Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	<p>Pour les eaux usées produites par les agents lors de l'utilisation « domestique » de l'eau sont envoyées par le réseau d'évacuation conventionnel vers la station d'épuration CASA des Bouillides.</p> <p>Les eaux qui servent au nettoyage des voiries, les eaux pluviales et les eaux utilisées en cas d'incendies et sinistres sont menées, grâce au nivellement du sol directement vers les regards qui mènent vers un système de débourbeur / séparateur d'hydrocarbures avant rejet.</p>
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Le plan sera accessible dans le dossier de l'installation.
<ul style="list-style-type: none"> Collecte des eaux pluviales 	

Prescriptions	Commentaires :
Article 32 : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	Réseau de collecte des eaux de type séparatif (isolement des eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non polluées).
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Les eaux pluviales souillées ainsi que les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement sont naturellement amenés grâce au nivellement du sol vers les regards qui mènent au bassin de rétention. Le sol étanche sur les aires et les voies de circulation et les bordures complètent cette sécurisation.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.	Le débourbeur / séparateur d'hydrocarbure est vidangé et curé dès que cela est nécessaire, dans tous les cas il l'est au moins une fois par an. Sa capacité est suffisante pour traiter efficacement toutes les eaux de voirie du site. Les déchets générés par le curage et la vidange sont récupérés et envoyés vers une filiale de traitement adaptée et un bon de suivi des déchets est fourni. Les fiches de suivi de ces nettoyages et les bons de suivi des déchets sont conservés et peuvent être mis à disposition de l'inspecteur des IC
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
➤ Rejets	
• Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	
Article 33 : Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté.	Les eaux de ruissellement du site (pluviales, de nettoyage, etc...) font l'objet d'un contrôle annuel de qualité des rejets.
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Les eaux de ruissellement du site une fois traitées sont rejetées dans le milieu naturel.
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	

Prescriptions	Commentaires :
	Les analyses se baseront sur les seuils et les caractéristiques fournies dans l'arrêté du 20 avril 2005.
<ul style="list-style-type: none"> Mesures des volumes rejetés et points de rejet 	
Article 34 : La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.	La quantité d'eau rejetée sera évaluée une fois par an.
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.	Les eaux de ruissellement du site sont dirigées grâce au nivellement vers le bassin de rétention qui est équipé d'un système de déboureur / séparateur d'hydrocarbure avant d'être rejetées, ainsi traitées, dans le milieu naturel. Le rejet dans le milieu naturel ne se fait qu'en un seul point.
Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Le point de rejet permet un prélèvement facile des échantillons.
<ul style="list-style-type: none"> Valeurs limites de rejets 	
Article 35 : Les rejets d'eau résiduaires font l'objet de traitement permettant de respecter les valeurs limites de rejets.	Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012. Ces valeurs seront celles prescrites pour un rejet dans le milieu naturel.
<ul style="list-style-type: none"> Interdiction de rejet dans une nappe 	
Article 36 : Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Aucun rejet dans la nappe souterraine n'est réalisé.
<ul style="list-style-type: none"> Prévention des pollutions accidentelles 	
Article 37 : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit	En cas d'accident, le nivellement du sol sur les aires amène les liquides souillées, les eaux de nettoyage et/ou les eaux d'extinction d'incendie vers des regards d'évacuation menant à un

Prescriptions	Commentaires :
<p>dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	<p>bassin de rétention équipé d'un système de déboureur / séparateur d'hydrocarbure.</p> <p>Ce bassin de rétention est entretenu tout au long de l'année et il est équipé d'une vanne fermable lorsqu'il faut piéger les eaux dans celui-ci dans le cas d'un incendie ou d'une fuite de liquide dangereux sur le site.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée 	
<p>Article 38 : l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles.</p>	<p>Les analyses annuelles réalisées porteront sur les éléments prescrits et contrôler le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans l'AM du 26/03/2012.</p>
<p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p>	<p>Ces valeurs seront celles prescrites pour un rejet dans le milieu naturel.</p>
<p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	
<p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p>	
<p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> Épandages 	
Article 39 : L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Il n'y a pas d'épandage de déchets ou d'effluents.
Chapitre 4 : Émissions dans l'air	
<ul style="list-style-type: none"> Prévention des nuisances odorantes 	
Article 40 : L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.	L'évacuation régulière des déchets verts empêche la formation d'odeurs.
Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u> , les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	Les DDS sont stockés dans le local qui leur est alloué et les déchets dangereux odorants sont placés dans des caisses et recouverts d'absorbant pour empêcher les émanations d'odeurs.
Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	Sans objet
Chapitre 5 : Bruit et vibrations	
<ul style="list-style-type: none"> Valeurs limites de bruit 	
Article 41 : les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.	Les horaires de fonctionnement sont adaptés pour éviter des bruits ou vibrations tôt le matin ou tard le soir.
Le niveau de bruit en limite de propriété ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement 70dB (A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	
<ul style="list-style-type: none"> Véhicules, engins de chantier 	

Prescriptions	Commentaires :
Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	L'ensemble des véhicules de transport est soumis à l'arrêté ministériel du 13 avril 1972 modifié qui limite leur niveau sonore entre 78 et 80 dBA selon leur puissance.
L'usage de tout appareil par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Il n'est pas fait usage d'appareil par voie acoustique, sauf en cas de signalement d'incidents graves ou d'accidents (utilisation possible d'un porte-voix).
<ul style="list-style-type: none"> Vibrations 	
L'installation est construite équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Aucun équipement mis en place n'est générateur de vibrations excessive. Les engins en mouvement sur le site ne génèrent que de légères vibrations imperceptibles hors de de l'enceinte.
<ul style="list-style-type: none"> Surveillance par l'exploitant du niveau des émissions sonores 	
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Pour vérifier l'impact sonore de l'exploitation, des contrôles sont effectués au moins tous les 3 ans, en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches. Les niveaux sonores à respecter seront ceux de l'article 41.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	
Chapitre 6 : Déchets	
<ul style="list-style-type: none"> Admission des déchets 	
Article 42 : Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.	En dehors des heures d'ouverture de l'installation, les accès de la déchèterie sont fermés et de fait, aucun déchet ne peut être réceptionné.
Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.	Les agents de la déchèterie guident les usagers et surveillent qu'aucune erreur de tri n'est commise. Pour ce qui est des déchets dangereux, les usagers les déposent dans une zone

Prescriptions	Commentaires :
	tampon et les agents se chargent de les placer dans les bons bacs de stockage dans le local de déchets dangereux.
Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.	Les agents connaissent les filières pour les déchets non-admis sur la déchèterie. Ils en informent les usagers afin d'éviter tout dépôt sauvage dans la nature.
Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.	Les enlèvements sont très réguliers, les déchets ne restent pas longtemps sur le site et dans le cas de déchets odorants, la mise en place de moyens (absorbants) pour éviter une trop forte propagation est systématique.
<ul style="list-style-type: none"> Réception et entreposage 	
Les déchets non dangereux peuvent être déposés sur des aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.	Les déchets sont collectés dans de différents contenants, aires ou bornes adaptés à chaque catégorie de déchets.
L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs doit être clairement indiqué par de marquages ou des affichages appropriés.	Des panneaux clairs sont apposés devant chaque contenant.
Un contrôle de l'état ou du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.	Le personnel habilité contrôle la réception des déchets et le remplissage des bennes.
<ul style="list-style-type: none"> Déchets sortants 	
Article 43 : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants.	Les évacuations de déchets sortant sont déclenchées par les agents de déchèterie.
Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	Un fichier informatique est établi sur ordinateur par les agents et stocké sur le serveur du syndicat Univalom (compétence transport et traitement). Le registre reprend l'ensemble des informations listées à l'article 43.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré. 	
<ul style="list-style-type: none"> • Déchets produits par l'installation 	
<p>Article 44 : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p>	<p>Les déchets produits par l'installation sont des déchets de bureau ainsi que des déchets produits lors de la prise des repas des agents. Ils sont évacués au moins une fois par semaine avec la collecte des ordures ménagères résiduelles</p>
<p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p>	
<p>L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Brûlage 	
<p>Article 45 : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets sont collectés au sein des différents contenants puis envoyés vers les centres de traitement ou de valorisation. Il n'y a pas de brûlage sur le site.</p>

Prescriptions	Commentaires :
<ul style="list-style-type: none"> • Transport 	
<p>Article 46 : Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet.</p>	<p>Toutes les bennes sont munies de filets anti-envols lors de leur évacuation.</p>
<p>L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.</p>	<p>Les évacuations de déchets sont organisées selon la réglementation en vigueur s'appliquant au type déchets concerné.</p>
<p>Chapitre 6 : Déchets</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle par l'inspection des installations classées 	
<p>Article 47 : L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores.</p>	

Déclaration – Déchets Dangereux

Annexe I de l'arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (déchets dangereux)

(Les prescriptions déjà demandées dans le régime d'enregistrement pour les DND n'apparaissent plus, pour faciliter la lecture)

Prescriptions	Commentaires :
1. Dispositions générales	
1.4 Dossier installation classée	
Établissement et tenue à jour d'un dossier Installation Classée comportant : <ul style="list-style-type: none">- Dossier de déclaration- Plans tenus à jour- Récépissé de déclaration et prescriptions générales- Arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée- Résultats des dernières mesures sur le bruit- Programme de formation de chaque agent (+ certificats d'aptitude)- Accusé de la vérification du matériel de lutte contre l'incendie- Plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours- Résultats des dernières mesures sur les eaux résiduaires de l'installation- Résultats des contrôles périodiques	Un dossier ICPE sera constitué et tenu à jour. Il sera consultable par l'inspecteur des installations classées.
Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	
2. Implantation - aménagement	
2.2 Locaux d'entreposage	

Prescriptions	Commentaires :
<p>Les déchets dangereux (hors huiles, lampes, cartouches d'encre et DEEE et piles) sont entreposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries 	<p>Les déchets dangereux sont stockés dans un local spécifique, à l'abri des intempéries. Ce local est fermé à clé et n'est accessible que pour les agents de la déchèterie.</p>
<p>Système de désenfumage adapté aux risques de l'installation.</p>	<p>Les locaux DDS et DEEE sont équipés de grilles d'aération sur les portes qui permettent la ventilation et l'évacuation des fumées.</p>
<p><u>Réaction au feu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Parois extérieures des locaux en matériaux A2s2d0 - Sol des aires et locaux de stockage incombustibles (de classe A1fl) <p><u>Résistance au feu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Structure à minima R 15 - Murs séparatifs entre le local et un local technique ou un bureau sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture sauf si une distance de 6m est respectée entre la cellule et ce bureau 	<p>Les locaux d'entreposage des déchets dangereux sont des modules préfabriqués (béton et acier) fournis par la société Modulo-Béton. La société Modulo-Béton atteste par l'intermédiaire d'un bureau d'étude la conformité de l'installation.</p>
<p><u>Toitures et couverture de toiture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Classe CROOF (t3), classe T15, indice 2 	
<p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à disposition de l'ICC.</p>	
<p>Présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.</p>	
<p>3. Exploitation - Entretien</p>	
<p>3.4 Formation</p>	
<p>Établissement d'un plan de formation propre à chaque agent. Le plan comprend une phase d'évaluation et fait l'objet d'une certification avec durée de validité.</p>	<p>Les informations données dans le point 3.4 Formation sont utilisées dans le remaniement du plan de formation des agents qui est en cours.</p>
<p>La formation concerne tout le personnel temporaire et permanent.</p>	
<p>Vérification des formations adaptées pour le personnel des prestataires intervenants (notamment des transporteurs).</p>	

Prescriptions	Commentaires :
L'exploitant définit un programme de formation adapté concernant notamment :	
- Aux risques rencontrés sur l'installation :	
<ul style="list-style-type: none"> o Risques liés à la manipulation des déchets dangereux réceptionnés et stockés y compris les risques d'incompatibilité ; 	
<ul style="list-style-type: none"> o Risques Incendie et manipulation des moyens d'extinction ; 	
<ul style="list-style-type: none"> o Vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; 	
<ul style="list-style-type: none"> o Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. 	
- Déchets et filière de gestion des déchets.	
- Moyens de protection et de prévention.	
- Geste et postures lors de la manipulation d'objets lourds et encombrants.	
- Formation de base sur le transport des marchandises dangereuses par route (règlement ADR)	
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des ICPE les documents attestant du respect des dispositions du présent article. : plan de formation propre à chaque agent + certificats d'aptitude.	
4. Risques	
4.1 Localisation des risques	
Documents à disposition de l'exploitant lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux.	Documents des risques dans le classeur du local.
7. Déchets	
7.2 Réception des déchets	
Les déchets dangereux (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles) sont réceptionnés par le personnel habilité et chargé	Les déchets dangereux sont réceptionnés dans une armoire réservée aux particuliers qui sert de stock tampon, les agents se

Prescriptions	Commentaires :
de les entreposer dans un local dédié (en tenant compte de leur compatibilité).	chargent ensuite de les disposer correctement dans le local de déchets dangereux.
Surveillance et moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.	Les enlèvements des déchets dangereux sont très réguliers pour limiter au maximum la quantité de déchets dangereux présents sur le site. Les moyens mis en œuvre en cas de problème sont également proportionnés pour parer efficacement à tout problème.
Locaux des déchets dangereux inaccessibles au public (hors huiles, lampes, cartouches d'encre, DEEE et piles).	Les locaux de déchets dangereux ne sont pas accessibles au public : ils sont fermés à clé et seuls les agents en possèdent la clé.
Les déchets dangereux ne sont pas stockés à même le sol.	Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs de stockage rangés de façon à respecter les incompatibilités. Un affichage rappelle la dangerosité des produits.
Réceptacles des déchets dangereux comportant un système d'identification du caractère de danger.	Un affichage est présent sur les réceptacles.
Un stockage des récipients ayant servi à l'apport par le public est prévu sur le site.	Un dispositif de stockage est prévu pour les particuliers : un affichage permet de l'identifier.
Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées).	
Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié.	
Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.	
Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.	
7.3 Local de stockage	
Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux.	Seuls les déchets dangereux sont entreposés dans le local de déchets dangereux.

Prescriptions	Commentaires :
Le local est organisé en classes de déchets distinctes (+ étiquetage)	Le local dispose d'étagères qui permettent de classer les déchets dangereux entreposés dans des bacs étiquetés. Ce classement est connu des agents qui le font perdurer.
Les conteneurs servant à l'accueil des déchets dangereux ne sont pas superposés (sauf étagère ou rayonnage).	Le système d'étagères permet de ne pas superposer les contenants de déchets dangereux.
Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doivent être réalisés conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié.	Le conteneur pour les DASRI a été désaffecté.
À l'entrée du local de stockage, affichage :	
- Panneau précisant les risques encourus ;	
- Précisant les EPI à utiliser ;	
- Rappelant les consignes de sécurité et les consignes à mettre en œuvre en cas de problème ;	
- Interdisant l'accès au public ;	
- Rappelant l'interdiction de fumer.	
Plan du local de stockage des déchets dangereux (avec emplacement des différents conteneurs) à disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.	Le plan de localisation des risques (indiquant le type de risque sur chaque zone) sera tenu dans le local d'accueil à disposition des services de secours.
7.4 Stockage des huiles	
Les huiles minérales et synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet.	Les huiles sont stockées dans des cuves spécifiques : La séparation est faite entre les huiles de vidange (minérales) et les huiles alimentaires (végétales).
Les contenants : - Sont stockés à l'abri des intempéries	Les cuves sont conçues pour résister aux intempéries, elles sont équipées d'une double peau pour éviter les épandages accidentels et elles sont fermables.
- Disposent d'une cuvette de rétention étanche	La cuve est équipée d'un système « double peau » qui offre une capacité de rétention de 100%.

Prescriptions	Commentaires :
<p>À proximité du conteneur est affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement (notamment interdiction de mélange) 	
<ul style="list-style-type: none"> - Borne protégée contre les risques de choc avec un véhicule 	<p>Malgré l'absence d'arceaux de sécurité ou de barrière, l'emplacement des cuves à huile les protège contre les chocs avec des véhicules.</p>
<p>Présence d'une jauge de niveau.</p>	<p>La jauge de niveau de la borne est facilement repérable et régulièrement contrôlée.</p>
<p>Taux de remplissage régulièrement contrôlé</p>	
<p>Présence d'absorbant à proximité de la zone</p>	<p>Un bac de sable est présent à proximité immédiate de la cuve.</p>
7.5 Amiante	
<p>Zone de dépôt spécifique pour l'amiante liée aux matériaux inertes.</p>	<p>Amiante non acceptée sur le site.</p>
<p>Signallement claire de la zone.</p>	
<p>Les élément reçus en vrac sont déposés, emballés, et étiquetés selon la réglementation en vigueur.</p>	
<p>Mise à disposition des usagers ou du personnel de moyens d'ensachage des déchets.</p>	
7.6 Déchets sortants	
<p>Les déchets ne sont pas entreposés plus de 3 mois.</p>	<p>Les déchets dangereux sont évacués une fois par semaine. Le rythme des évacuations peut être augmenté lors des périodes de forte affluence afin de limiter la quantité de déchets dangereux présents sur le site.</p>
<p>Traitement des déchets dans des installations adaptées et autorisées à les recevoir.</p>	
<p>Tenue à jour d'un registre des déchets sortants (contenant date d'expédition, nom et adresse du destinataire, nature et quantité de chaque déchet expédié, numéro du bordereau de suivi et référentiels du certificat d'acceptation préalable le cas échéant, identité du transporteur, numéro d'immatriculation du véhicule).</p>	<p>Un fichier informatique est établi sur ordinateur par les agents et stocké sur le serveur du syndicat Univalom (compétence transport et traitement). Le registre reprend l'ensemble des informations nécessaires.</p>

Prescriptions	Commentaires :
Préparation au transport : les déchets sont emballés conformément à la réglementation et en respectant les dispositions de l'ADR. Ils sont étiquetés et portent en caractère lisible la nature et le code des déchets + symboles de danger.	La préparation au transport se fait directement par le transporteur et ce dans le respect de la réglementation en vigueur.
7.7 Transport - Traçabilité	
Opérateur d'enlèvement apte au transport des déchets dangereux	
8. Remise en état en fin d'exploitation	
En fin d'exploitation, tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dument autorisées.	En fin d'exploitation, tous les déchets seront valorisés ou évacués vers des installations dument autorisées.
Les cuves ayant contenu des produits polluants sont vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles sont enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles sont remplies avec un matériau solide inerte.	Les cuves ayant contenu des produits polluants seront vidées, nettoyées, dégazées voir décontaminées. Elles seront enlevées, ou dans le cas de cuves enterrées, elles seront remplies avec un matériau solide inerte

10. ANNEXES

Pièces jointes n°8 et n°9 : Avis du Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis et du Maire de la Commune de Valbonne concernant l'usage futur du site.